

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION FRANCE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)11

Adopté le 5 mars 2026
Publié le 25 juin 2026



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
Liste des sigles et abréviations	11
Informations générales sur la traite des êtres humains en France	13
I. Introduction	14
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	16
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains.....	21
1. Prévention de la traite des êtres humains	21
a. Introduction	21
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	23
<i>i. Enfants et jeunes majeur-es</i>	23
<i>ii. Travailleuses et travailleurs migrants</i>	28
<i>iii. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées</i>	32
<i>iv. Personnes en situation irrégulière</i>	37
<i>v. Personnes en situation de prostitution</i>	39
<i>vi. Personnes en situation de handicap</i>	42
<i>vii. Personnes vivant en bidonvilles</i>	44
<i>viii. Personnes LGBTI</i>	46
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	47
a. Identification des victimes de la traite	47
b. Assistance aux victimes	53
c. Identification des enfants et jeunes majeur-es victimes de la traite et assistance à ces victimes.....	56
3. Droit pénal matériel et droit procédural	59
a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence	59
b. Enquêtes, poursuites et sanctions	61
c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime	66
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)	67
V. Thèmes du suivi propres à la France.....	72
1. Collecte des données.....	72
2. Délai de rétablissement et de réflexion	73
3. Permis de séjour	74
4. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite.....	77

5.	Indemnisation.....	78
6.	Disposition de non-sanction	80
VI.	Conclusions	82
Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en France entre 2021 et 2024		84
Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA		86
Annexe 3 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés.....		95
Commentaires du gouvernement		97

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquant·es, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquant·es. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquant·es et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre.

¹ [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#)

Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période de 2022 à mars 2026, évalue les mesures prises par la France afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquant·es. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, mais également à l'utilisation des innovations technologiques aux fins de la prévention de la traite, de la protection des victimes et des poursuites contre les trafiquants. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Pendant la période couverte par le rapport, les autorités françaises ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite. En décembre 2023, le gouvernement a lancé le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027), incluant des mesures spécifiques concernant les enfants. En août 2023, la lutte contre la traite a été intégrée dans le décret d'attribution de la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations. Enfin, en 2024, le Conseil constitutionnel a supprimé la condition de séjour régulier pour obtenir l'aide juridictionnelle, et la Cour de cassation a allégé la charge de la preuve exigée des victimes de traite pour accéder à l'indemnisation.

Si la France demeure avant tout un pays de destination des victimes de traite des êtres humains, elle est aussi un pays d'origine et de transit. L'absence continue de mécanisme national pour l'identification des victimes de la traite et le manque de dispositif de croisement des données entre institutions empêchent toujours d'avoir une idée précise de la situation. Le nombre des victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite (telles que proxénétisme, exploitation de la mendicité, et travail forcé) a augmenté de 1 811 en 2021 à 2 127 en 2024. Le nombre des victimes de la traite au sens strict étaient 331 en 2021, 362 en 2022, 404 en 2023 et 442 en 2024.

Le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains identifie les enfants, les personnes migrantes, les personnes en situation de précarité sociale et celles en situation de handicap comme les groupes les plus vulnérables aux risques d'exploitation.

En novembre 2021, le Gouvernement français a lancé le premier plan national contre la prostitution des personnes mineures. Les jeunes en situation de prostitution présentent une forte vulnérabilité psychologique et sociale, marquée le plus souvent par la déscolarisation, les ruptures familiales, les antécédents de violences sexuelles ou les addictions. Le recrutement s'effectue fréquemment au sein même des foyers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), par des pair·es, via les réseaux sociaux ou selon la méthode dite du « lover boy ». Plusieurs projets ont été menés pour renforcer la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des personnes mineures, avec le soutien financier des autorités publiques. Cependant, malgré ces efforts, la vulnérabilité des enfants à la traite persiste en raison de la profonde crise que le système de protection de l'enfance traverse. Le GRETA exhorte les autorités françaises à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et des jeunes majeur·es, en particulier en renforçant les capacités, les ressources et la formation des personnel de la protection de l'enfance et en appliquant des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à aider les enfants confié·es au système de protection de l'enfance à se réintégrer dans la société. Les autorités doivent aussi veiller à ce que les enfants non accompagné·es bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement dans des centres sûrs et adaptés aux enfants ou dans des familles d'accueil.

Les travailleuses et travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la traite et à l'exploitation, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, du nettoyage, de l'hôtellerie-restauration et du travail domestique. Le droit français prévoit plusieurs mécanismes destinés à prévenir l'exploitation au travail. Cependant, certaines dispositions du droit français sont susceptibles, en pratique, d'aggraver la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants. Les plateformes interrégionales de main-d'œuvre

étrangère vérifient la régularité de l'employeur ou l'employeuse, la rémunération proposée et les conditions de logement. Toutefois, ces contrôles restent essentiellement déclaratifs et ne garantissent pas une protection réelle contre l'exploitation. Ont également été mis en place des dispositifs d'information et de sensibilisation afin de prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrants. Tout en saluant ces initiatives, le GRETA exhorte les autorités françaises à réviser la législation afin de réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur ou l'employeuse. Les autorités devraient également renforcer le contrôle des conditions de travail et d'hébergement des travailleuses et travailleurs étrangers, en particulier des saisonniers agricoles, et poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite.

Depuis 2021, la France enregistre une hausse continue du nombre de demandes d'asile (153 715 en 2024). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) procède à une évaluation de la vulnérabilité de chaque personne en demande d'asile. Cependant, le système d'identification et de suivi des demandeurs et demandeuses d'asile vulnérables reste fragile, principalement en raison d'un manque de moyens humains. Le dépôt tardif d'une demande d'asile (fréquent chez les victimes de traite) entraîne souvent un placement automatique en procédure accélérée par la préfecture et le refus d'hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA). Le nombre de places disponibles dans le DNA reste très inférieur aux besoins, tandis que les dispositifs d'urgence, tels que l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, sont saturés. En l'absence de logement, les personnes en demande d'asile se retrouvent dans une grande vulnérabilité. Le GRETA exhorte les autorités françaises à augmenter le nombre de places disponibles dans le DNA et veiller à ce qu'une évaluation appropriée des vulnérabilités soit réalisée pour l'ensemble des personnes en demande d'asile, afin d'identifier leurs vulnérabilités et besoins individuels.

Le nombre exact de personnes en situation irrégulière en France est difficile à établir, mais les estimations varient entre 600 000 et 800 000 individus. Cette population regroupe diverses catégories, telles que les personnes déboutées de leur demande d'asile, les personnes entrées sans visa ou se maintenant avec un visa expiré, et les travailleuses et travailleurs migrants dont l'autorisation de travail ou le titre de séjour n'a pas été renouvelé. Beaucoup de ces personnes dorment dans la rue, des squats ou des campements informels, ce qui accroît leur exposition à la traite. Le droit français prévoit plusieurs voies de régularisation, mais leur accès demeure restreint. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient modifier la législation en vigueur en vue de renforcer l'accès effectif aux dispositifs de régularisation, harmoniser les pratiques préfectorales en matière de régularisation et simplifier les procédures.

On estime qu'en France environ 40 000 personnes se trouvent en situation de prostitution. Ces personnes constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite. Les femmes migrantes sont particulièrement exposées, certaines étant contraintes à se prostituer pour rembourser une dette contractée pour leur passage en Europe ou du fait de l'absence de statut administratif régulier. La législation française prévoit la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP). En mai 2024, la France a adopté sa première stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle. Le rapport note que malgré une hausse du nombre de bénéficiaires du PSP, les admissions restent faibles au regard du public potentiellement éligible. Par conséquent, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite de personnes en situation de prostitution, notamment en garantissant l'accès effectif au PSP sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer, à toutes les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité.

Aucune donnée officielle ne recense le nombre de victimes formellement identifiées de traite en situation de handicap. Cependant, selon les enquêtes annuelles sur les victimes identifiées ou présumées de la traite suivies par les associations, 5 % des victimes de traite accompagnées par les associations en 2023 et 9 % en 2024 étaient en situation de handicap. Ces personnes peinent à remettre en cause leurs conditions de travail, restant isolées et dépendantes, parfois pendant des années avant d'être identifiées comme victimes. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour améliorer la protection des personnes en situation de handicap contre la traite, en particulier en veillant à ce que les personnes ou organisations en charge de la curatelle et tutelle des personnes handicapées ainsi

que les centres accueillant des personnes en situation de handicap fassent l'objet de contrôles réguliers et d'un suivi indépendant afin d'empêcher toute exploitation.

Environ 11 200 personnes, dont 3 900 enfants, vivent aujourd'hui dans près de 240 bidonvilles situés principalement autour des grandes métropoles françaises. La majorité sont des personnes Roms originaires de Bulgarie et de Roumanie, arrivées depuis les années 1990. La précarité et l'invisibilité associées à la vie en bidonville accroissent les risques d'exploitation et de traite. Les enfants des communautés roms ou autres vivant dans les bidonvilles sont particulièrement exposés à l'exploitation de la mendicité, au travail domestique et aux mariages d'enfant ou forcés. Toutefois, le manque de sensibilisation des travailleuses et travailleurs sociaux et autres autorités publiques intervenant dans les bidonvilles conduit souvent à considérer ces situations comme relevant de problèmes communautaires, plutôt que de la traite. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique, éducatif et autre visant à accroître l'autonomie des personnes vivant dans les bidonvilles, notamment en facilitant leur accès à l'éducation et au marché du travail.

En France, l'identification formelle des victimes de la traite relève exclusivement des services de police et unités de gendarmerie. Par conséquent, bien que la coopération avec les forces de l'ordre ne soit pas une condition légale de l'identification d'une victime de traite, elle demeure en pratique un prérequis. De plus, l'octroi d'un titre de séjour provisoire reste lié au dépôt de plainte ou au témoignage de la victime dans une procédure pénale. Cette situation décourage de nombreuses victimes de se manifester par crainte de représailles ou d'expulsion. Le GRETA exhorte les autorités françaises à instaurer sans délai un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs susceptibles d'avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, tenant compte la situation et des besoins particuliers des enfants. Les autorités devraient également renforcer les capacités de détection des victimes de la traite dans les outre-mer ainsi que dans les zones frontalières franco-britanniques et franco-italiennes.

Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités françaises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, en particulier l'initiative consistant à utiliser des biens immobiliers confisqués dans le cadre de procédures pénales pour l'hébergement des victimes de traite. Toutefois, il est préoccupé par l'insuffisance des ressources publiques allouées aux associations accompagnant les victimes et par le manque de places d'hébergement spécialisées. Cette situation compromet la prise en charge des victimes et accroît les risques de revictimisation. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités françaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins et fournir un financement suffisant et pérenne pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les associations.

Il y a eu des progrès en matière d'assistance aux enfants victimes de traite, tels que l'ouverture, en mai 2021, du premier centre sécurisé et spécialisé pour enfants victimes de traite ainsi que le réseau Satouk qui organise l'hébergement et l'accompagnement adapté pour mineur·es et jeunes majeur·es victimes de traite. Cela dit, le nombre des places dans des structures spécialisées étant insuffisant, les enfants victimes de traite sont généralement confiés aux dispositifs d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), qui ne sont pas adaptés, le personnel n'étant ni formé ni préparé à accueillir des victimes de traite. Le recrutement des victimes de traite se fait parfois directement en sein de ces établissements. Le GRETA exhorte les autorités françaises à développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite et prendre des mesures pour empêcher que les enfants et les jeunes majeur·es confiés aux dispositifs d'accueil de l'ASE soient recrutés à des fins d'exploitation dans la prostitution.

Le GRETA a noté plusieurs améliorations en ce qui concerne la réponse de la justice pénale à la traite. Depuis 2021, les effectifs de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) ont presque doublé et il y a eu une augmentation significative du nombre de juridictions ayant désigné un·e magistrat·e référent·e « traite ». Le nombre d'enquêtes pour traite des êtres humains a augmenté

de 191 en 2021 à 304 en 2024. Les statistiques officielles ne ventilent pas les affaires de traite selon le type d'exploitation. Toutefois, le GRETA constate une augmentation des condamnations pour traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment dans des affaires impliquant des entreprises ayant exploité plusieurs dizaines de travailleurs et travailleuses. Toutefois, malgré les progrès réalisés, les faits de traite continuent d'être poursuivis sous la qualification d'une infraction connexe (telles que le proxénétisme). Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent. En outre, le GRETA exhorte les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique.

Face à l'utilisation croissante d'internet par les trafiquant·es, les autorités et associations ont intensifié leurs actions de sensibilisation aux risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment auprès des personnes mineures. En outre, plusieurs réformes législatives ont été adoptées pour encadrer l'usage des plateformes. L'OCRTEH a créé en 2023 une unité spécialisée en cybercriminalité dédiée aux enquêtes sur le proxénétisme et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il a également développé des partenariats avec plusieurs entreprises du numérique. Tout en saluant ces mesures, le GRETA considère que les autorités devraient investir davantage dans le renforcement des capacités et les outils numériques nécessaires à des enquêtes proactives et renforcer la coopération avec les entreprises des TIC et les prestataires de services internet.

En ce qui concerne les thèmes du suivi issus du cycle d'évaluation précédent, le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à veiller à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite, y compris celles originaires de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.

Les données du ministère de l'Intérieur indiquent une hausse constante des titres de séjour accordés aux victimes de traite. Le GRETA salue ces progrès mais constate un écart persistant entre le nombre de victimes étrangères identifiées et celui des titres délivrés. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

Tout en saluant la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 déclarant inconstitutionnelle la condition de régularité du séjour afin d'avoir accès à l'aide juridictionnelle, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires, en particulier en révisant la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle.

Le rapport note que les victimes de la traite obtiennent rarement réparation auprès des auteurs ou autrices et doivent souvent engager des procédures civiles longues et complexes pour faire exécuter les décisions pénales. Tout en saluant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2024 qui a allégé la charge de la preuve pour les victimes de la traite demandant une indemnisation, le GRETA considère que les autorités devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. En particulier, elles doivent faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction.

Enfin, le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

Liste des sigles et abréviations

Ac.Sé	Accueil Sécurisant
AFIS	aide financière à l'insertion sociale et professionnelle
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
ALC	Association « Accompagnement, Lieu d'accueil, Carrefour éducatif et social »
ANEF	Administration numérique pour les étrangers en France
APS	autorisation provisoire de séjour
ASE	Aide Sociale à l'Enfance.
CCEM	Association « Comité contre l'esclavage moderne »
CDLP	Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU	Centre d'hébergement d'urgence
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales
CMA	conditions matérielles d'accueil
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DINUM	Direction interministérielle au numérique
DNA	Dispositif national d'accueil
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
EEE	Espace économique européen
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HUDA	hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
JUNALCO	Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée
Miprof	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MNIOP	Mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection des victimes
OCLTI	Office central de lutte contre le travail illégal

OCRTEH	Office central pour la répression de la traite des êtres humains
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFMIN	Office mineurs
OFPRA	Office français de la protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
OQTF	obligation de quitter le territoire français
PSP	parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UAPED	Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger
UE	Union Européenne

Informations générales sur la traite des êtres humains en France (couvrant la période de 2022 à mars 2026)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} mai 2008
Évaluations par le GRETA	<u>Premier rapport d'évaluation</u> (publié le 28 mars 2013) <u>Deuxième rapport d'évaluation</u> (publié le 6 juillet 2017) <u>Troisième rapport d'évaluation</u> (publié le 18 février 2022)
Coordinateur national de la lutte contre la traite	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), placée auprès de l'autorité du ou de la ministre chargé-e de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de Lutte contre les discriminations.
Rapporteur national indépendant	Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
Organes spécialisés et ONG	• Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) • Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) • Office des mineurs (OFMIN) • Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) • Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) • Associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
Stratégie nationale/plan d'action national	• <u>Deuxième plan d'action national</u> contre la traite des êtres humains (2019-2021) • <u>Troisième plan national</u> de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027)
Législation pertinente	• Code pénal (articles 225-4-1 à 225-4-9 relatifs à la traite des êtres humains) • Code de procédure pénale • Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) • Code de l'action sociale et des familles
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Il n'existe pas de MNO formalisé à ce stade.
Profil en matière de traite	La France est d'abord un pays de destination des victimes de traite et, dans une moindre mesure, un pays d'origine et de transit. Sur la période 2021-2023, les femmes et les filles représentaient plus de la moitié des victimes identifiées. Environ un quart des victimes était des mineur·es. La forme d'exploitation la plus fréquente était l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, suivie de l'exploitation par le travail des hommes et des femmes, et de l'exploitation dans des activités criminelles ou dans la mendicité des enfants et jeunes majeur·es. La majorité des victimes étaient de nationalité française, suivi par le Maroc, la Roumanie, le Paraguay, le Brésil, l'Algérie et la Chine.

I. Introduction

1. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la France le 1er mai 2008, les autorités françaises ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, ainsi que pour renforcer la coordination entre les acteurs concernés et la coopération internationale. Parmi les principales mesures figurent des modifications concernant l'incrimination de la traite des êtres humains, la création de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) et de son comité d'orientation pour coordonner les actions de l'État, ainsi que la désignation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) comme Rapporteur national indépendant sur la traite. Trois plans d'action nationaux contre la traite ont été adoptés au fil des années. Les autorités ont en outre renforcé la spécialisation des magistrat·es via les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) et développé des lignes directrices pour les enquêtes sur les affaires de traite. Cependant, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des insuffisances subsistaient dans certains domaines : absence d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite, pénurie d'hébergements adaptés aux besoins des victimes, rareté des délais de rétablissement et de réflexion octroyés aux victimes, et difficultés d'accès des victimes à un titre de séjour.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 17 juin 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités françaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités françaises a été examiné à la 34e réunion du Comité des Parties (21 juin 2024) et a été rendu public.

3. Le 16 octobre 2024, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en France, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités françaises. La date limite de soumission de la réponse au questionnaire était le 17 février 2025 et, avec l'accord du GRETA, la réponse des autorités a été reçue le 26 février 2025.

4. Une visite d'évaluation en France s'est déroulée du 16 au 25 juin 2025 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Ulrike Haberl-Schwarz, membre du GRETA,
- M. Peter Van Hauwermeiren, membre du GRETA,
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention,
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec Mme Aurore Bergé, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de Lutte contre les discriminations, Mme Roxana Maracineanu, Secrétaire Générale de la Miprof, ainsi que des représentant·es du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère des Outre-mer, du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'Office français de la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), et de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). La délégation du GRETA a également rencontré des représentant·es de la CNCDH, qui exerce la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite, ainsi que Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, des représentant·es du Contrôleur général des lieux

de privation de liberté (CGLPL), et M. Guillaume Gouffier-Valente, député de la 4^{ème} circonscription du Val de Marne.

6. Par ailleurs, la délégation s'est rendue dans les départements du Nord et des Hautes-Pyrénées, ainsi que les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, où elle a rencontré des agent·es des préfectures et collectivités territoriales concernées, des services répressifs, de l'Inspection du travail et des magistrat·es.

7. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparées avec des représentant·es d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des avocat·es et des victimes de la traite des êtres humains.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer spécialisé pour enfants victimes de la traite, géré par une association dans le sud de la France, et dans un centre d'accueil de jour pour personnes migrantes, géré par plusieurs associations dans le département du Nord. La délégation a également été dans un appartement d'urgence pour femmes victimes d'exploitation sexuelle, géré par l'Association Mouvement du Nid, et un centre d'hébergement d'urgence pour personnes en demande d'asile, géré par la Croix-Rouge en Martinique. En Guyane, elle s'est rendue dans le centre de rétention administrative de Matoury ainsi que dans un campement informel où vivent de nombreuses personnes étrangères en situation irrégulière ou en demande d'asile.

9. La liste des autorités nationales et des ONG avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités françaises pour leur coopération et en particulier la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Roxana Maracineanu, Secrétaire Générale de la Miprof, et Cécile Mantel, Secrétaire générale adjointe de la Miprof.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 55^e réunion (17-21 novembre 2025) et l'a soumis aux autorités françaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 17 février 2026 et ont été pris en compte par GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 56^e réunion (2 - 6 mars 2026). Le rapport couvre la situation jusqu'au 6 mars 2026 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action de GRETA sont résumées à l'Annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

12. Si la France demeure avant tout un pays de destination des victimes de traite des êtres humains (TEH), elle est aussi un pays d'origine et de transit. L'absence continue de mécanisme national pour l'identification des victimes de la traite et le manque de dispositif de croisement des données entre institutions empêchent toujours d'avoir une idée précise du nombre réel de victimes. Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), qui recensent toutes les victimes enregistrées par la police et la gendarmerie, le nombre total des victimes de traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite (infractions connexes)² s'élevait à 1 811 en 2021, 2 027 en 2022, 2 143 en 2023 et 2 127 en 2024. Parmi elles, le nombre des victimes de TEH au sens strict³ étaient 331 en 2021, 362 en 2022, 404 en 2023 et 442 en 2024⁴. Le reste des victimes était des victimes de proxénétisme⁵ (environ 51 % des cas), de conditions de travail et d'hébergement indignes⁶, d'exploitation de la mendicité⁷ ou d'autres formes de travail forcé⁸. Ces chiffres traduisent une progression significative par rapport à la période précédente⁹, liée notamment à une meilleure identification des victimes d'exploitation par le travail ainsi qu'une augmentation importante du nombre des victimes de TEH au sens strict. En revanche, la proportion des victimes de proxénétisme a diminué, passant de 58 % sur la période 2016-2020 à 50 % entre 2021 et 2024. Parallèlement, les parts des personnes féminines et des personnes mineures parmi les victimes de traite et d'infractions connexes ont légèrement reculé entre 2021 et 2024¹⁰. S'agissant de la nationalité, sur la période 2021-2024, la majorité des victimes identifiées étaient françaises (912 en 2021, 866 en 2022, 927 en 2023 et 986 en 2024)¹¹, suivies par des personnes du Maroc, de Roumanie, du Paraguay, du Brésil, d'Algérie et de Chine.

13. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, la Miprof, en partenariat avec les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et en co-pilotage avec le SSMSI entre 2021 et 2023¹², conduit depuis 2016 une enquête annuelle sur les victimes identifiées ou présumées de la traite suivies par les associations. Selon ces données, 3 489 victimes ont été repérées par les 44 associations ayant répondu à l'enquête¹³ en 2021, 4 868 victimes ont été repérées par 81 associations¹⁴ en 2022, 6 022 victimes ont été repérées par 70 associations en 2023¹⁵ et 7 285 victimes ont été repérées par 44

² La liste des infractions liées à l'une des finalités de la traite ou infractions connexes comprend le proxénétisme, les agressions ou atteintes sexuelles, la réduction en esclavage, la réduction en servitude, le travail ou les services forcés, les conditions de travail et d'hébergement indignes, l'exploitation de la mendicité et le prélèvement d'organes.

³ Il s'agit des victimes de l'infraction de TEH, telle qu'elle est définie à l'article 225-4-1 du Code pénal.

⁴ Les infractions de TEH ne sont pas ventilées par forme d'exploitation.

⁵ Selon le SSMSI, le nombre de victimes de proxénétisme s'élevait à 1 044 en 2021, 993 en 2022, 1 043 en 2023 et 1 002 en 2024 (comparé à 922 en 2016, 841 en 2017, 905 en 2018, 797 en 2019 et 848 en 2020).

⁶ Le nombre des victimes d'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes était de 471 en 2021, 772 en 2022, 737 en 2023 et 738 en 2024 (comparé à 367 en 2016, 397 en 2017, 421 en 2018, 655 en 2019 et 340 en 2020).

⁷ Le nombre des victimes d'exploitation de la mendicité était 31 en 2021, 45 en 2022, 26 en 2023 et 21 en 2024 (comparé à 56 en 2016, 79 en 2017, 67 en 2018, 48 en 2019 et 23 en 2020).

⁸ Entre 2021 et 2024, près de 30 personnes étaient victimes d'infraction de réduction en esclavage (contre 51 entre 2016 et 2020), 122 d'infraction de travail forcé (contre 49 entre 2016 et 2020) et au moins 37 d'infraction de réduction en servitude (contre une dizaine entre 2016 et 2020).

⁹ Le nombre des victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite s'élevait à 1 443 en 2016, 1 456 en 2017, 1 538 en 2018, 1 671 en 2019 et 1 373 en 2020. Le nombre des victimes de la TEH au sens strict s'élevait à 219 en 2016, 204 en 2017, 191 en 2018, 244 en 2019 et 228 en 2020.

¹⁰ La part de sexe féminin était 73 % en 2021, 67 % en 2022, 64 % en 2023 et 63 % en 2024 alors qu'il était en moyen environ 71 % entre 2016 et 2020. La part des mineurs est passée de 17 à 27 % des victimes entre 2016 et 2020, puis a diminué à 24 % en 2022, à 19 % en 2023 et 23 % en 2024.

¹¹ Le nombre des victimes françaises était 524 en 2016, 515 en 2017, 563 en 2018, 614 en 2019 et 696 en 2020.

¹² Également en co-pilotage avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) (supprimé en 2020) entre 2016 et 2020.

¹³ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#)

¹⁴ [La traite des êtres humains en France : Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#)

¹⁵ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#)

associations en 2024 (voir paragraphe 198)¹⁶. Parmi ces victimes, 80 % étaient victimes d'exploitation sexuelle¹⁷, 14 % d'exploitation par le travail, y compris d'exploitation domestique, 5 % d'exploitation criminelle ou délictuelle, et 1 % d'exploitation de la mendicité. Seule une partie de ces victimes repérées a été accompagnée par des associations (2 872 en 2021, 2 994 en 2022, 4 160 en 2023 et 4 823 en 2024). Parmi ces victimes, la grande majorité (77% en 2021, 82% en 2022, 85% en 2023 et 89% en 2024) était de sexe féminin, tandis que les personnes transgenres représentaient entre 2 et 10 % des situations. Les enfants constituaient entre 11 et 16 % des victimes selon les années. Les victimes étaient originaires de plus de 75 pays répartis sur tous les continents, à l'exception de l'Océanie. Près des trois quarts provenaient d'Afrique, entre 7 et 17 % d'Europe (principalement de France), 8 à 15 % d'Amérique latine et des Caraïbes, et 3 à 12 % d'Asie. Il y a une nette augmentation du nombre de victimes originaires d'Amérique latine et des Caraïbes, tandis que celui des victimes venues d'Asie est en diminution.

14. En ce qui concerne les nouvelles tendances de la traite des êtres humains, les autorités françaises ont noté la persistance du phénomène de « proxénétisme de proximité » où des jeunes, parfois mineur·es, se tournent vers le proxénétisme, souvent pour diversifier leur activité criminelle, et développent des « micro-réseaux », constitués de quelques jeunes filles ou femmes, parfois issues de leur entourage, le plus souvent recrutées en ligne ou dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance (ASE), afin de les prostituer. Les victimes sont, pour la quasi-totalité, de jeunes Françaises, pour moitié mineures, issues de milieux sociaux variés. En 2023, ce type d'affaires représentait 56 % des enquêtes relatives à l'exploitation sexuelle. Le reste concernait des victimes étrangères exploitées par des réseaux criminels transnationaux bien structurés. Ces dernières années, les réseaux latino-américains et caribéens ont pris de l'ampleur, faisant venir des femmes de la République dominicaine, du Paraguay, du Brésil et de la Colombie, transitant généralement par l'Espagne ou le Portugal. La prostitution logée via des annonces en ligne a continué de supplanter la prostitution de rue. La digitalisation de l'exploitation sexuelle ne se limite plus au recrutement, au contrôle des victimes ou à la mise en relation avec les clients : elle peut désormais aller jusqu'à l'acte sexuel lui-même, comme en témoigne le développement du « coming »¹⁸ en France. Selon les autorités françaises, cette pratique peut parfois dissimuler des formes d'exploitation sexuelle relevant de la traite des êtres humains.

15. Par ailleurs, les associations spécialisées signalent une utilisation croissante de substances médicamenteuses ou de drogues par les trafiquant·es afin d'instaurer et de maintenir une emprise sur les victimes, en particulier les personnes mineures exploitées dans la prostitution ou la criminalité¹⁹. Le dossier dit « du Trocadéro » relative à l'exploitation des mineurs pour commettre des infractions (voir paragraphe 0) a notamment mis en évidence l'usage de substances chimiques comme moyen de recrutement et d'emprise : les trafiquant·es ont organisé puis entretenu une dépendance chez les victimes, accentuant leur vulnérabilité physique, psychique et matérielle, avant de les pousser à commettre des vols²⁰. Certaines organisations de la société civile observent également une évolution du profil des victimes d'exploitation par le travail, avec une augmentation des nationalités non européennes. Sont notamment mentionnés des personnes d'Amérique latine, des jeunes hommes tunisiens précaires recrutés en France ou depuis leur pays pour travailler sur des chantiers du BTP (Bâtiment Travaux

¹⁶ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#)

¹⁷ Cette surreprésentation des victimes d'exploitation sexuelle doit être nuancée du fait du nombre important d'associations répondantes à ces enquêtes interviennent auprès de ce public (par exemple 42 associations sur 44 en 2021).

¹⁸ Coming : actes sexuels réalisés devant une webcam et diffusés en direct.

¹⁹ Par exemple, en 2024, une victime sur cinq accompagnée par les associations présentait une situation d'addiction (alcool, drogues et/ou médicaments), principalement dans le cadre d'une exploitation sexuelle (83 %) et, dans une moindre mesure, d'exploitation à des fins d'activités criminelles ou délictuelles (15 %). Parmi les victimes d'exploitation à des fins d'activité criminelles ou délictuelles, la quasi-totalité (90 %) présentaient une ou plusieurs situations d'addiction. [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), page 20.

²⁰ Plusieurs affaires de contrainte à commettre des délits ont été révélées et ont donné lieu à des condamnations durant la période d'évaluation. A titre d'exemple voir [Bordeaux : Six personnes qui exploitaient des mineurs non accompagnés condamnés lors d'un procès emblématique](#), 20Minutes, 2021 ; [Vols avec violence, revente de cigarettes : le gang exploitait les jeunes délinquants du métro parisien](#), Le Parisien, 2022 ; [Affaire TROCADÉRO : Les 6 prévenus reconnus coupables de traite des êtres humains](#), Hors La Rue, janvier 2024.

Publics), ainsi que des travailleurs saisonniers marocains recrutés depuis leur pays d'origine par des intermédiaires et via les plateformes interrégionales du ministère de l'Intérieur en charge de main-d'œuvre étrangère (voir paragraphe 47). Ces derniers arrivent en France lourdement endettés (jusqu'à plus de 10 000 euros) et sont ensuite exploités dans le secteur agricole ou viticole.

16. S'agissant des changements législatifs, la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024, entrée en vigueur le 31 octobre 2024, a modifié l'article 515-13 du Code civil pour permettre au juge de délivrer, en urgence, une ordonnance provisoire de protection immédiate à toute personne majeure menacée de mariage forcé. Le juge peut notamment ordonner, à la demande de la personne menacée de mariage forcé, une interdiction temporaire de sortie du territoire afin de prévenir la réalisation du mariage forcé. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2024 relative à l'asile et à l'immigration introduit la possibilité pour toute personne étrangère ayant déposé plainte pour hébergement indigne (infraction prévue à l'article L.225-14 du Code pénal) de bénéficier d'un titre de séjour.

17. Une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, élaborée avec la participation de la Miprof, a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 mai 2025²¹. Ce texte prévoit notamment l'ajout de trois circonstances aggravantes de l'infraction de traite. La première concerne le fait de provoquer directement une personne à consommer, transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants, ou à se rendre complice de tels actes. La deuxième vise l'usage des technologies de l'information et de la communication pour diffuser des images ou vidéos à caractère sexuel de la victime comme moyen d'emprise. La troisième, relative à la commission de la traite sur une personne mineure de moins de 15 ans, tend à harmoniser les peines applicables à celles prévues pour le proxénétisme des personnes mineures, conformément à une recommandation du GRETA dans son troisième rapport d'évaluation et à la mesure 33 du troisième plan national (voir paragraphe 21)²². Un autre article de la proposition prévoit, conformément à la mesure 49 du troisième plan national, d'étendre le champ d'application de l'article 2-22 du Code de procédure pénale (CPP), afin de permettre aux associations enregistrées depuis plus de cinq ans et dont l'objet porte sur la lutte contre l'esclavage et la traite de se constituer partie civile pour quatre infractions supplémentaires: la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rémunéré ou rétribué de manière dérisoire (article 225-13 du CP), la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité (article 225-14 du CP), l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier lorsqu'elle a pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement indignes (3° de l'article L823-3 du CESEDA) et trafic de stupéfiants (article 222-34 du CP). Cette dernière proposition répond en partie à une autre recommandation formulée par le GRETA dans son troisième rapport d'évaluation²³. La proposition de loi, signée par 53 député.es, est en attente d'examen par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

18. Quant au cadre institutionnel de la lutte contre la traite, la Miprof, placée auprès de la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, continue d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite et d'impulser l'action de l'État dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En août 2023, la lutte contre la traite a été expressément intégrée dans le décret d'attribution de la ministre chargée de l'Égalité²⁴. Avec la nomination de la nouvelle secrétaire générale, Roxana Maracineanu, en mars 2023, les effectifs de la Miprof ont doublé, passant de cinq personnes à temps plein (dont une seule dédiée à la TEH) à neuf personnes, dont deux entièrement affectées à la TEH et deux exerçant des fonctions transversales. Le GRETA salue l'augmentation des effectifs de la Miprof. Cependant, il note que la Miprof demeure confrontée à une insuffisance notable de ressources financières. Son budget annuel de fonctionnement, fixé à 10 000 euros pour l'ensemble de ses missions, reste très limité et ne lui permet pas d'exercer pleinement ses fonctions. Le GRETA

²¹ assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/PIONANR5L17B1387.html, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2025

²² Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 127.

²³ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 127.

²⁴ [Décret n° 2025-89 du 31 janvier 2025 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations - Légifrance](#)

considère que les autorités françaises devraient renforcer les ressources humaines et les moyens financiers de la Miprof afin de garantir une coordination et un suivi efficaces des actions publiques contre la traite.

19. Comme noté dans le troisième rapport d'évaluation²⁵, la Miprof dispose d'un comité d'orientation composé de représentant-es de l'État et des collectivités territoriales, d'institutions indépendantes, de personnalités qualifiées, ainsi que de dix représentant-es d'associations engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la traite. Ce comité, chargé de contribuer à la définition des grandes orientations de la mission interministérielle, doit se réunir deux fois par an. Sa composition a été actualisée par arrêté du 7 février 2024²⁶.

20. La fonction de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains est assurée, depuis 2014, par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), en sa qualité d'autorité administrative indépendante. En janvier 2023, la CNCDH a publié une évaluation du deuxième plan national d'action contre la TEH (2019-2021)²⁷. Selon cette évaluation, sur les 45 mesures prévues, trois ont été pleinement mises en œuvre, 14 ne l'ont pas été du tout, et 28 n'ont été que partiellement réalisées. Par ailleurs, la CNCDH a adopté deux avis relatifs à la traite : l'un, en mars 2024, sur la traite à des fins de contrainte à commettre des infractions²⁸, et l'autre, en juin 2025, sur la situation des mineurs non accompagnés²⁹ (voir paragraphes 35, 44, 138, 208 et 234). Le GRETA se félicite de l'engagement continu et actif de la CNCDH, qui assure une évaluation indépendante de l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre la traite et formule des recommandations destinées à combler les lacunes identifiées.

21. Le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains pour la période 2024-2027 a été présenté en décembre 2023, soit deux ans après la fin du plan précédent, lui-même adopté près de trois ans après la conclusion du premier plan. Cette discontinuité entre les plans d'action est perçue par de nombreux membres de la société civile comme un signe de désintérêt des pouvoirs publics dans la lutte contre la traite³⁰. Le troisième plan national s'articule autour de six axes : 1) sensibiliser la société et mieux former les professionnel·les aux phénomènes de TEH, 2) renforcer la protection et l'accompagnement des victimes, 3) mieux lutter contre l'exploitation sexuelle, 4) mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique et par le travail, 5) mieux lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée, et 6) poursuivre les engagements et l'ambition de la France à l'international. Ces axes se déclinent en 58 mesures visant notamment à créer un Observatoire national de l'exploitation et de la traite des êtres humains sous pilotage de la Miprof, à mettre en place un mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des victimes (MNIOP), à renforcer le soutien aux associations, à développer la formation des professionnel·les et à accroître les solutions d'hébergement des victimes. La mise en œuvre et le suivi des mesures du plan sont coordonnés par la Miprof et, concernant spécifiquement les mesures relatives aux enfants, leur exécution opérationnelle relève du ministère chargé de l'Enfance. Le GRETA salue la présence de mesures spécifiques concernant les enfants ainsi que l'attention portée à d'autres formes de traite que l'exploitation sexuelle. Toutefois, il regrette le manque de ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre du plan. Il est indiqué dans le plan que les ministères pilotes ont été identifiés pour chaque action et se sont engagés à en assurer la mise en œuvre effective et à y consacrer les moyens nécessaires. Cependant, le ministère pilote pour chaque action n'est pas indiqué dans le texte du plan. De même, aucun calendrier d'exécution

²⁵ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 17.

²⁶ [Arrêté du 7 février 2024 portant nomination au comité d'orientation de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains \(Miprof\) - Légifrance](#)

²⁷ [Evaluation du 2e plan d'action national contre la traite des êtres humains \(A - 2023 - 1\) | CNCDH](#)

²⁸ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#).

²⁹ CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025.

³⁰ Voir ["Le plaidoyer du Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains de novembre 2022"](#), [Un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains en construction repoussé depuis deux ans](#), septembre 2023.

n'a été établi. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont toutefois indiqué que le tableau de suivi des 58 mesures (document interne à l'Etat, tenu à jour par la Miprof) précise pour chacune des mesures, les ministères pilotes et contributeurs, le calendrier d'engagement et de réalisation, ainsi que les indicateurs d'exécution et que ce tableau est mis à jour semestriellement par chaque ministère. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient veiller à l'adoption en temps utile des plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains afin d'assurer la continuité et la cohérence des politiques publiques en matière de lutte contre la traite.

22. En mars 2024, un comité de suivi de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la traite, dénommé « comité de coordination », a été créé. Ce comité est chargé de définir les indicateurs d'évaluation associés à chaque action du plan national. Il est composé des membres du comité d'orientation de la Miprof, y compris de personnalités qualifiées et de représentant·es d'associations. Le comité de suivi doit se réunir tous les six mois sous la présidence de la secrétaire générale de la Miprof. À ce jour, quatre réunions ont eu lieu : la séance d'installation le 21 mars 2024, puis deux réunions de suivi le 12 décembre 2024 et le 27 juin 2025. La dernière réunion s'est tenue le 9 février 2026, en présence de la ministre Aurore Bergé.

23. D'autres cadres stratégiques nationaux contiennent aussi des mesures visant à réduire les vulnérabilités à l'exploitation et la traite. Il s'agit notamment du premier plan national de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (2024-2026)³¹ piloté par l'OCRTEH, la première stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle³² lancée le 2 mai 2024, le troisième plan de lutte contre les violences faites aux enfants (2023-2027)³³ et le plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027)³⁴.

³¹ [Premier plan de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle \(2024-2026\) • Amicale du Nid](#)

³² <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Strategie-de-lutte-systeme-prostitutionnel-et-exploitation-sexuelle-mai-2024.pdf>

³³ [Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

³⁴ https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/pnlti_23_27.pdf

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

24. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

25. En France hexagonale, les facteurs de vulnérabilité les plus fréquemment exploités par les trafiquant·es incluent la pauvreté, le sans-abrisme, le statut migratoire précaire ou non régularisé, les troubles de santé mentale et les dépendances (toxicomanie, alcoolisme). Les personnes en demande d'asile et les personnes migrantes ayant une faible maîtrise du français, une connaissance limitée du droit du travail ou dont la famille restée dans le pays d'origine dépend économiquement d'elles sont particulièrement exposées. Les secteurs les plus à risque pour les travailleurs et travailleuses migrants sont l'agriculture, le bâtiment, le nettoyage, l'industrie textile, l'hôtellerie-restauration et le travail domestique. Les mineur·es non accompagnés, en particulier étrangers, ainsi que les jeunes pris·es en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), sont également très vulnérables, leur isolement social et leur fragilité en font des cibles faciles pour les trafiquant·es.

26. En Guyane et en Martinique, où le GRETA s'est rendu, la pauvreté, l'immigration clandestine et le manque de dispositifs d'accompagnement adaptés pour les groupes vulnérables créent un contexte particulièrement propice à la traite. Le niveau préoccupant de violences intrafamiliales, qui commence dès l'enfance, fragilise en particulier les filles et femmes, les exposant ainsi au risque d'exploitation par des trafiquant·es. Les victimes de la traite sont principalement originaires de République dominicaine et d'Haïti. Les femmes sont majoritairement exploitées dans la prostitution de rue, tandis que les hommes sont recrutés dans l'agriculture (notamment dans les plantations de canne à sucre) pour rembourser les dettes liées à leur migration. Les populations amérindiennes de Guyane, particulièrement touchées par la pauvreté, sont souvent exploitées dans les sites d'orpaillage. Par ailleurs, il y a un trafic de stupéfiants vers l'hexagone depuis ces territoires et certaines personnes en grande précarité sont utilisées comme « mules » par les réseaux criminels³⁵.

27. Le troisième plan national anti-traite identifie les enfants, les personnes migrantes, les personnes en situation de précarité sociale et celles en situation de handicap comme les groupes les plus vulnérables aux risques d'exploitation. Il prévoit plusieurs mesures de prévention, notamment le développement d'outils à destination des équipes pluridisciplinaires en santé au travail, ainsi que la sensibilisation et la formation des médiateurs et médiatrices scolaires et des personnes intervenant auprès des populations

³⁵ Voir [Trafic de drogue : les « mules », exploitées pour transporter de la cocaïne au risque de leur vie](#) ; [Laura Témin : l'avocate qui défend ceux et celles que l'on surnomme les « mules »](#) - Actu-Juridique

vivant en bidonvilles. Le plan prévoit également d'informer les travailleurs et travailleuses migrants sur les risques d'exploitation et de traite lors de la délivrance des visas, ainsi que les employé-es de missions diplomatiques au moment du renouvellement de leur titre de séjour.

28. Au cours de la période couverte par le rapport, plusieurs campagnes de sensibilisation du public aux risques liés à la traite ont été menées. À l'occasion de l'accueil en France des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, une campagne nationale portant à la fois sur l'interdiction d'achat d'actes sexuels et sur la traite a été diffusée sur l'ensemble du territoire et dans les postes consulaires français à l'étranger. Cette campagne a également été relayée dans le secteur du transport aérien (compagnies, aéroports), dans les entreprises du tourisme (hôtellerie, VTC, locations de courte durée) et dans l'espace public³⁶. Des initiatives ont aussi été menées par le collectif associatif « Ensemble contre la traite des êtres humains »³⁷. En 2024, la plateforme Airbnb a signé une convention avec la Miprof³⁸ pour renforcer la prévention et la détection des situations d'exploitation dans le cadre des locations de courte durée. L'entreprise s'est engagée à sensibiliser les voyageurs et voyageuses via un guide du voyageur responsable, à informer les hôtes à travers des webinaires, à former ses équipes d'assistance et à renforcer la coopération avec l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et les autorités judiciaires. Gîtes de France a conclu une convention similaire avec la Miprof afin de sensibiliser ses 42 000 propriétaires au risque de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, grâce à la diffusion d'une fiche réflexe élaborée par l'OCRTEH. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR), représentant respectivement l'ensemble du secteur et 15 000 établissements, ont également relayé cette fiche à leurs adhérent-es³⁹. Des partenariats comparables ont été mis en place ou renforcés avec Uber, Booking, Accor Hotels et Louvre Hotels. Le GRETA salue les efforts des autorités françaises et de leurs partenaires pour sensibiliser le public et le secteur économique aux risques de traite et invite les autorités françaises à tirer parti de l'impact positif des campagnes menées à l'occasion de l'accueil en France des Jeux olympiques et paralympiques afin d'en inspirer les initiatives futures. Notant que la majorité des actions de sensibilisation demeure centrée sur l'exploitation sexuelle, le GRETA invite les autorités françaises à étendre leurs actions de sensibilisation à toutes les formes de traite des êtres humains.

29. De plus en plus d'associations spécialisées intègrent dans leur gouvernance ou leurs équipes des personnes ayant vécu une expérience directe de la traite, directement impliqué-es dans les dispositifs de repérage, d'assistance et de dialogue avec les pouvoirs publics. Les autorités, notamment la Miprof et l'OCRTEH, associent également ces personnes à des formations destinées aux professionnel·les. Le plan d'action anti-traite prévoit en outre la participation de victimes volontaires à la création d'un site internet sur la TEH, administré par la Miprof, ainsi qu'aux travaux de conception du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes. Cependant, selon certaines associations, les politiques publiques et les pratiques administratives tiennent encore insuffisamment compte des retours des victimes. Les consultations menées par les autorités se limitent souvent à la sollicitation de témoignages, sans véritable participation aux processus de décision ou d'évaluation des politiques publiques. Le GRETA souligne l'importance de prendre en compte l'expérience et les points de vue des personnes ayant vécu une expérience directe de la traite, y compris des enfants, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir la traite et à protéger les victimes. À cet égard, le GRETA invite les autorités françaises à mettre en place un conseil consultatif de personnes ayant vécu une expérience directe de la traite. Il renvoie au guide de l'OSCE/ODIHR sur la création et le maintien de Conseils nationaux consultatifs de survivants de la traite, ainsi qu'à la note d'orientation de l'ICAT sur l'intégration éthique des survivants⁴⁰. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les

³⁶ [Campagne d'information sur la prostitution, l'exploitation et la traite des êtres humains dans le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques | Arrêtons les violences](#)

³⁷ [Agir contre l'exploitation en marge des grands événements sportifs | Contre la traite des êtres humains, E-learning « Agir contre l'exploitation en marge des grands événements sportifs » | Contre la traite des êtres humains,](#)

³⁸ [Airbnb coopère avec le gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains à l'aune de Paris 2024 et au-delà](#)

³⁹ Voir https://www.citoyens-justice.fr/k-stock/data/pdf/miprof_rapport_dactivite_2023-2024.pdf

⁴⁰ OSCE/ODHIR, *Guidance on establishing and maintaining National Survivors of Trafficking Advisory Councils (NSTACs)*, 2024; ICAT, *Ensuring Ethical Survivor Inclusion*, Issue Brief, 2025.

autorités françaises ont indiqué qu'un groupe de travail consacré à l'élaboration d'un cadre éthique qui permettrait d'associer les victimes a été mis en place par la Miprof, en lien avec des associations et la CNCDH. La première réunion de ce groupe était prévue pour la fin du mois de mars 2026.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

30. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes identifiés comme étant particulièrement vulnérable à la traite sur la base des informations fournies par les autorités françaises et par des entités non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité sont généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. *Enfants et jeunes majeur·es*

31. Les autorités françaises ont fait part de leurs préoccupations quant à l'aggravation du phénomène de la prostitution des personnes mineures en France. En novembre 2021, le Gouvernement français a lancé un plan interministériel doté de 14 millions d'euros pour mieux lutter contre ce phénomène, qui concerne, selon le plan, entre 7 000 et 10 000 enfants, principalement des filles âgées de 15 à 17 ans, dont l'entrée dans la prostitution intervient de plus en plus tôt, souvent dès 14 ans⁴¹. Le plan repose sur quatre piliers : la sensibilisation, le renforcement des repérages, l'accompagnement des mineur·es et le renforcement de l'action judiciaire contre les client·es et proxénètes.

32. Les jeunes en situation de prostitution présentent une forte vulnérabilité psychologique et sociale, marquée le plus souvent par la déscolarisation, les ruptures familiales, les antécédents de violences sexuelles ou les addictions. Le recrutement s'effectue fréquemment au sein même des foyers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), par des pair·es, via les réseaux sociaux ou selon la méthode dite du « lover boy ». La fragilité des enfants et jeunes placé·es dans les foyers de l'ASE en fait des cibles privilégiées, tandis que leurs fugues récurrentes favorisent leur captation par des réseaux d'exploitation. Les réseaux criminels qui les exploitent sont souvent de petite taille et ancrés localement et peuvent parfois impliquer des autrices ou auteurs mineurs⁴².

33. Les foyers de l'ASE sont des établissements publics ou associatifs accueillant des mineur·es ou jeunes majeur·es (18-21 ans) confiés à l'ASE par décision administrative ou judiciaire. Ces structures d'accueil sont souvent gérées par des associations. Leur financement et leur contrôle relèvent des services départementaux de la protection de l'enfance. Plusieurs types existent selon les besoins : les foyers de l'enfance, assurant un accueil d'urgence ou provisoire et les Maisons d'enfants à caractère social (MECS), qui proposent un hébergement à moyen ou long terme. Fin 2021, l'ASE disposait de 79 900 places dans 2 137 établissements (MECS, foyers, villages d'enfants, etc.), dont 74 100 occupées, soit un taux d'occupation de 93 %⁴³.

⁴¹ Voir [Premier plan national contre la prostitution des mineurs | info.gouv.fr](https://www.info.gouv.fr/fr/premier-plan-national-contre-la-prostitution-des-mineurs)

⁴² [Affaire "Rouen Rtail" : un réseau de proxénètes présumés devant le Tribunal Correctionnel de Rouen, Arrestation d'un réseau de proxénétisme grâce aux témoignages de deux adolescentes de Besançon](#)

⁴³ [Établissements de la protection de l'enfance : activité, profils des jeunes accueillis et du personnel y exerçant | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques](#)

34. Les enfants non accompagné·es et séparé·es demeurent une cible privilégiée des réseaux de traite. Une proportion importante des enfants victimes de la traite suivie par les associations relève de cette catégorie : 63 % (131 victimes) en 2021, 36 % (148 victimes) en 2022, 27 % (129 victimes) en 2023 et 21 % (86 victimes) en 2024⁴⁴. Outre l'exploitation sexuelle, ces jeunes sont recruté·es pour le trafic de stupéfiants (pour faire le guet ou transporter la drogue)⁴⁵, pour commettre d'autres délits ou crimes, très souvent sous emprise chimique⁴⁶, ou encore exploité·es dans la mendicité.

35. La prise en charge des enfants non accompagné·es et séparé·es relève des départements, responsables de leur mise à l'abri, de l'évaluation de leur minorité et de leur accompagnement via l'ASE. La CNCDH a récemment souligné de graves défaillances dans cette prise en charge. Les structures d'accueil de l'ASE souffrent de moyens limités et de prix de journée trop bas⁴⁷, entraînant des conditions d'accueil dégradées. Bien que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ait interdit les placements des personnes mineures confié·es à l'ASE à l'hôtel à compter de 2024, certains départements y recourent encore en raison de la saturation des dispositifs⁴⁸, exposant les jeunes à des risques d'exploitation⁴⁹. Les enfants non accompagné·es rencontrent également d'importantes difficultés d'accès au séjour. Celles et ceux pris en charge avant 16 ans peuvent obtenir un titre de séjour de plein droit à leur majorité, mais pour les enfants admis·es après cet âge (la majorité des cas) la délivrance du titre reste à la discrétion du préfet et conditionnée, entre autres, au suivi d'une formation qualifiante d'au moins six mois (article L.435-3 du CESEDA)⁵⁰. Faute de remplir ces critères, de nombreux jeunes deviennent adultes en situation irrégulière, les plaçant dans une grande précarité et un risque accru de traite. Le GRETA a également été alerté sur une difficulté structurelle liée au dispositif de répartition nationale des personnes reconnues par l'autorité judiciaire comme enfants non accompagné·es, mis en œuvre par la Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) du ministère de la Justice. Lorsqu'un·e enfant fuit le département de répartition en raison de menaces exercées par les réseaux qui l'exploitaient, l'ASE du département d'accueil refuse souvent sa prise en charge, estimant que la compétence revient au département d'origine. Ces jeunes se retrouvent ainsi en situation d'errance et de vulnérabilité à la traite.

36. La nomination d'un administrateur ou d'une administratrice ad hoc, indispensable à toute démarche administrative ou judiciaire d'un·e enfant non accompagné·e (y compris le dépôt d'une demande d'asile), demeure problématique. Le manque de formation, la faible rémunération et le nombre insuffisant d'administrateurs ou administratrices entraînent des désignations tardives (parfois après plusieurs mois) retardant les demandes d'asile et les démarches d'insertion⁵¹.

⁴⁴ Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#), page 6, [La traite des êtres humains en France : Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#), page 8, [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#), page 12 et [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), page 12.

⁴⁵ [A Marseille, la vie "entre parenthèses" d'enfants du trafic de drogue](#), [Trafic de drogue : cinq questions sur l'enquête pour "traite d'êtres humains" concernant les petites mains des réseaux](#)

⁴⁶ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), page 13 ; [Lyon : Démantèlement d'un vaste trafic d'opiacés destinés aux mineurs isolés](#) ; [Île-de-France : le gang de pickpockets bosniens écumait les transports depuis deux ans - Centre de ressources TEH](#) ; ["Complément d'enquête". Marseille : encore mineurs, déjà tueurs](#) ; ["Il n'y a plus de règles, chacun veut prendre sa place" : à Marseille, des tueurs à gages de plus en plus jeunes](#).

⁴⁷ Les prix de journée varient entre 40 et 80 euros jour pour un· mineur· non accompagné·e. Voir CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, page 41.

⁴⁸ [« Ce sont les plus vulnérables des vulnérables » : ces jeunes placés à l'hôtel dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance](#), [Le Monde](#), 3 avril 2025, et [« Personne ne vient nous voir » : la détresse des mineurs isolés logés illégalement dans un hôtel de l'Oise - Le Parisien](#).

⁴⁹ Voir CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, page 5.

⁵⁰ Voir CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, pages 58-60.

⁵¹ Voir le [Rapport d'information n° 837 \(2022-2023\) sur l'application des lois relatives à la protection de l'enfance](#), déposé le 5 juillet 2023 au Sénat, page 46 et CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, pages 38 et 43.

37. L'absence de présomption de minorité en droit français⁵² prive de nombreux jeunes de protection durant la phase d'évaluation de l'âge. Les recours contre les décisions de non-reconnaissance de minorité peuvent durer plusieurs mois, période durant laquelle ces jeunes se trouvent dans un vide juridique, qui les conduit à être parfois exclu·es des dispositifs d'hébergement pour enfants et pour adultes⁵³. Certaines associations ont mis en place des dispositifs spécifiques pour pallier ces lacunes, mais ces solutions restent marginales et insuffisamment financées. Ces jeunes, souvent contraint·es de vivre à la rue, ne peuvent justifier d'une domiciliation, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide médicale d'État (AME). Celles et ceux qui y ont accès rencontrent encore des obstacles liés à la barrière linguistique, à la méconnaissance du système de santé et à la saturation des structures de soins⁵⁴.

38. La situation des enfants et des jeunes en outre-mer, notamment en Guyane et en Martinique où les GRETA s'est rendu, nécessite une attention particulière. En raison de leur proximité avec le Brésil et le Suriname (voir paragraphe 79), ces territoires connaissent un phénomène d'utilisation de jeunes comme « mules » pour le transport de drogues, principalement de la cocaïne, vers l'hexagone. Les vulnérabilités exploitées par les réseaux criminels sont liées à la précarité économique, au manque de perspectives professionnelles et aux moyens limités des services sociaux⁵⁵. En Guyane, les communautés amérindiennes sont particulièrement vulnérables en raison de la marginalisation sociale, la pauvreté et l'échec scolaire, qui exposent des enfants parfois âgé·es de seulement 14 ans au travail dans l'orpaillage illégal ou à l'exploitation par des commerçants locaux. De nombreux parents, vivant dans des zones isolées, confient leurs enfants à des familles d'accueil sur le littoral pour leur permettre de poursuivre leur scolarité. Sans contrôle suffisant ces enfants sont exposé·es à des abus et à l'exploitation. En Guyane il y a aussi un nombre significatif d'enfants, souvent originaires d'Haïti, qui vivent avec des proches sans délégation d'autorité parentale. Ils ne sont pas reconnus comme mineur·es non accompagnés mais sont souvent appelés « mineur·es mal accompagnés ». Il y a aussi des adolescent·es particulièrement exposés à la traite et à l'exploitation du fait d'être isolé·es et livré·es à eux-mêmes dans des squats. En Guyane⁵⁶ comme en Martinique⁵⁷, les professionnel·les évoquent une banalisation de la prostitution des mineur·es (telle que le phénomène de « sugar daddies »), parfois encouragée ou tolérée par les familles. Des campagnes de sensibilisation locales⁵⁸ ont été menées, mais leur impact demeure limité. Il y a aussi un manque de foyers d'accueil spécialisés, capables de prendre en charge les enfants présentant des addictions ou des troubles liés à la violence et l'exploitation. Lors de sa visite à Cayenne, la délégation du GRETA a observé des conditions de vie particulièrement alarmantes dans un campement informel majoritairement occupé par des personnes haïtiennes demandant l'asile, et a été informé d'allégations d'exploitation sexuelle de mineur·es. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont indiqué qu'une étude relative à l'exploitation sexuelle des personnes mineures dans les territoires ultramarins (La Réunion, Guyane, Mayotte, Antilles françaises) était en cours. Cette étude vise à établir un état des lieux de ce phénomène dans chacun des territoires concernés afin d'élaborer des actions de prévention et de lutte adaptées aux réalités locales.

39. Les autorités françaises reconnaissent l'ampleur des défis liés à la protection des enfants face à la traite et ont intégré plusieurs mesures à ce sujet dans divers documents stratégiques. Le plan national anti-traite prévoit notamment la réalisation d'une étude destinée à quantifier les phénomènes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, de contrainte à commettre des délits et de

⁵² Article L221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) stipule que « Sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste », le président du conseil départemental organise la présentation de la personne auprès des services de l'Etat afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement de la base de données relative à l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

⁵³ Voir CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, page 41.

⁵⁴ Voir CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, pages 7 et 48.

⁵⁵ Voir le rapport UNICEF, « [Grandir dans les Outre-mers : état des lieux des droits de l'enfant](#) », novembre 2023.

⁵⁶ [Pagra: la prostitution des mineurs en Guyane](#)

⁵⁷ [Prostitution des mineurs : un phénomène inquiétant en augmentation en Martinique](#)

⁵⁸ [Le Césécém lève le voile sur la prostitution des jeunes en Martinique, Si mwen té sav, contre la prostitution des mineures en Martinique - Mouvement du Nid](#)

mendicité forcée, en ciblant les victimes mineures dans les territoires d'outre-mer. Il prévoit également la désignation de référent-es TEH au sein de l'Éducation nationale, la création d'unités d'accueil spécialisées pour victimes mineures, ainsi que le développement d'équipes mobiles destinées à intervenir auprès des enfants en errance. Il inclut également l'élaboration d'outils pédagogiques de prévention à destination des établissements scolaires. Par ailleurs, la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle consacre un axe à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur-es. Elle vise à sensibiliser les jeunes dès le secondaire aux risques prostitutionnels, à former les professionnel·les en première ligne, à améliorer la prise en charge des victimes mineures, notamment en situation de fugue, et à renforcer la connaissance du phénomène à travers des études, travaux de cartographie et recherches spécifiques, et à améliorer la coordination locale en matière de pilotage.

40. Plusieurs projets ont été menés pour renforcer la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des personnes mineures, avec le soutien financier des autorités publiques. Des partenariats ont été établis entre la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et diverses associations (ACPE, ECPAT, InfoMIE, Ruelle, Hors la Rue, Koutcha, Mouvement du Nid), afin d'améliorer le repérage et l'accompagnement des mineur-es en danger, et de former les professionnel·les de la protection de l'enfance à la problématique de la traite et de la prostitution⁵⁹. Ainsi, plusieurs associations mènent un travail de sensibilisation⁶⁰ sur les risques d'exploitation sexuelle auprès des jeunes, parfois au sein des foyers de l'ASE. Des équipes mobiles composées de professionnels de l'ASE, de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et d'associations de prévention spécialisée ont été déployées dans certaines grandes agglomérations, comme Lyon, pour aller à la rencontre des enfants non accompagné-es ou des enfants en errance. Ces actions d'« aller-vers » comprennent des maraudes, le déploiement des psychologues de rue et l'ouverture d'accueils de jour ou d'urgence à proximité des lieux fréquentés par les jeunes.

41. En avril 2023, le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), gestionnaire du numéro d'urgence 119-Enfance en danger, a mis en place un dispositif spécifique de lutte contre la prostitution des personnes mineures, composé de trois écoutantes professionnelles spécialement formées à l'écoute des victimes mineures en situation pré-prostitutionnelle ou d'exploitation sexuelle. Cependant, les associations soulignent les limites de ce système, qui ne prend pas suffisamment en compte les problématiques de traite. La ligne 119 fait face à des difficultés de recrutement, ce qui impacte les délais d'orientation par le premier accueil vers les écoutantes spécialisées. Les délais de traitement des signalements par les départements restent également préoccupants.

42. Le nouveau programme scolaire d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité, entré en vigueur à la rentrée 2025⁶¹, inclut une sensibilisation aux risques d'exploitation sexuelle, dès la classe de 4^{ème} du collège (13 à 14 ans), et à l'usage des réseaux sociaux par les réseaux prostitutionnels.

⁵⁹ A titre d'exemple, en mai 2024, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a lancé deux appels à projets de 3 millions d'euros par an sur trois ans, destinés aux associations et collectivités pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineur-es. Le ministère de l'Éducation nationale soutient plusieurs associations pour des actions de prévention qui ont notamment produit des outils pédagogiques sur les risques prostitutionnels et d'exploitation sexuelle : le [guide « Prostitution des mineurs »](#) mis à disposition par l'association Mouvement du Nid, le [guide « Accompagner et protéger les mineures en situation prostitutionnelle ou en risque de l'être »](#) préparé par le centre Hubertine Auclert à destination des professionnel·les en Île-de-France, le [livret # Info Jeunes Prostitution « Ouvrons le dialogue, protégeons les jeunes, comprendre - repérer - aider »](#) publié par le FNCIDFF. Enfin, le ministère des Solidarités et de la Santé a lancé en février 2022 la campagne de sensibilisation « [Je gère](#) » sur la prostitution des mineurs.

⁶⁰ A titre d'exemple, voir [Prostitution des jeunes • Je n'suis pas à vendre, Y a quoi dans ma banane : mouvement du nid](#),

⁶¹ https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/un-programme-ambitieux-eduquer-a-la-vie-affective-et-relationnelle-et-a-la-sexualite_1.pdf

43. Malgré les efforts entrepris dans le domaine de sensibilisation, la vulnérabilité des enfants à la traite persiste en raison de la profonde crise que le système de protection de l'enfance traverse, marquée par une pénurie de personnel qualifié⁶², des foyers de l'ASE surchargés et des fugues récurrentes, qui exposent les enfants confiés à un risque accru de traite⁶³. Le GRETA a été informé que, dans certaines villes comme Toulouse, la justice limite désormais les placements d'urgence dans les foyers de l'ASE au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions minimales d'accueil et de sécurité.

44. Bien que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ait rendu obligatoire la prise en charge des jeunes de l'ASE jusqu'à 21 ans, sans ressources ou soutien familial suffisants, l'accueil mis en place demeure souvent trop court (trois à six mois renouvelables) et conditionnés à un projet d'insertion professionnelle, laissant de nombreux jeunes sans soutien au moment de leur majorité. En outre, la CNCDH relève une application encore très inégale de cette loi sur le territoire. Selon la CNCDH, de nombreux départements ne préparent pas efficacement les mineur·es non accompagnés à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance⁶⁴. En conséquence, beaucoup de jeunes quittent l'ASE sans formation ni solution de logement, se retrouvant à la rue et particulièrement vulnérables à l'exploitation, certain·es étant directement recrutés par des réseaux criminels⁶⁵.

45. Tout en saluant l'adoption de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le GRETA exhorte les autorités françaises à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et des jeunes majeur·es. Elles devraient en particulier :

- renforcer davantage les capacités, les ressources et la formation des professionnel·les de la protection de l'enfance et personnels des foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la fugue d'enfants des foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance, en leur assurant un hébergement sécurisé, des services adaptés, un nombre suffisant de surveillant·es dûment formés et en les sensibilisant aux risques d'abus et d'exploitation ;
- appliquer des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à aider les enfants confiés au système de protection de l'enfance, y compris au-delà de leur majorité, à se réintégrer dans la société ;

⁶² [La protection de l'enfance confrontée à une pénurie de professionnels](#)

⁶³ En Octobre 2024, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a rendu un [avis](#) pour alerter sur « la crise systémique de la protection de l'enfance » : « pas de statistiques, pas d'évaluations, peu de contrôles, des ressources et des moyens budgétaires insuffisants, une non-exécution préoccupante de décision de justice, une gouvernance complexe et mal coordonnée, de graves problèmes de recrutements et de valorisation des métiers... ». Le Conseil alerte sur « l'énorme décalage qui se révèle entre le cadre protecteur et complet des lois existantes et leur réelle application sur le terrain ». Quelques mois plus tard dans [la décision cadre relative à la protection de l'enfance](#), rendue le 28 janvier 2025, le Défenseur des droits a alerté sur l'état de la protection de l'enfance de plus en plus dégradé. Le Défenseur se disait « particulièrement préoccupé par le phénomène de la traite des êtres humains touchant les enfants » et a appelé les autorités compétentes de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la prostitution et la traite des mineur·es. Dans un [rapport](#), déposé à l'Assemblée nationale en Avril 2025, cette fois c'est la Commission d'enquête parlementaire sur les manques de la protection de l'enfance qui a alerté sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance et appelé le gouvernement à agir vite tout en formulant 92 recommandations.

⁶⁴ CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, page 55.

⁶⁵ À titre d'exemple, le GRETA a été informé du cas d'un jeune Algérien pris en charge par l'ASE à l'âge de 17 ans, qui a reçu une OQTF à 18 ans et deux mois suite à laquelle le département a mis fin à son contrat jeune majeur ainsi qu'à son hébergement. Ce jeune, alors en formation de boucherie, a dû interrompre son stage faute de soutien du département. Du jour au lendemain, il s'est retrouvé sans hébergement, sans formation, sans emploi et sans ressources. Livré à la rue, il a été approché par un réseau de trafic de drogue et violemment agressé par des membres de ce groupe après avoir refusé de participer à la vente de stupéfiants. Voir aussi CNCDH, [Avis sur les mineurs non accompagnés : mieux les protéger et garantir leurs droits](#), 12 juin 2025, page 8.

- veiller à ce que les enfants non accompagnés·es bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement dans des centres sûrs et adaptés aux enfants ou dans des familles d'accueil, un accès à l'éducation et à la santé ainsi qu'une assistance juridique afin de réduire le risque d'exploitation par des trafiquant·es qui ciblent les enfants vulnérables ;
- renforcer les dispositifs de recrutement et de formation des administrateurs et administratrices ad hoc, notamment sur la question spécifique des enfants non accompagnés·es, et désigner, sans délai, un administrateur ou une administratrice ad hoc pour les enfants dès leur présentation aux autorités en introduisant dans la législation le principe de présomption de minorité ;
- intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les professionnel·les pouvant être en contact avec des enfants ;
- développer des dispositifs de prévention et de protection spécifiquement adaptés aux conditions de chaque département et région d'outre-mer, notamment en Guyane et en Martinique.

ii. Travailleuses et travailleurs migrants

46. Comme déjà indiqué dans les rapports précédents du GRETA⁶⁶, en France, les travailleuses et travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la traite et à l'exploitation, notamment dans les secteurs de l'agriculture (en particulier les vendanges), du bâtiment, du nettoyage, de l'hôtellerie-restauration et du travail domestique. Dans ces domaines, la dépendance administrative liée au titre de séjour et le manque d'information sur les droits accroissent leur vulnérabilité face aux abus.

47. Le droit français prévoit plusieurs mécanismes destinés à prévenir l'exploitation au travail. Par exemple, l'article R. 5221-20 du Code du travail permet à l'administration, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de travail, de vérifier le respect par l'employeur ou l'employeuse (ou la personne ou organisation donneuse d'ordre) de ses obligations sociales, ainsi que l'absence de condamnations pour des infractions telles que le travail illégal, les atteintes à la personne (agression sexuelle, harcèlement moral, etc.) ou les violations des règles de sécurité. Pour les emplois saisonniers, l'employeur ou l'employeuse doit fournir la preuve que le travailleur ou la travailleuse disposera d'un logement assurant des conditions de vie décentes. Depuis avril 2021, la compétence pour l'instruction des autorisations de travail a été transférée du ministère du Travail au ministère de l'Intérieur, qui l'exerce via les plateformes interrégionales de main-d'œuvre étrangère. Ces plateformes vérifient la régularité de l'employeur ou l'employeuse (notamment l'absence de condamnations pénales ou de sanctions administratives), la rémunération proposée et les conditions de logement. Toutefois, ces contrôles restent essentiellement déclaratifs et ne garantissent pas une protection réelle contre l'exploitation. Plusieurs cas récents d'abus ont été constatés parmi les travailleuses et travailleurs saisonniers agricoles ayant obtenu leur autorisation via ces plateformes, notamment en Gironde, dans la Marne, la Haute-Marne et les Bouches-du-Rhône.

48. Néanmoins, certaines dispositions du droit français sont susceptibles, en pratique, d'aggraver la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants. Conformément à l'article R. 5221-1 du Code du travail, la délivrance d'un titre de séjour pour les personnes étrangères souhaitant travailler en France est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation de travail, demandée par l'employeur ou l'employeuse. Depuis 2021⁶⁷, la validité de cette autorisation est limitée à la durée d'un contrat spécifique. Ainsi, une travailleuse ou un travailleur étranger perdant son emploi ne peut en accepter un autre sans

⁶⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 80 et 85 et le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 189-193 et 197.

⁶⁷ Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger, JORF n°0078 du 1 avril 2021, Texte n° 30.

qu'une nouvelle autorisation ne soit déposée par son futur employeur ou sa future employeuse, même si son titre de séjour demeure valide. Cette situation crée une dépendance directe vis-à-vis de la personne ou l'entité qui emploie et dissuade toute dénonciation d'abus par crainte de perdre son autorisation de travail et titre de séjour⁶⁸. La loi du 26 janvier 2024 sur l'asile et l'immigration introduit en outre de nouvelles exigences linguistiques pour l'obtention d'un titre de séjour pluriannuel, plaçant en situation de désavantage les personnes les plus vulnérables (notamment les personnes migrantes éloignées des dispositifs de formation ou non francophones). Selon la CNCDH, le renforcement des logiques de contrôle migratoire et le pouvoir accru des préfectures dans l'appréciation des situations administratives accentuent l'insécurité juridique et la dépendance économique des travailleuses et travailleurs étrangers, créant ainsi un terrain favorable à la traite à des fins d'exploitation par le travail⁶⁹.

49. Le plan national anti-traite inclut plusieurs mesures visant à réduire la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs étrangers. Il prévoit la signature de conventions sectorielles de partenariat dans les domaines à risque, tels que l'agriculture et le bâtiment, afin de sensibiliser les employeurs et employeuses et de prévenir les pratiques abusives liées au recrutement par des intermédiaires. Le plan prévoit également des actions d'information sur les droits et les risques d'exploitation à destination des travailleuses et travailleurs étrangers. Enfin, il intègre le personnel de l'inspection du travail dans le processus d'identification et d'orientation des victimes étrangères afin de renforcer la détection et la protection de ce public particulièrement exposé.

50. Les travailleuses et travailleurs saisonniers étrangers restent parmi les plus vulnérables, en raison de leur forte dépendance à l'employeur ou l'employeuse, du type de visa détenu et du fait que leur hébergement est souvent situé sur leur lieu de travail. Recrutées dans leur pays d'origine, ces personnes maîtrisent rarement le français, ce qui renforce leur isolement. Plusieurs enquêtes récentes, notamment dans les vignobles, ont révélé des abus : journées de travail excessives, retenues injustifiées sur salaires et conditions d'hébergement indignes. La plupart concernent des travailleurs marocains, certains ayant versé plus de 10 000 euros à des intermédiaires pour venir travailler en France⁷⁰. Des cas d'exploitation ont également été relevés parmi des travailleurs saisonniers roumains⁷¹.

51. Afin de prévenir ces abus, des pages d'information sur les droits des travailleuses et travailleurs saisonniers ont été créées sur les sites du ministère du Travail⁷² et des autorités régionales⁷³. Avant l'été 2024, un dispositif pilote a été mis en place entre la Miprof, le CCEM, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les autorités tunisiennes pour informer les personnes obtenant un visa de travail des conditions d'emploi en France et les contacts utiles en cas d'exploitation. Des outils de sensibilisation, élaborés par le CCEM⁷⁴, ont été diffusés en arabe et en français. Une initiative similaire a été lancée au Maroc en lien avec l'ANAPEC (homologue de France travail au Maroc) pour favoriser le recrutement de travailleuses et travailleurs qualifiés et prévenir les filières d'exploitation. Dans la région bordelaise, les entreprises de la filière viticole ont été sensibilisées par les services de l'État et l'OFII de Bordeaux et invités à signer des chartes d'engagement sur les conditions de recrutement et d'hébergement dignes. Ce dispositif facilite les contrôles en ciblant les entreprises non-signataires.

⁶⁸ Voir CNCDH, [Avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), 26 septembre 2024, page 10.

⁶⁹ Voir CNCDH, [Avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), 26 septembre 2024, et La Cimade, [Décryptage de la Loi du 26 janvier 2024](#), 2024.

⁷⁰ [Traite d'êtres humains dans les vignes : en Gironde, le tribunal relaxe l'ensemble des prévenus, Des travailleurs étrangers peinent dans les vergers du Sud : l'envers du « manger français », Trafic d'êtres humains entre Gironde et Lot-et-Garonne : deux hommes reconnus coupables, Entre Langon et le Maroc, deux frères géraient un trafic d'êtres humains](#)

⁷¹ [Procès pour traite d'êtres humains dans les vignes de Meursault : ils sont condamnés à huit mois de prison avec sursis](#)

⁷² [Lutte contre l'exploitation par le travail | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités, Le travail saisonnier | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

⁷³ Voir la page de la Direction Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région de la Nouvelle Aquitaine [ici](#), de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes [ici](#) et de la région Grand Est [ici](#).

⁷⁴ Voir les outils de prévention du CCEM : <https://www.esclavagemoderne.org/outils-de-prevention/>

52. Toutefois, la société civile déplore le manque d'initiatives publiques fortes pour sensibiliser les employeurs et employeuses aux risques et sanctions liés au travail illégal et à la traite. Le GRETA a également été informé qu'une condamnation pour traite à des fins d'exploitation par le travail ne peut être publiée sur la « liste noire » du ministère du Travail, cette peine complémentaire étant réservée aux infractions de marchandage, de prêt de main-d'œuvre illicite, emploi d'étranger sans titre de travail et travail dissimulé⁷⁵. Même lorsque la TEH est associée à de telles infractions, cette sanction est rarement prononcée, ce qui limite son effet préventif.

53. Le travail domestique (qu'il soit exercé auprès de personnes privées, de diplomates ou dans le cadre de séjours « au pair ») constitue un environnement de huis clos particulièrement propice à l'isolement et à l'exploitation. Aucune initiative publique n'a, à ce jour, permis de quantifier l'ampleur du phénomène de servitude domestique en France, mais plusieurs associations signalent régulièrement des cas. A titre d'exemple, les ONG ont rapporté des situations de servitude domestique impliquant des personnes, majoritairement originaires des Philippines, ayant débuté leur emploi auprès d'un foyer au Moyen-Orient avant d'être amenées en France dans le cadre d'un déménagement ou de séjours temporaires⁷⁶. D'autres cas ont été identifiés dans les Alpes, notamment à Annecy et près de la frontière suisse, où des victimes vivent isolées dans des résidences secondaires. L'article 43 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 impose la remise d'un document d'information sur la traite, comprenant les coordonnées d'associations spécialisées, à toute personne obtenant un visa « au pair ». Toutefois, cette obligation est rarement appliquée.⁷⁷

54. S'agissant du personnel domestique employé par des diplomates, un protocole adopté en 2015 par le ministère des Affaires étrangères encadre strictement le recours à ces travailleurs et travailleuses (un à deux personnels pour le ou la chef·fe de mission, un seul pour l'adjoint·e). Il prévoit une procédure spécifique pour l'octroi du visa diplomatique et du titre de séjour spécial (TSS), exigeant un contrat conforme au droit du travail français, une assurance santé et une langue commune entre employeur ou employeuse et salarié·e. Un entretien individuel est également prévu lors de la délivrance du TSS pour s'assurer de l'absence d'abus. En pratique, ces règles sont inégalement respectées⁷⁸. Certain·es diplomates contournent la procédure en faisant entrer leur personnel via des visas touristiques ou de faux documents diplomatiques. Selon le CCEM, la majorité des victimes accompagnées dans ce cadre disposaient d'un visa touristique, échappant ainsi au champ du protocole de 2015.

55. Le GRETA a été informé de la présence de bateaux de pêche français dans les eaux territoriales irlandaises, employant des travailleurs migrants dans de mauvaises conditions, et qui ne feraient l'objet d'aucune inspection. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont indiqué que, si la France assume une responsabilité en matière de contrôle et de suivi, ces navires ne débarquent jamais sur le territoire français (mais en Espagne), ce qui rend les contrôles particulièrement difficiles pour les inspecteurs et inspectrices du travail, dont la compétence est territoriale. Elles ont ajouté que le ministère du Travail collaborait avec les Affaires maritimes afin de permettre l'embarquement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail à bord d'un patrouilleur, en vue de réaliser des contrôles en mer.

⁷⁵ Voir [sur le site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles](#), « la liste noire »

⁷⁶ Nombreuses affaires de ces types ont été classées sans suite. Voir à titre d'exemple, [Esclavage moderne : le témoignage de Maria* - CCEM](#)

⁷⁷ « Au Pair » Un statut ouvert aux dérivés | Contre la traite des êtres humains, [TÉMOIGNAGE. « Ça aurait dû faire tilt » : la descente aux enfers d'une jeune au pair](#)

⁷⁸ En 2022, 5% des 281 personnes accompagnées par l'association CCEM disaient avoir été exploitées par des diplomates. Sur 18 cas récents de femmes travailleuses domestiques victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail accompagnées par le CCEM, sept sont entrées en France avec un visa spécial en tant qu'employée privée. Cinq d'entre elles ont été personnellement reçues au Consulat de France lors d'un entretien où pour certaines les conditions de travail ont été abordées. Leurs employeurs étaient cependant présents avec elles.

56. La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre impose l'élaboration de plans destinés à prévenir les atteintes aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement⁷⁹. Toutefois, un rapport parlementaire de 2022⁸⁰ a relevé de nombreux manquements : la loi est très partiellement appliquée, les autorités ne savent pas combien d'entreprises y sont assujetties, et les amendes prévues sont inopérantes depuis la décision du Conseil constitutionnel du 23 mars 2017⁸¹, qui a jugé certains termes du texte insuffisamment précis. Aucun contrôle systématique des plans de vigilance n'est effectué et, en 2021, 17 % des entreprises concernées n'avaient pas publié de plan. Par ailleurs, la responsabilité pénale des entreprises demeure rarement engagée dans les affaires d'exploitation économique⁸².

57. Tout en saluant les initiatives prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail des travailleuses et travailleurs migrants, le GRETA exhorte les autorités françaises à réviser la législation afin de réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur ou l'employeuse.

58. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁸³. Les autorités devraient en particulier :

- renforcer le contrôle des conditions de travail et d'hébergement des travailleuses et travailleurs étrangers, en particulier des saisonniers agricoles, ayant obtenu une autorisation de travail via les plateformes interrégionales de main-d'œuvre étrangère, afin de prévenir tout risque de traite ;
- renforcer leur coopération avec le secteur privé et poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, les autorités françaises doivent veiller à ce que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés soit pleinement mise en œuvre, notamment en accompagnant la préparation des plans de vigilance et en évaluant les effets de cette loi sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que sa mise en œuvre ;
- continuer à informer la main-d'œuvre étrangère sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur les droits des victimes de la traite et sur les services de soutien, ainsi que sur les droits des travailleurs et travailleuses ;

⁷⁹ Voir paragraphe 173 du troisième rapport du GRETA sur la France.

⁸⁰ [Rapport d'information déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre \(Mme Coralie Dubost et M. Dominique Potier\), n° 5124 - 15e législature - Assemblée nationale](#)

⁸¹ [Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017 | Conseil constitutionnel](#)

⁸² A titre d'exemple, en 2022, la filiale de Vinci Construction au Qatar a été mise en examen pour réduction en servitude, travail forcé, conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sur ses chantiers liés à la Coupe du Monde de football au Qatar, à la suite d'une plainte déposée en 2015 par l'association Sherpa et d'anciens travailleurs et travailleuses migrants. En 2024, la Chambre de l'instruction de Versailles a confirmé cette mise en examen, rejetant l'appel de l'entreprise. L'affaire constitue un précédent rare en France où une multinationale est poursuivie pour des faits d'exploitation par le travail commis à l'étranger : [Vinci mis en examen pour travail forcé - Novethic](#)

⁸³ <https://rm.coe.int/recommandation-du-comite-des-ministres-sur-la-prevention-et-la-lutte-c/1680ab0fd1>.

- continuer à établir une coopération avec les pays d'origine des travailleuses et travailleurs étrangers et prendre des mesures pour prévenir leur exploitation en France.

59. Le GRETA invite également les autorités françaises à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, qui prévoit des mesures visant à assurer aux travailleuses et travailleurs domestiques une protection effective contre les abus.

iii. Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

60. Depuis 2021, la France enregistre une hausse continue du nombre de demandes d'asile. Selon les données de l'OFPRA, chargé de l'examen de ces demandes, celles-ci sont passées de 103 164 en 2021 à 131 254 en 2022, 142 649 en 2023 et 153 715 en 2024⁸⁴. Parallèlement, les décisions favorables de protection internationale (statut de réfugié·e ou protection subsidiaire) ont également augmenté : le taux d'admission en première instance est passé de 25,9 % en 2021 à 38,8 % en 2024. Les principales nationalités à l'origine des premières demandes d'asile depuis 2018 sont l'Afghanistan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Turquie, Haïti et l'Ukraine. En 2024, les demandes d'asile déposées par les personnes ukrainiennes et haïtiennes ont nettement augmenté, tandis que celles émanant de personnes afghanes, turques, guinéennes et ivoiriennes ont diminué.

61. Conformément à l'article L.5222-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), organisme public chargé de la mise en œuvre de la politique d'immigration, d'accueil et d'intégration, procède à une évaluation de la vulnérabilité de chaque personne en demande d'asile afin de déterminer ses besoins spécifiques en matière d'accueil. L'article L.5222-2 du même code identifie notamment les mineur·es non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les parents isolés avec enfants mineur·es et les victimes de traite parmi les publics vulnérables. Les informations recueillies, avec l'accord des personnes demandant l'asile, sont transmises à l'OFPRA, qui peut traiter en priorité les dossiers concernés (article L.531-10 du CESEDA) ou s'accorder un temps d'instruction plus long, en particulier pour faciliter la verbalisation des motifs du besoin de protection. Les personnes vulnérables peuvent également être repérées par l'OFPRA pendant toute la durée de la procédure de première instance d'examen du besoin de protection internationale, en particulier lors de l'entretien individuel que chaque personne demandant l'asile passe avec le personnel de l'OFPRA ou lors de l'audience devant la CNDA. L'OFPRA met à disposition sur son site internet des documents d'information destinés aux personnes vulnérables⁸⁵. Celles nécessitant un accompagnement peuvent être orientées vers des structures spécialisées grâce à un répertoire élaboré en 2017 et actualisé début 2025 pour inclure les associations d'outre-mer. L'OFPRA et la Miprof ont récemment finalisé un support d'information et d'orientation sur la traite, destiné à être diffusé dans les locaux de l'Office et en ligne. La CNDA a, pour sa part, mis en place une page internet visant à fournir aux personnes vulnérables les informations essentielles, en relayant notamment les différents supports élaborés par la Miprof⁸⁶. Parallèlement, des formations sont dispensées au personnel de l'OFII, de l'OFPRA, de la CNDA et aux opérateurs d'hébergement pour améliorer la détection des vulnérabilités. L'OFII and l'OFPRA ont un réseau de référent·es « vulnérabilité », qui joue un rôle central dans le signalement et la prise en charge des publics dits « vulnérables » tels que les victimes de la TEH. Enfin, en 2024, une charte partenariale a été signée à Marseille entre plusieurs acteurs institutionnels (OFII, Préfecture, Mairie, Miprof) et associatifs (Maison des Femmes, Forum Réfugiés, Amicale du Nid, Fondation Le Refuge). La charte visait à l'élaboration d'une stratégie commune et d'un échange d'informations, favorisant le repérage et la prise

⁸⁴ immigration.interieur.gouv.fr+4immigration.interieur.gouv.fr+4ofpra.gouv.fr+4

⁸⁵ Sur le [site Internet](#) de l'OFPRA, accessible en français et en anglais, se trouvent notamment un [Guide des procédures à l'Ofpra](#) (lequel comprend en son chapitre 6 des informations relatives à la [prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités](#), dont la TEH, un [Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France](#), un [focus sur la prise en compte de la traite des êtres humains à l'Ofpra](#), des informations sur la [demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine](#). De courtes [vidéos](#) sur les différentes étapes de la demande d'asile sont également accessibles sur le site.

⁸⁶ [Que faire si je suis victime de traite des êtres humains ? - Cour nationale du droit d'asile](#)

en charge des femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence et/ou de TEH. Deux autres chartes ont été signées en 2025 : le 29 janvier à Bordeaux avec la Miprof, et le 1^{er} décembre à Strasbourg. De plus, les autorités territoriales de Toulouse, Nantes, Grenoble, Montpellier et Lyon finalisent un projet de partenariat avec les acteurs de leur territoire.

62. Malgré ces dispositifs, le système d'identification et de suivi des demandeurs et demandeuses d'asile vulnérables reste fragile, principalement en raison d'un manque de moyens humains. Le dépôt tardif d'une demande d'asile (fréquent chez les victimes de traite) entraîne souvent un placement automatique en procédure accélérée par la préfecture et le refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, notamment l'hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA) (précédemment appelé « centres d'accueil de demandeurs d'asile ») et l'allocation pour personnes en demande d'asile (ADA). Les associations ont noté que les préfectures et l'OFII ignorent fréquemment leurs signalements expliquant les raisons d'un dépôt tardif, même lorsqu'ils sont appuyés par des justificatifs. Certaines victimes de la traite parviennent à être reclassées en procédure normale grâce à l'intervention de l'OFPRA et de ses référent·es « vulnérabilité », mais ces cas demeurent rares. La contestation d'un placement en procédure accélérée se fait à l'appui du recours introduit devant la CNDA. Le délai de recours, limité à sept jours, rend toute action difficile sans accompagnement juridique immédiat. Bien que la loi garantisse la possibilité d'être assisté par un·e avocat·e lors de l'entretien à l'OFPRA (article L.531-15 du CESEDA), cette assistance n'est pas couverte par l'aide juridictionnelle, rendant la présence d'un·e avocat·e exceptionnelle. L'article L.531-15 du CESEDA permet également aux personnes demandant l'asile d'être assistées, lors de leur entretien personnel à l'OFPRA, par le ou la représentant·e d'une association habilitée par l'OFPRA au vu de son objet social, qui doit couvrir la défense des droits des personnes en demande d'asile, des droits des femmes et des droits des enfants⁸⁷. Les associations peuvent déposer un recours gracieux contre le refus des CMA auprès de l'OFII, mais les délais de réponse sont longs et les effets limités. Durant toute cette période, les personnes vulnérables en demande d'asile (y compris les victimes de traite) se retrouvent souvent sans ressources ni hébergement, exposés à de risques d'exploitation si elles ne sont pas hébergées par les associations. Par exemple, lors de la visite du GRETA, plus de la moitié des places d'urgence gérées par l'association CCEM étaient occupées par des femmes demandeuses d'asile en situation de grande précarité, malgré l'existence d'un dispositif spécifique de 300 places réservé par l'OFII aux personnes vulnérables en demande d'asile. Ces situations témoignent d'une carence structurelle dans la détection et la prise en charge des vulnérabilités, transférant de fait la responsabilité de l'État vers des associations disposant de moyens limités. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont indiqué qu'en application du Plan Vulnérabilités du ministère de l'Intérieur⁸⁸, l'OFPRA, avec le consentement éclairé de la personne en demande d'asile, peut signaler sa situation à l'OFII en vue d'une réévaluation de ses conditions matérielles d'accueil, aux fins d'éloignement géographique et d'hébergement sécurisant sur le territoire français.

63. Le nombre de places disponibles dans le dispositif national d'accueil (DNA) reste très inférieur aux besoins, tandis que les dispositifs d'urgence, tels que l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), sont saturés. De nombreuses personnes en demande d'asile doivent recourir à des hébergements précaires, voire dormir à la rue. Il existe d'importantes disparités territoriales, avec des situations particulièrement critiques en Île-de-France et en Guyane. En l'absence de logement, les personnes en demande d'asile, notamment les femmes isolées, se retrouvent dans une grande vulnérabilité, exposées aux risques de violences et de traite⁸⁹. Les carences de l'État sont reconnues par les tribunaux qui

⁸⁷ En décembre 2025, la liste des associations habilitées comportait près de 50 associations dont certaines sont spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, telles que l'Association Foyer Jorbalan (AFJ), l'Amicale du Nid, et le Mouvement du Nid. Comme l'avocat·e, le ou la représentant·e d'une telle association dispose d'un temps de parole dédié pour formuler d'éventuelles observations avant la fin de l'entretien.

⁸⁸ Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, [10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés](#) (mai 2021).

⁸⁹ CNCDH, [Avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), 26 septembre 2024, page 39.

enjoignent aux préfetures de trouver des logements⁹⁰. Par ailleurs, l'article 66 de la loi du 26 janvier 2024 a rendu obligatoire le retrait ou le refus des CMA dans certains cas pour lesquels il ne s'agissait auparavant que d'une possibilité⁹¹. Ce durcissement risque d'aggraver la vulnérabilité des personnes en demande d'asile.

64. En France, les personnes en demande d'asile ne peuvent pas travailler immédiatement après le dépôt de leur demande. Six mois après l'enregistrement de sa demande d'asile à l'OFPRA, la personne peut solliciter une autorisation de travail auprès de la préfecture, valable pour la durée de son attestation de demande d'asile, à condition que sa procédure ne relève pas du règlement « Dublin »⁹². Cette autorisation, subordonnée à la présentation d'une promesse d'embauche et à la volonté d'un employeur ou d'une employeuse de fournir les documents préalables, reste difficile à obtenir. De plus, les barrières linguistiques et les discriminations entravent l'accès au marché du travail, poussant certaines personnes en demande d'asile vers l'économie informelle et les exposant ainsi davantage à l'exploitation et à la traite.

65. Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) signent un contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'insertion. En 2023, 127 000 CIR ont été conclus, dont environ un tiers par des personnes réfugiées. Ce parcours débute par des formations civiques et linguistiques. Le programme AGIR (Accompagnement global et individualisé des réfugiés), lancé en 2022 et généralisé à tout le territoire en 2025, propose un accompagnement de 24 mois visant à faciliter l'accès aux droits, au logement et à l'emploi. Des dispositifs locaux, souvent associatifs, complètent ce parcours par des cours de langue, ateliers d'orientation professionnelle et programmes de mentorat. Cependant, les obstacles demeurent nombreux : lenteurs administratives, discriminations à l'embauche et faible reconnaissance des qualifications professionnelles limitent fortement l'intégration durable des personnes réfugiées.

66. Depuis le 3 mars 2022, la France applique le régime européen de protection temporaire pour les personnes réfugiées d'Ukraine. Ce dispositif leur garantit un accès immédiat à un titre de séjour, à l'hébergement, aux soins et au marché du travail. Un décret d'avril 2022 a simplifié les démarches d'embauche, supprimant certaines obligations administratives. Un groupe de coordination sur les risques de traite des personnes déplacées d'Ukraine, copiloté par la Miprof et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), a produit des livrets de prévention traduits en ukrainien, russe et anglais, diffusés par l'OFII et disponibles en ligne. Un dépliant spécifique à destination des personnes mineures déplacées a également été conçu. Ces outils, retravaillés en 2023 avec le HCR, visent désormais l'ensemble des personnes réfugiées fuyant des conflits ou crises humanitaires, et sont disponibles en huit langues (albanais, anglais, arabe, bengali, dari, pachto, roumain, tamoul)⁹³. Les collectivités locales et associations se sont fortement mobilisées pour l'accueil des personnes réfugiées, notamment via des dispositifs d'hébergement citoyen qui a permis un accueil rapide et solidaire. Ces efforts conjoints ont contribué à prévenir les situations de traite et d'exploitation parmi les personnes réfugiées d'Ukraine, et le GRETA n'a pas été informé de cas de traite détecté parmi ces personnes depuis le début de l'invasion à grande échelle par la Russie en février 2022.

67. Le GRETA a été informé de plusieurs initiatives de sensibilisation visant à informer les personnes en demande d'asile et réfugiées de leurs droits et des risques liés à la traite. L'OFII diffuse des brochures multilingues et des supports visuels dans les structures d'accueil, tandis que l'OFPRA publie sur son site Internet plusieurs documents d'information et de sensibilisation relatifs aux vulnérabilités, dont la traite, et fournit, lors des entretiens, des explications que la déclaration d'une situation de traite n'affecte pas la

⁹⁰ Par exemple la décision du 18 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux, no 2306884.

⁹¹ Conformément à l'Article L551-15, « les conditions matérielles d'accueil sont (dans l'ancienne version « peuvent être ») refusées au demandeur (...) dans les cas suivants : 1° Il refuse la région d'orientation déterminée (...); 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite (...); 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile; 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu (...) »

⁹² Le règlement « Dublin III », qui détermine l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile a été remplacé par le règlement relatif à la « gestion de l'asile et de la migration » du pacte européen de la migration et l'asile.

⁹³ [Des outils de prévention sur la traite des êtres humains | Ministère de l'Intérieur](#)

demande de protection internationale. Les associations jouent un rôle essentiel dans ce domaine. France Terre d'Asile, la Cimade, le CCEM, ECPAT et le Secours Catholique mènent régulièrement des actions d'information à travers des maraudes, ateliers ou publications. Le projet européen AMAL (2023-2025), mis en œuvre par France Terre d'Asile, cible spécifiquement les femmes migrantes en proposant des activités de prévention, d'information juridique et d'accompagnement social.

68. Lors de sa visite à Calais, le GRETA a constaté que la situation humanitaire reste critique. Le manque cruel de places d'hébergement pour les personnes en demande d'asile ou en transit contraint nombreuses d'entre elles, y compris des mineur·es non accompagnés⁹⁴, à vivre dans des campements informels, soumis à des expulsions quasi quotidiennes par la police⁹⁵. Ces conditions aggravent la vulnérabilité des personnes concernées. La réunification familiale des enfants avec leurs proches au Royaume-Uni demeure presque inexistante, tandis que de nombreuses disparitions de mineur·es sont signalées sans réaction adéquate des autorités. Les autorités à Calais ont noté que des enfants seraient laissé·es sur place faute de moyens pour faire traverser toute la famille. Face à une aide publique insuffisante, les associations non mandatées par l'État assurent la couverture des besoins essentiels (repas, eau, premiers soins). Des ONG telles qu'ECPAT et France Terre d'Asile mènent des maraudes pour sensibiliser les mineur·es aux risques de traite et repérer les victimes potentielles. La majorité des mineur·es non accompagnés identifiés dans le Pas-de-Calais l'ont été par ces maraudes. Les réseaux criminels exploitent cette précarité pour contraindre les jeunes à participer à des trafics (drogue, pilotage d'embarcations). Des cas d'exploitation sexuelle ont également été rapportés par les ONG. Les autorités locales adoptent une approche principalement répressive, sans mécanisme proactif de détection et de protection des personnes vulnérables. La situation à Dunkerque est similaire : la présence importante de passeurs et la violence dans les campements (fusillades, intimidations⁹⁶) entretiennent un climat de peur. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont fait référence à la résolution CM/ResDH(2025)30, adoptée le 6 mars 2025, par laquelle le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de clore l'examen de l'affaire *Khan c. France*, au regard de l'évolution du cadre réglementaire ainsi que de l'augmentation des moyens matériels, humains et financiers déployés par l'État et les collectivités territoriales pour mettre à l'abri et protéger les mineur·es non accompagnés. Le GRETA observe toutefois que la résolution précitée porte sur les faits particulièrement graves constatés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans cette affaire, à savoir l'absence totale de prise en charge d'un mineur non accompagné, âgé de 12 ans, resté non identifié dans un bidonville de Calais pendant six mois. Les observations recueillies par le GRETA lors de sa visite à Calais montrent que, malgré les efforts déployés par les autorités et les acteurs associatifs, les mineur·es non accompagnés demeurent exposés à un risque élevé de traite, d'abus et de maltraitance, comme l'a également souligné un récent rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁹⁷.

69. Le GRETA a visité à Calais un centre d'accueil de jour fondé par le Secours Catholique, où interviennent plusieurs associations. Le centre comprend des espaces dédiés aux familles et aux femmes, offrant repos, accès à l'eau, aide administrative, lessive et activités sociales. Médecins sans Frontières et France Terre d'Asile assurent également un accueil spécifique pour les mineur·es non accompagnés à Calais.

⁹⁴ Voir [Protéger les Mineurs Non Accompagnés en situation de rue | Contre la traite des êtres humains](#)

⁹⁵ A Calais et Dunkerque, l'association *Human Rights Observers* a répertorié 818 expulsions de campement en 2024 concernant plusieurs dizaines de milliers de personnes (<https://humanrightsobservers.org/wp-content/uploads/2025/06/Rapport-Annuel-2024-FR.pdf>). En octobre 2021, Human Rights Watch a publié un [rapport](#) faisant état de violences policières répétées et d'une stratégie de harcèlement systématique des personnes migrantes à Calais, « dans le but de les épuiser et de les disperser ». Voir aussi https://humanrightsobservers.org/wp-content/uploads/2024/12/Rapport-Observatoire-des-expulsions_2024_version-web.pdf et [French cops unleash TEAR GAS on migrants trying to board small boats to Britain](#)

⁹⁶ [Double fusillade meurtrière dans un campement de migrants à Loon-plage, près de Dunkerque - InfoMigrants](#)

⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, [Rapport sur l'enquête concernant la France menée au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications](#), Octobre 2025, paragraphes 37.

70. En Guyane, les demandes d'asile ont fortement augmenté, passant d'environ 3 000 en 2023 à 20 000 en 2024. Cette hausse résulte de la décision de la CNDA du 5 décembre 2023⁹⁸, reconnaissant la situation en Haïti comme un conflit armé interne justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. La majorité des personnes demandant l'asile sont haïtiennes et vivent depuis plusieurs années en situation irrégulière en Guyane. Depuis 2019, des personnes du Moyen-Orient, notamment de Syrie, arrivent également en Guyane via le Brésil. Les dispositifs d'accueil restent très insuffisants : à peine 1 000 places pour 20 000 personnes, poussant beaucoup d'entre elles à vivre dans des conditions précaires, notamment dans le camp informel de la Verdure à Cayenne, ouvert en octobre 2023⁹⁹. Les délais d'enregistrement des demandes peuvent atteindre 18 mois, privant les personnes d'accès à un logement, à une couverture maladie ou à l'école. Une « cellule vulnérabilité », créée en 2025 par la préfecture, traite les situations urgentes mais se concentre presque exclusivement sur les personnes habitant le camp de la Verdure, négligeant la majorité des personnes haïtiennes qui ne vivent pas dans ce camp. En mars 2025, la Guyane s'est dotée de son premier Schéma régional d'accueil et d'intégration (SRADA) afin d'améliorer la détection et la prise en charge des personnes vulnérables¹⁰⁰.

71. En Martinique, le nombre de demandes d'asile reste faible par rapport à la Guyane : environ 400 en 2024, dont la majorité émanent de personnes haïtiennes à la suite de la décision de la CNDA du 5 décembre 2023. Le GRETA a visité le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), ouvert en juillet 2021 et d'une capacité de 30 places. Lors de la visite, 26 personnes y résidaient, principalement des femmes, dont certaines avaient été exploitées dans la prostitution. Environ 60 % étaient d'origine haïtienne, les autres venaient principalement de Sainte-Lucie.

72. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour éviter que les personnes en demande d'asile ne deviennent victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient en particulier :

- améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile, notamment leur accès au marché du travail, à la formation professionnelle et aux services de santé ;
- augmenter le nombre de places disponibles dans le dispositif national d'accueil (DNA) afin de garantir à toutes les personnes en demande d'asile l'accès à un logement décent ;
- veiller à ce qu'une évaluation appropriée des vulnérabilités soit réalisée pour l'ensemble des personnes en demande d'asile, afin d'identifier leurs vulnérabilités et besoins individuels.

73. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à sensibiliser les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées à leurs droits et aux risques de traite des êtres humains (notamment le recrutement et les abus par le biais d'internet et des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux personnes en demande d'asile en outre-mer et aux enfants non accompagnés.

⁹⁸ [Haïti : le pays connaît une situation de violence aveugle en raison du conflit armé interne qui s'y déroule. A Port-au-Prince et dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, cette violence est d'une intensité exceptionnelle. - Cour nationale du droit d'asile](#)

⁹⁹ [En Guyane, un camp pour les demandeurs d'asile géré par l'État - La Cimade](#). Une action en justice introduite par trois associations pour le relogement des personnes résidant de ce camp a été rejeté par un jugement confirmé le 22 mars 2022 par le Conseil d'État : [Décision n° 491843 - Conseil d'État](#). En juin 2025, il y a eu un appel à projet pour gérer le camp de la Verdure : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Appels-a-Projets/2025/Gestion-du-site-de-La-Verdure>.

¹⁰⁰ [Publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile \(SRADAR\) - Cohésion sociale - Jeunesse, sports, cohésion sociale - Actions de l'État - Les services de l'État en Guyane](#)

iv. Personnes en situation irrégulière

74. Le nombre exact de personnes en situation irrégulière en France est difficile à établir, mais les estimations varient entre 600 000 et 800 000 individus¹⁰¹. Cette population regroupe diverses catégories, telles que les personnes déboutées de leur demande d'asile, les personnes entrées sans visa ou se maintenant avec un visa expiré, et les travailleuses et travailleurs migrants dont l'autorisation de travail ou le titre de séjour n'a pas été renouvelé. Selon une enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) publiée en octobre 2023, 21 % des personnes immigrées résidant en France ont connu une période d'irrégularité, dont plus d'un tiers pendant plus de cinq ans¹⁰². En 2023, 47,7 % des personnes immigrées vivant en France était originaires d'Afrique, principalement du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), 32,3 % d'Europe, et le reste d'Asie et d'Amérique¹⁰³.

75. Les personnes en situation irrégulière ne disposent d'aucun droit spécifique à l'hébergement et dépendent du dispositif général (les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou les centres d'hébergement d'urgence), déjà saturé. En pratique, beaucoup dorment dans la rue, des squats ou des campements informels. Cette absence de logement stable accroît leur exposition à la traite, notamment sous forme d'exploitation domestique, économique ou sexuelle. Leur précarité les contraignant souvent à accepter des emplois sous-payés et des conditions indignes¹⁰⁴. La peur de l'arrestation ou de l'expulsion les dissuade de signaler les abus, favorisant un climat d'impunité. Selon la Direction générale du travail (DGT), la grande majorité des victimes d'exploitation par le travail identifiées sont étrangères, souvent sans titre de séjour¹⁰⁵. A titre d'exemple, en septembre 2022, une entreprise de nettoyage intervenant dans des locations touristiques a ainsi été condamnée pour avoir exploité 26 femmes de ménage ukrainiennes en situation irrégulière¹⁰⁶. D'autres affaires d'exploitation des personnes en situation irrégulière dans l'agriculture¹⁰⁷, la restauration¹⁰⁸ et la criminalité forcée (vols¹⁰⁹, trafic de stupéfiants¹¹⁰) ont été rapportées dans les médias.

76. Le droit français prévoit plusieurs voies de régularisation, notamment par le travail, la vie privée et familiale ou la reconnaissance du statut de victime de traite (voir paragraphes 206 et 211), mais leur accès demeure restreint. En 2024, 31 250 personnes ont été régularisées (soit une baisse de 10 % par rapport à 2023), tandis que 21 601 expulsions ont été exécutées (soit une hausse de 26,7 % par rapport à 2023)¹¹¹. Parmi les victimes de traite accompagnées par les associations, une part importante se trouvait en situation irrégulière (34 % en 2021, 44 % en 2022, 27 % en 2023), les exposant à une revictimisation. Les ONG dénoncent la complexité des démarches de régularisation et la forte disparité des pratiques préfectorales¹¹². La loi du 26 janvier 2024 relative à l'asile et l'immigration a renforcé cette précarité administrative : limitation du renouvellement des titres temporaires à trois ans (au lieu d'une durée illimitée), exigences linguistiques accrues pour la carte pluriannuelle, possibilité de refus en cas d'OQTF

¹⁰¹ [La France est-elle dépassée par des « flux d'immigration irrégulière » ? - La Cimade](#)

¹⁰² [Selon une étude, 21 % des immigrés résidant en France ont été sans papiers](#)

¹⁰³ [L'essentiel sur... les immigrés et les étrangers | Insee](#)

¹⁰⁴ A titre d'exemple, les personnes en situation irrégulière sont exploitées dans des services de livraisons via des plateformes en ligne: [Livraison à domicile : les dessous d'un « trafic » lié à la maison d'œuvre sans-papiers](#), France Info, 2022 ; [« C'est 100 euros la semaine » : enquête sur le business des comptes Uber East et Deliveroo sous-loués à des sans-papiers](#), Le Parisien, 2022.

¹⁰⁵ [Une société de Nettoyage condamnée pour traite d'êtres humains aggravée](#), L'Humanité, 2022

¹⁰⁶ [Travail dissimulé. Une société de nettoyage reconnue coupable de traite d'êtres humains aggravée - L'Humanité](#)

¹⁰⁷ ["Ça dure depuis des années" : une agricultrice condamnée à trois ans de prison et 50 000 euros d'amende pour traite d'êtres humains](#), Franceinfo, 2024 ; [«Traite d'êtres humains», «conditions de travail indignes», «rétribution inexistante» : à Châlons-en-Champagne, un procès qui ébranle la filière viticole](#), Le Figaro, 19 juin 2025.

¹⁰⁸ [Esclavage moderne : quatre personnes incarcérées pour traite d'êtres humains dans un buffet à volonté](#), Franceinfo, 2025

¹⁰⁹ [Île-de-France : six hommes suspectés d'exploiter des mineurs isolés de « la maison des petits » écroués - Le Parisien](#), Le Parisien, 2023.

¹¹⁰ [Nantes : prison ferme pour trois hommes qui exploitaient des sans-papiers pour vendre de la drogue](#), Le Figaro, 2023.

¹¹¹ [Les chiffres de l'immigration en France en 2024 : les expulsions d'étrangers en forte hausse, les régularisations en baisse](#)

¹¹² Voir La Cimade, [Décryptage de la Loi du 26 janvier 2024](#), 2024, page 8.

(obligation de quitter le territoire français) non exécutée, et prolongation du délai d'expulsion forcée d'un à trois ans pour une personne sous OQTF. Ces changements législatifs maintiennent nombre de personnes dans une irrégularité prolongée¹¹³, particulièrement celles en situation d'illettrisme ou d'exclusion, pourtant les plus vulnérables à la traite. Par ailleurs, la dématérialisation des démarches via la plateforme Administration numérique des étrangers en France (ANEF) a complexifié les démarches administratives pour l'obtention de titres de séjour : dysfonctionnements techniques, délais prolongés et manque d'accompagnement (voir paragraphe 209). 38 % des réclamations reçues par la Défenseure des droits proviennent de personnes étrangères se plaignant de décisions préfectorales les plaçant en situation irrégulière.

77. À titre positif, la loi du 26 janvier 2024 a introduit un nouveau motif de régularisation par le travail, permettant la délivrance d'un titre de séjour temporaire aux personnes justifiant d'une présence en France depuis au moins trois ans et d'une activité salariée d'au moins douze mois (consécutifs ou non) sur les 24 derniers mois, exercée dans un métier en tension. La liste de ces métiers, fixée par arrêté conjoint des ministères de l'Intérieur et du Travail, est révisée chaque année. Le texte affiche la volonté de permettre aux personnes de déposer leur demande de manière autonome, sans dépendance vis-à-vis de leur employeur ou employeuse. Toutefois, il demeure difficile pour les personnes intéressées de réunir seules les justificatifs nécessaires (fiches de paie, contrats ou attestations), souvent refusés par les employeurs ou employeuses ayant exploité leur travail¹¹⁴. Par ailleurs, la révision annuelle de la liste des métiers introduit une incertitude qui complique la planification à long terme¹¹⁵. La loi du 26 janvier 2024 prévoit également la possibilité d'accorder un titre de séjour temporaire à toute personne étrangère ayant déposé plainte pour hébergement indigne (article L.452-11 du CESEDA).

78. Une circulaire interministérielle du 5 février 2024, adressée aux préfetures et aux procureurs, vise à renforcer la lutte contre les filières d'exploitation des personnes étrangères en situation irrégulière¹¹⁶. Elle s'appuie sur la loi du 26 janvier 2024, qui a aggravé les peines encourues lorsque la victime est une personne vulnérable, notamment une personne étrangère sans titre, et renforcé les sanctions contre les personnes employant des travailleuses et travailleurs dépourvus d'autorisation.

79. La Guyane constitue une porte d'entrée majeure vers la France. En raison de frontières peu contrôlées et de politiques migratoires plus souples dans les pays voisins, des personnes migrantes originaires non seulement du Suriname, du Brésil et d'Haïti, mais aussi du Maroc, de Syrie ou d'Afghanistan, y transitent avant de tenter de rejoindre l'Hexagone. Ces personnes sont particulièrement exposées à l'exploitation dans les secteurs de l'orpaillage, la construction, la pêche, la restauration, l'agriculture et le travail domestique. Les ONG évoquent une forme de tolérance implicite du travail informel, liée au manque de moyens de l'inspection du travail. Les régularisations à titre exceptionnel par le travail y demeurent rares. En Martinique, la population immigrée est plus réduite, majoritairement originaire des Caraïbes et d'Amérique du Sud. Le GRETA a été informé de cas de personnes haïtiennes en situation irrégulière exploitées dans l'agriculture, notamment la canne à sucre, logés dans des conditions indignes. Les femmes dominicaines constituent un autre groupe à risque : leurs demandes d'asile étant presque toujours rejetées, la République dominicaine étant considérée comme un pays sûr, certaines recourent à des stratégies précaires, telles que des maternités convenues avec des citoyens français, dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour.

80. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- modifier la législation en vigueur en vue de renforcer l'accès effectif aux dispositifs de régularisation, harmoniser les pratiques préfectorales en matière de régularisation et simplifier les procédures ;

¹¹³ Voir La Cimade, [Décryptage de la Loi du 26 janvier 2024](#), 2024, pages 13-14, 31.

¹¹⁴ Voir La Cimade, [Décryptage de la Loi du 26 janvier 2024](#), 2024, page 9.

¹¹⁵ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), page 43.

¹¹⁶ https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2024-02-05_lutte_contre_les_filieres_d_exploitation.pdf

- développer des campagnes d'information accessibles et multilingues sur les possibilités de régularisation des personnes en situation irrégulière et sur les mécanismes de protection des victimes de traite et d'exploitation;
- mettre en place des dispositifs spécifiques dans les outre-mer pour prévenir et détecter l'exploitation des personnes en situation irrégulière et assurer leur protection.

v. Personnes en situation de prostitution

81. Plusieurs diagnostics territoriaux sur la prostitution, le proxénétisme et la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, notamment dans le Puy-de-Dôme (2021-2022), le Lot-et-Garonne, à Mayotte (2022-2023) et en Guyane (2024), ont été réalisés. Trois diagnostics récents ont porté spécifiquement sur les personnes mineures dans les Yvelines, le Val-d'Oise et la Haute-Garonne¹¹⁷. On estime qu'en France environ 40 000 personnes se trouvent en situation de prostitution. Parmi elles, 85 % sont des femmes, 53 % sont françaises et, parmi ces dernières, 60 % seraient mineures¹¹⁸. Ces personnes constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite. Plusieurs facteurs expliquent cette vulnérabilité : antécédents de violences intrafamiliales, précarité économique, ruptures scolaires et parcours migratoires traumatiques. Les femmes migrantes sont particulièrement exposées, certaines étant contraintes à se prostituer pour rembourser une dette contractée pour leur passage en Europe ou du fait de l'absence de statut administratif régulier. L'évolution progressive de la prostitution de rue vers une prostitution logée¹¹⁹, exercée dans des espaces privés tels que des hôtels ou appartements loués via des plateformes en ligne, s'accompagne d'une digitalisation accrue du processus de mise en relation avec la clientèle. Cette évolution renforce les risques de traite pour plusieurs raisons. D'une part, le repérage et l'accompagnement des victimes par les associations et les services publics deviennent plus difficiles. D'autre part, la dépendance envers des intermédiaires augmente, notamment pour les personnes maîtrisant mal les outils numériques ou la langue française, ces intermédiaires se chargeant de publier des annonces, de gérer les déplacements ou les réservations.

82. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA¹²⁰, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP). L'engagement dans ce parcours ouvre droit à un accompagnement par une association agréée, à une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de six mois, renouvelable trois fois, assortie d'une autorisation de travail, ainsi qu'à une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), dont le montant a été augmenté en décembre 2025 pour être aligné sur celui du revenu de solidarité active (RSA)¹²¹. Depuis la dernière évaluation du GRETA, l'application de cette loi a été renforcée par l'instruction interministérielle du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du PSP. Celle-ci impose la mise en place, dans chaque département, d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP), et l'ouverture de PSP dès lors que les conditions sont réunies. L'instruction rappelle également les critères d'obtention de l'autorisation provisoire de séjour et la nécessité de délivrer rapidement ce document, ainsi que le titre de séjour à l'issue du parcours. Elle précise enfin que l'existence d'une obligation de quitter le

¹¹⁷ Ces diagnostics territoriaux sont accessibles ici : [Diagnostics territoriaux de la prostitution • Amicale du Nid](https://www.guyane-promotion-sante.org/wp-content/uploads/2025/04/RAPPORT-prostitution-CIDFF-AGAV-1.pdf) et <https://www.guyane-promotion-sante.org/wp-content/uploads/2025/04/RAPPORT-prostitution-CIDFF-AGAV-1.pdf>

¹¹⁸ [Miprof-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Lettre-prostitution-2024_2.pdf](#), page 9.

¹¹⁹ En 2021, dans les affaires de proxénétisme, 8 victimes sur 10 étaient concernées par la prostitution dite logée. [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#), page 7.

¹²⁰ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 117 et le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 200.

¹²¹ L'AFIS a été portée à 559 euros par mois pour une personne seule, à laquelle s'ajoutent un supplément de 106 euros par enfant à charge.

territoire français ne peut constituer un motif de refus de délivrance de l'autorisation, sauf en cas de trouble grave à l'ordre public.

83. Le PSP est reconnu par les associations spécialisées comme un dispositif efficace pour accompagner les personnes souhaitant sortir de la prostitution. L'Amicale du Nid, qui suit près d'un tiers des bénéficiaires du PSP, a indiqué que 89 % des personnes accompagnées ont trouvé un emploi à l'issue du parcours¹²². Toutefois, plusieurs associations agréées pour le PSP jugent la durée de deux ans trop courte pour garantir une réinsertion durable. Malgré une hausse progressive du nombre de bénéficiaires¹²³, les admissions restent faibles au regard du public potentiellement éligible : depuis 2017, 2 547 personnes ont bénéficié ou bénéficient d'un PSP. Au 31 décembre 2025, 921 personnes étaient engagées dans un parcours, dont 870 femmes. La répartition territoriale demeure très inégale : cinq départements concentrent 40 % des PSP (Paris en tête avec 154 PSP), tandis que 29 départements n'en comptaient aucun et 19 n'en avaient jamais eu¹²⁴. Dans les outre-mer, seuls quelques cas sont recensés (19 en Martinique, 12 en Guyane, 5 à Mayotte, 4 à La Réunion et aucun en Guadeloupe). Le taux de refus à l'entrée dans le PSP reste élevé (environ 18 % en 2024 et 11% en 2025). Certaines préfectures appliquent encore des critères restrictifs, voire discriminatoires, liés au nombre d'enfants, à la situation maritale ou au pays d'origine. Le collectif FACT-S, qui regroupe cinq ONG accompagnant 68 % des bénéficiaires en 2023, a alerté en avril 2025 sur les entraves persistantes dans l'application de la loi de 2016 et l'impact des politiques migratoires plus strictes sur l'accès des personnes étrangères au dispositif¹²⁵. Une enquête publiée en avril 2025¹²⁶ révèle que de nombreuses associations renoncent désormais à présenter certains dossiers, anticipant un refus systématique. Par souci d'éviter de faux espoirs, elles privilégient les candidatures de personnes déjà engagées dans une démarche vers l'emploi ou qui occupe un emploi. En outre, les associations agréées déplorent un manque de moyens financiers compromettant leur capacité à assurer un accompagnement complet.

84. Depuis novembre 2024, les 101 départements français ont créé des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP). Toutefois, selon les ONG, la plupart restent peu opérationnelles et leurs membres insuffisamment formé·es à la problématique de la traite. Au 31 décembre 2025, seules 71 commissions avaient effectivement des PSP en cours¹²⁷. Un comité de suivi interministériel de la loi du 13 avril 2016, réuni en février 2023, a relevé une mise en œuvre très inégale du volet social de la loi selon les départements, ainsi qu'une quasi-absence de pénalisation des client·es, malgré de avancées sur d'autres points.

85. En mai 2024, la France a adopté sa première stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle. Celle-ci confie aux CDLP l'élaboration de stratégies départementales pluriannuelles de lutte contre le système prostitutionnel, sur la base d'un document de cadrage¹²⁸, accompagné d'un guide méthodologique destiné aux membres des CDLP pour leur rappeler les modalités de traitement des demandes de PSP. La stratégie prévoit également d'étendre les compétences des CDLP à la coordination des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des personnes mineures, et un décret¹²⁹ a été publié en janvier 2026 à cet effet. La stratégie prévoit enfin d'adapter les mesures d'application de

¹²² Miprof, [27^{ème} lettre d'information de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – Le système prostitutionnel](#), avril 2026, pages 28 à 32.

¹²³ Le nombre de PSP en cours au 31 décembre de l'année terminée depuis 2017 est comme suit : 113 en 2017, 183 en 2018, 300 en 2019, 403 en 2020, 446 en 2021, 643 en 2022, 845 en 2023 et 903 en 2024. Voir ibidem, pages 28 à 32.

¹²⁴ Ibidem, pages 28 à 32.

¹²⁵ [Prostitution : 9 ans après la loi de 2016, les associations de terrain alertent toujours sur son manque d'application](#) Voir aussi FACT-S, [La situation de la prostitution en France : Analyse sur l'impact de la loi du 13 avril 2016](#), Avril 2025, pages 47-55.

¹²⁶ [Accès au parcours de sortie de prostitution \(PSP\) : une enquête nationale au cœur des réalités de terrain](#), Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), avril 2025

¹²⁷ Miprof, [27^{ème} lettre d'information de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – Le système prostitutionnel](#), avril 2026, pages 28 à 32.

¹²⁸ Au 31 décembre 2024, 52 % des associations agréées à la PSP déclaraient que la CDLP de leur territoire n'avait pas mis en place de stratégie départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Miprof, [24^{ème} lettre d'information de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – Le système prostitutionnel](#), avril 2025, page 39.

¹²⁹ [Décret n°2025-1444 du 30 décembre 2025](#) publié au Journal Officiel le 1^{er} janvier 2026.

la loi de 2016 aux nouvelles réalités de la prostitution (prostitution en ligne et en appartements), de renforcer la sensibilisation et la recherche, et de poursuivre les efforts de prévention auprès des personnes mineures. Les associations regrettent toutefois l'absence d'objectifs chiffrés et de moyens budgétaires clairement définis.

86. Le Fonds de concours pour la prévention de la prostitution et la traite des êtres humains, alimenté par les produits des confiscations judiciaires prononcées dans le cadre d'infractions de traite et de proxénétisme et géré par la direction générale de la cohésion sociale, finance chaque année plusieurs dizaines de projets régionaux portés par des associations¹³⁰. Ces projets concernent l'accompagnement des personnes en PSP, les actions de maraude physique et numérique, la formation des professionnel·les, ainsi que des initiatives de prévention. Il est alimenté annuellement par l'AGRASC.

87. Des associations telles que l'Amicale du Nid et le Mouvement du Nid mènent des maraudes pour aller à la rencontre des personnes en situation de prostitution, les informer de leurs droits et leur proposer un accompagnement social et psychologique. En 2023, ces deux associations ont réalisé environ 1 100 actions d'aller-vers numériques, générant plus de 12 000 prises de contact, dont 13 % de réponses¹³¹. Elles assurent également des formations pour les professionnel·les¹³² et des actions de sensibilisation auprès des jeunes et des parents aux risques prostitutionnels¹³³.

88. Contrairement à la France hexagonale, la prostitution de rue demeure dominante en Martinique et en Guyane chez les adultes, tandis que les mineur·es sont exploités de manière plus discrète, notamment dans des appartements. La plupart des personnes concernées sont des femmes étrangères, principalement originaires de République dominicaine et d'Haïti, souvent en situation irrégulière. Ces femmes se trouvent souvent contraintes à la prostitution faute d'alternatives économiques ou sociales. En Martinique, des recherches menées par les associations D'Antilles et d'Ailleurs et le Mouvement du Nid ont recensé environ 450 femmes en situation de prostitution. En Guyane, la prostitution est également présente sur les sites d'orpaillage, légaux et illégaux. Les femmes y sont recrutées comme cuisinière mais se livrent aussi à la prostitution. Leur isolement géographique, dans des zones forestières reculées et difficilement accessibles, accentue leur vulnérabilité. Malgré certains financements de la Direction générale des outre-mer (DGOM), de l'Agence française de développement (AFD) et de l'AGRASC, les dispositifs d'accompagnement et de sortie de la prostitution restent insuffisants et inégalement répartis.

89. En Martinique, la Croix-Rouge gère le PSP et héberge les bénéficiaires dans le centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), ouvert en 2021 et composé d'appartements d'une capacité de 30 places. Le GRETA a visité ce centre qui offre un cadre adapté, mais les capacités d'accueil sont très limitées au regard des besoins. Le GRETA a été informé que le dispositif PSP est de mieux en mieux connu des autorités et des personnes concernées, mais les associations manquent de moyens humains et matériels pour répondre à la demande. En Guyane, la situation est encore plus critique : les HUDA et les CHRS sont saturés. Certaines personnes engagées dans un PSP continuent ainsi à vivre dans des campements informels, faute d'alternative stable d'hébergement.

¹³⁰ Le fonds contenait environ 3,5 millions en 2022, 3,8 millions en 2023, 2 millions en 2024 et 3,4 millions en 2025. Le fonds a financé 24 projets régionaux en 2022, 39 en 2023, 33 en 2024 et 48 en 2025.

¹³¹ FACT-S, [La situation de la prostitution en France : Analyse sur l'impact de la loi du 13 avril 2016](#), Avril 2025, pages 69-70.

¹³² A titre d'exemple, en 2024, l'association l'Amicale du Nid a publié un [guide](#) à destination des professionnels sur la prostitution et les addictions, qui contient une analyse des facteurs de vulnérabilités en prostitution.

¹³³ A titre d'exemple, en 2024, en Ile-de-France, le Projet Van Info Femmes, piloté par la fédération régionale des centres d'information des femmes et des familles (FRCIDFF), en partenariat avec l'Amicale du Nid et le Mouvement du Nid, a permis de mener des actions de sensibilisation, d'information et de prévention des risques de la prostitution dans toute la région Ile-de-France. Ces 96 interventions s'inscrivent dans une démarche d'« aller vers » et de réorientation vers les acteurs et permanences existantes. Ce dispositif itinérant a permis d'atteindre les femmes les plus éloignées, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En outre, le Mouvement du Nid a créé un module en ligne de prévention à destination des jeunes, intitulé « [Ya quoi dans ma banane ?](#) », avec un site Internet composé de jeux interactifs, de vidéos et de tutoriels. Ce site, utilisé également par le ministère de l'Education nationale, a reçu un prix de l'innovation de la revue Challenges.

90. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite de personnes en situation de prostitution. Les autorités devraient notamment :

- intensifier les actions d'information à destination des personnes en situation de prostitution concernant les risques de traite, les dispositifs de soutien existants et les modalités d'accès au parcours de sortie de la prostitution (PSP) ;
- renforcer la sensibilisation et la formation des membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains (CDLP) sur la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution et les mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur exploitation ;
- garantir l'accès effectif au parcours de sortie de la prostitution (PSP) sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer, à toutes les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité, notamment en renforçant le financement des associations agréées.

vi. Personnes en situation de handicap

91. Les personnes en situation de handicap¹³⁴ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent : la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent¹³⁵. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial¹³⁶.

92. En France, les personnes en situation de handicap sont prises en charge soit à domicile, avec ou sans aides humaines ou techniques, soit au sein d'établissements médico-sociaux (ESMS) adaptés à leurs besoins. Ces structures incluent les foyers de vie pour personnes ayant une certaine autonomie, les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et maisons d'accueil spécialisées (MAS) pour celles nécessitant un accompagnement médical important, ainsi que les instituts médico-éducatifs (IME) pour enfants et adolescent-es présentant un handicap mental ou cognitif. Les foyers d'hébergement accueillent quant à eux des adultes exerçant une activité professionnelle adaptée.

93. Le contrôle des ESMS relève de plusieurs autorités : les Agences régionales de santé (ARS) pour les structures relevant du champ sanitaire (foyers d'accueil médicalisés et maisons d'accueil spécialisées), les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) pour les structures d'hébergement du parc généraliste (CHRS, etc.) ou du parc dédié aux demandeurs d'asile (CADA, etc.), et les conseils départementaux pour les autres établissements, notamment les foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement

¹³⁴ En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

¹³⁵ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

¹³⁶ CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Le Plan de lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables 2024-2027¹³⁷ prévoit de renforcer les contrôles des établissements accueillant des personnes handicapées et de mettre en place des démarches et des outils de communication alternative et améliorée pour les personnes handicapées résidant dans ces établissements. Une circulaire précisant les orientations de contrôle et des objectifs quantitatifs est en cours de mise en œuvre. Les autorités publiques indiquent ne pas avoir connaissance de cas de traite impliquant des personnes handicapées placées dans ces établissements.

94. Depuis décembre 2020, la CNCDH exerce la fonction de rapporteur national indépendant sur l'effectivité des droits des personnes handicapées. Son rapport de 2023 sur les politiques publiques du handicap souligne le manque de réel portage politique depuis 2005, notamment en matière d'accès au logement adapté, à la scolarisation en milieu ordinaire, à l'emploi, à la justice et à la participation à la vie de la cité¹³⁸. Le rapport souligne que le taux de chômage des personnes handicapées demeure nettement supérieur à la moyenne nationale. Les femmes sont particulièrement touchées, leur taux d'inactivité étant plus élevé que celui des hommes. En outre, près de la moitié des femmes qui sont actives occupent un emploi à temps partiel. Cette situation accentue leur précarité et leur dépendance aux aides sociales ou à des tiers. Les démarches administratives complexes, liées à la dématérialisation des services publics et à la disparité de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), entraînent un non-recours fréquent aux droits et prestations. Par ailleurs, le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) reste inférieur au seuil de pauvreté¹³⁹.

95. Les associations ont signalé la forte dépendance et l'isolement des adultes vulnérables placés sous curatelle ou tutelle, en particulier lorsque la personne responsable de la tutelle ou curatelle est un membre de la famille. En raison de leur handicap et du lien familial, ces personnes peinent à remettre en cause leurs conditions de travail, restant isolées et dépendantes, parfois pendant des années avant d'être identifiées comme victimes. Récemment, dans le département du Jura, les services de l'inspection du travail ont découvert deux personnes en situation de handicap victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail depuis plusieurs décennies. Une enquête est en cours.

96. Les associations ont également noté que les curateurs ou curatrices et tuteurs ou tutrices de personnes en situation de handicap sont souvent insuffisamment informé·es de l'infraction de traite et des droits ou dispositifs spécifiques prévus pour les victimes. En 2019, par exemple, le tuteur d'un homme handicapé a contacté l'association CCEM après que celui-ci eut été forcé à la mendicité par un jeune homme sans abri qu'il hébergeait. Malgré la situation, le tuteur a refusé le dépôt de plainte proposé par le CCEM, ne sollicitant qu'un hébergement temporaire. Le signalement a été clos une fois une solution d'hébergement trouvée. Un autre cas concernait une fratrie en situation de handicap exploitée par leur sœur aînée pendant plus de vingt ans. Le service de tutelle ignorait l'existence de l'infraction de traite et des recours possibles (notamment la possibilité de réclamer les salaires impayés) jusqu'à l'intervention d'une association spécialisée alertée par l'Inspection du travail. Ce manque d'information limite la détection et le traitement adéquat de telles situations.

97. Aucune donnée officielle ne recense le nombre de victimes formellement identifiées de traite en situation de handicap. Cependant, selon les enquêtes sur les données des associations publiées chaque année, 5 % des victimes accompagnées par les associations en 2023 et 9 % des victimes accompagnées en 2024 étaient en situation de handicap. Pour près de moitié de ces victimes, le handicap était antérieur à l'exploitation¹⁴⁰.

¹³⁷ <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2024-03/DP-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-maltraitances.pdf>

¹³⁸ CNCDH, *Rapport Les politiques publiques du handicap*, 2023.

¹³⁹ Voir CNCDH, *Rapport Les politiques publiques du handicap*, 2023, pages 95, 98 et 100.

¹⁴⁰ Voir *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023*, page 17 ; et *La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024*, page 17.

98. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour améliorer la protection des personnes en situation de handicap contre la traite. Les autorités devraient en particulier :

- veiller à ce que les personnes ou organisations en charge de la curatelle et tutelle des personnes handicapées ainsi que les centres accueillant des personnes en situation de handicap fassent l'objet de contrôles réguliers et d'un suivi indépendant afin d'empêcher toute exploitation ;
- veiller à ce que les professionnel·les qui assistent les personnes en situation de handicap, y compris les personnes ou organisations en charge de la curatelle et tutelle, reçoivent une formation sur la traite qui les sensibilise aux situations de traite sous toutes ses formes ainsi qu'aux droits et services accessibles pour les victimes de traite ;
- renforcer les programmes et les politiques prévus pour les personnes en situation de handicap afin de mieux les intégrer dans la société et de réduire ainsi leurs vulnérabilités à la traite.

vii. Personnes vivant en bidonvilles

99. Environ 11 200 personnes, dont 3 900 enfants, vivent aujourd'hui dans près de 240 bidonvilles¹⁴¹ situés principalement autour des grandes métropoles françaises (Paris, Nantes, Marseille, Lille, Bordeaux, Toulouse). La majorité sont des personnes Roms originaires de Bulgarie et de Roumanie, arrivées depuis les années 1990. Ces sites se caractérisent par l'absence de services de base (eau, sanitaires, gestion des déchets), des conditions d'habitat insalubres et surpeuplées, ainsi qu'une forte marginalisation sociale : déscolarisation, éloignement du marché du travail, manque d'accès aux soins, exposition à la délinquance et à diverses formes de discrimination¹⁴².

100. Le GRETA note que la précarité et l'invisibilité associées à la vie en bidonville accroissent les risques d'exploitation et de traite. Les enfants des communautés roms ou autres vivant dans les bidonvilles sont particulièrement exposé·es à l'exploitation de la mendicité, au travail domestique et aux mariages d'enfant ou forcés. Ces unions coutumières impliquant des jeunes filles de 13 ou 14 ans, souvent accompagnés de contre-dots, placent fréquemment les jeunes filles dans des situations de servitude domestique, voire d'exploitation de la criminalité ou de la mendicité¹⁴³ (voir paragraphe 139). Il ressort des enquêtes sur les données des victimes accompagnées par les associations en 2021 et 2022 que les enfants originaires d'Europe de l'Est (notamment de Roumanie et de Bosnie-Herzégovine) constituent la majorité des victimes d'exploitation de la mendicité et une part importante des victimes d'exploitation de la criminalité (26 % en 2021, 15 % en 2022) suivies par les associations. L'une des particularités de ces enfants est liée à leur proximité avec les personnes qui les exploitent, pouvant être à la fois la famille, la belle-famille et le conjoint¹⁴⁴. Le manque de sensibilisation des travailleuses et travailleurs sociaux et autres autorités publiques intervenant dans les bidonvilles conduit souvent à considérer ces situations comme relevant de problèmes communautaires, plutôt que de la traite.

¹⁴¹ [Accueil - Résorption-bidonvilles](#)

¹⁴² Voir [Stratégie française 2020-2030 en réponse à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021 pour « l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms »](#), pages 8 et 9.

¹⁴³ A titre d'exemple voir [Cour d'Appel de Paris - Pôle 2, ch. 5 - 2 mai 2025 - Centre de ressources TEH](#) ; voir aussi [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout délit ou crime \(A-2024-2\) | CNCDH](#), page 11.

¹⁴⁴ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#) et [La traite des êtres humains en France : Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#).

101. Depuis 2018, le gouvernement français met en œuvre une politique de résorption des bidonvilles visant à reloger les personnes y habitant et à faciliter leur accès à la santé, à l'emploi et la scolarisation des enfants. Une enveloppe de 8,9 millions d'euros en 2025 est dédiée à ces actions, pilotées par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Entre 2019 et 2023, plus de 90 sites ont été résorbés et 6 500 personnes relogées¹⁴⁵. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, la DIHAL a lancé en 2019 le programme SIBEL (Sortie inclusive du bidonville par l'emploi et le logement)¹⁴⁶, offrant aux personnes concernées un parcours d'accès à la formation, à l'emploi et au logement, accompagné d'un suivi individualisé. Parallèlement, le programme ALEJ (Accompagnement au logement et à l'emploi des jeunes), mené avec l'Agence du service civique, propose depuis 2022 aux jeunes vivant en bidonvilles ou en squats un parcours personnalisé intégrant formation linguistique et citoyenne, bilan de compétences et périodes d'immersion professionnelle. Ce programme, d'abord développé à titre expérimental dans deux départements, l'est actuellement dans cinq départements avec un taux de sortie positive en formation/emploi et en hébergement/logement de 60%. 120 jeunes en ont à ce jour bénéficié.

102. Dans le cadre du plan stratégique de l'UE pour les Roms 2020-2030, la France a transmis en janvier 2022 à la Commission européenne une stratégie nationale¹⁴⁷ prévoyant diverses mesures pour accélérer la résorption des bidonvilles. Celles-ci incluent, dans plusieurs départements, la prise en charge des familles par des équipes mobiles de maraudes associant services de l'État et conseils départementaux et le renforcement de la scolarisation des enfants par un déploiement renforcé d'un programme de médiation scolaire comptant 54 médiatrices et médiateurs en charge de l'accompagnement socio-éducatif dans 17 départements : en 2024-2025, 4 000 enfants ont ainsi été scolarisés grâce à la médiation scolaire. Les médiatrices et médiateurs scolaires interviennent notamment dans la sensibilisation à la prévention des mariages précoces. La stratégie reconnaît que la délinquance ou les phénomènes pouvant relever de la traite (mendicité forcée, prostitution, contrainte à commettre des délits) et des atteintes aux droits de l'enfant sont des réalités dans certains bidonvilles. Ces questions sont intégrées dans les feuilles de route départementales et dans leur suivi. La stratégie souligne également que ces situations sont encore mal connues des intervenant·es d'action sociale : pour y remédier, des formations spécifiques à leur intention sont organisées dans un certain nombre de départements.

103. Dans son septième rapport sur la France (juin 2022), l'ECRI a exprimé sa préoccupation face aux expulsions de personnes roms des campements illicites sans solution de logement. Elle a également relevé la persistance d'un faible taux de scolarisation des enfants roms et recommandé le développement de programmes d'insertion des Roms par la formation et l'emploi, assortis d'outils d'évaluation de leur impact¹⁴⁸.

104. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités françaises pour favoriser l'insertion des personnes vivant en bidonvilles par le logement, l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation, contribuant ainsi à réduire les risques de traite. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique, éducatif et autre visant à accroître l'autonomie des personnes vivant dans les bidonvilles, campements et squats, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, notamment en facilitant leur accès à l'éducation et au marché du travail, afin de s'attaquer aux causes profondes de la traite.

¹⁴⁵ [Accueil - Résorption-bidonvilles](#)

¹⁴⁶ [SIBEL : un programme d'insertion globale vers l'emploi et le logement](#)

¹⁴⁷ Voir [Stratégie française 2020-2030 en réponse à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021 pour « l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms »](#).

¹⁴⁸ [Le Rapport de l'ECRI sur la France \(sixième cycle de monitoring\)](#), adopté le 28 juin 2022, paragraphes 100, 106 et 108.

viii. Personnes LGBTI

105. Le GRETA souligne que, de manière générale, les personnes LGBTI courent un risque accru de devenir victimes de la traite, notamment parce qu'elles sont souvent marginalisées dans la société et exclues de leur famille, ce qui en fait des cibles idéales pour les trafiquants à la recherche de personnes moins protégées. Elles rencontrent également des difficultés d'accès au marché du travail, les opportunités d'emploi étant rares pour celles et ceux qui s'identifient en dehors de la binarité de genre traditionnelle, les conduisant à travailler davantage dans l'économie informelle (y compris la prostitution) ou même à accepter des offres d'emploi abusives. En outre, les personnes LGBTI représentent une proportion notable des personnes sans domicile et peuvent être victimes de discrimination de la part des autorités et des services, ce qui les rend moins susceptibles de déposer plainte ou de demander de l'aide¹⁴⁹.

106. En France, chaque année il y a une proportion importante de personnes transgenres parmi les victimes accompagnées par les associations : approximativement 114 victimes (4 %) en 2021, 59 (2 %) en 2022, 416 (10 %) en 2023 et 144 (3 %) en 2024. Ces personnes sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle. En 2023, les femmes transgenres représentaient 13 % des victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations (3 % en 2024), tandis que les hommes transgenres constituaient 2 % de l'ensemble des victimes de traite accompagnées cette même année¹⁵⁰.

107. Pour plusieurs victimes accompagnées, l'appartenance à la communauté LGBTI a joué un rôle direct ou indirect dans leur mise en exploitation, par exemple en les poussant à l'exil. De plus, les trafiquant·es peuvent utiliser l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme moyen de chantage et de contrôle. Ainsi, une association a signalé que certaines personnes, fuyant le climat hostile envers les personnes LGBTI dans leur pays d'origine, ont été exploitées après avoir cherché refuge auprès de proches ou de connaissances en France. Une femme originaire de Côte d'Ivoire, par exemple, a quitté son pays après que son mari eut découvert son orientation sexuelle. Hébergée par une cousine en France, celle-ci l'a ensuite exploitée dans la servitude domestique. La victime n'a pas porté plainte et se trouvait sans abri lors de la visite du GRETA à Paris alors qu'elle était demandeuse d'asile et atteinte du SIDA.

108. L'association Amicale du Nid accompagne des personnes transgenres étrangères en situation irrégulière exploitées dans le cadre de phénomène appelé « sex-tours »¹⁵¹. Certaines ont porté plainte, conduisant à la condamnation des trafiquant·es. Toutefois, les associations ont indiqué que le dépôt de plainte pour les personnes transgenres était parfois compliqué en raison des propos discriminatoires ou transphobes tenus par des membres de la police.

109. Certaines victimes LGBTI accompagnées par des associations sont mineures. Les associations soulignent que les adolescent·es et jeunes adultes LGBTI sont particulièrement exposés à l'exploitation notamment en raison de ruptures familiales liées à leur coming out. Contraint·es de quitter leur domicile, certain·es recourent à la prostitution comme moyen de survie, parfois dans le cadre de situations de traite.

¹⁴⁹ Voir <https://lac.iom.int/en/blogs/lgbtqi-victims-human-trafficking> et <https://2017-2021.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/272968.pdf>.

¹⁵⁰ Voir [La traite des êtres humains et France : Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#), pages 7, 8 et 13 ; [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#), page 10 ; et [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), page 10.

¹⁵¹ Un « sex-tour » désigne une pratique dans laquelle des personnes en prostitution se déplacent de ville en ville, séjournant une à deux semaines dans chaque lieu. Elles trouvent leurs client·es en ligne et proposent leurs services dans des hôtels ou des logements de courte durée. Selon un article de presse récent, ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur en France : [Explosion des "sex-tours" en France: quand des prostituées font la tournée des villes de province](#)

110. Le Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026)¹⁵² prévoit plusieurs mesures susceptibles de prévenir la traite des personnes LGBTI. Il s'agit notamment de l'ouverture de dix nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBTI pour atteindre l'objectif de deux centres par région et de l'intégration d'une formation sur les LGBT phobies dans les cursus de la police et de la gendarmerie afin d'améliorer l'accueil et le traitement des plaintes.

111. Le GRETA salut l'adoption du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ et considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

112. Le chapitre III de la Convention définit un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

113. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en instaurant un mécanisme national d'orientation, en s'assurant qu'en pratique l'identification des victimes ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre, en clarifiant la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE) et en mettant en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite.

114. Selon l'Instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, l'identification formelle des victimes potentielles relève exclusivement des services de police et unités de gendarmerie lorsqu'elles estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de traite. Par conséquent, comme relevé dans le troisième rapport du GRETA¹⁵³, bien que la coopération avec les forces de l'ordre ne soit pas une condition légale de l'identification d'une victime de traite, elle demeure en pratique un prérequis. De plus, l'octroi d'un titre de séjour provisoire reste lié au dépôt de plainte ou au témoignage de la victime dans une procédure pénale (voir paragraphe 206). Cette situation décourage de nombreuses victimes, notamment en situation irrégulière, de se manifester par crainte de représailles ou d'expulsion. Par ailleurs, comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA¹⁵⁴, il n'y a

¹⁵² <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2023-12/Dossier-presse-Plan-national-pour-egalite-lutte-contre-haine-discriminations-anti-LGBT-2024-2026.pdf>

¹⁵³ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 204.

¹⁵⁴ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 131.

pas de processus formalisé d'identification pour les victimes potentielles qui sont ressortissantes françaises, auxquelles les victimes venant d'un pays de l'UE et l'EEE sont assimilées (voir paragraphe 212), puisque l'Instruction du 19 mai 2015 porte explicitement sur les conditions d'admission au séjour des victimes de traite.

115. Aucune ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite n'a encore été créée. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités françaises ont indiqué que la France a fait le choix de ne pas mettre en place une ligne téléphonique dédiée à la traite afin de préserver la lisibilité des dispositifs d'alerte existants. Plutôt que de créer une ligne spécifique, les pouvoirs publics ont privilégié le renforcement de l'information relative aux lignes d'alerte existantes (les numéros 17, 3919, 119 et 114), notamment en formant les professionnel·les concernés à la détection des signaux de traite et à l'orientation vers les services et associations spécialisés, ainsi qu'en informant les services de l'État dans les territoires des contacts utiles au sein de la chaîne de protection des victimes présumées de traite. Un annuaire territorialisé des acteurs locaux référents sur la traite (mesure 24 du plan national) a ainsi été finalisé et sera mis à disposition au premier trimestre 2026.

116. Plusieurs initiatives ont été menées pour améliorer la détection des victimes. En amont des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la Miprof et la Direction générale de l'aviation civile ont collaboré avec les acteurs du transport aérien pour les sensibiliser à la réalité de la traite et aux indicateurs d'alerte. Une fiche réflexe a également été diffusée auprès des chauffeurs et chauffeuses de taxis et des VTC. La Miprof, en partenariat avec des administrations et la société civile, a publié en 2022 un guide de formation sur la TEH¹⁵⁵ à destination des professionnel·les, recensant les outils existants de formation, les indicateurs de détection et proposant un protocole d'entretien avec les enfants. Elle a aussi actualisé ses modules pédagogiques pour les forces de l'ordre, tandis que l'École nationale de la magistrature a intégré un module sur la traite dans la formation initiale des auditeurs et auditrices de justice. Des sessions locales de formation ont été organisées par certains conseils départementaux pour les travailleuses et travailleurs sociaux, mais ces formations demeurent ponctuelles et inégalement réparties. Plusieurs associations ont en outre souligné l'absence d'approche fondée sur le traumatisme, pourtant essentielle à la compréhension du phénomène d'emprise et à la révélation des victimes.

117. Le GRETA note que le manque de formation systématique et la pénurie de professionnel·les en contact direct avec les publics vulnérables, tels que les travailleuses et travailleurs sociaux, limitent la détection proactive des victimes. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont fait valoir que de nombreuses sessions interdisciplinaires de sensibilisation et de formation sont organisées régulièrement au niveau local (notamment par les pôles territoriaux de formation de la PJJ, les collectivités territoriales et les déléguées départementales aux droits des femmes) en lien avec des associations spécialisées. Ces actions visent à former l'ensemble des professionnel·les à la détection, à la mise à l'abri et à l'accompagnement des victimes, majeures ou mineures, de toutes les formes de traite. En 2024 et 2025, plus de 7 000 professionnel·les auraient ainsi été directement formés par la Miprof et ses partenaires sur les questions relatives à la traite. Le GRETA salue les efforts déployés par la Miprof et ses partenaires. Il relève toutefois que, lors de la visite d'évaluation, de nombreux interlocuteurs et interlocutrices ont souligné la nécessité de renforcer la formation continue de l'ensemble des acteurs de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, afin d'améliorer leur identification.

118. Le plan national de lutte contre l'exploitation et la traite 2024-2027 prévoit la création d'un mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des victimes (MNIOP), déjà envisagé dans le plan 2019-2021. La Direction interministérielle au numérique (DINUM) a consacré 20 000 euros à une étude exploratoire, réalisée en 2024 avec la Miprof, pour identifier les besoins des associations et envisager les dispositifs techniques mobilisables pour un traitement de données individuelles garantissant leur protection et la confidentialité. Une réunion de travail organisée par la DINUM et la Miprof le 20 septembre 2024 avec des associations a porté sur la définition des données sur les victimes à collecter et des indicateurs communs de la TEH à retenir pour le formulaire de signalement des victimes présumées

¹⁵⁵ [Guide de formation relatif à l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains à l'usage des professionnels](#), Septembre 2022.

à la Miprof. Les associations ont exprimé des réserves, craignant que le projet se limite à un simple enregistrement informatique des victimes et que la protection associée soit conditionnée au dépôt de plainte. Elles ont également soulevé des inquiétudes quant à la confidentialité des données et au risque d'utilisation de cette base de données pour identifier des personnes en situation irrégulière et leur délivrer des OQTF (obligation de quitter le territoire français). La Miprof a toutefois affirmé que l'accès aux données serait strictement limité et protégé, et que celles-ci ne serviraient qu'à signaler les situations de victimes présumées auprès de la Miprof afin de leur accorder la reconnaissance de « victimes enregistrées dans le MNIOP » pour permettre, ensuite, aux préfetures et autres autorités concernées d'engager l'accès à un titre de séjour, à des soins et/ou à un hébergement. Dans l'intervalle, la Miprof a mis en place avec les associations spécialisées un canal de remontée d'informations limitées aux victimes ayant déposé plainte ou témoignant dans une procédure pénale. L'intervention de la Miprof auprès de la DGEF et des préfetures a ainsi permis de débloquent le droit au séjour (initial ou en renouvellement) de près de 200 victimes. Les associations continuent de plaider pour que la reconnaissance du statut de victime ne soit pas subordonnée à une plainte, mais cette approche n'est pas acceptée par toutes les autorités concernées, qui invoquent le risque d'abus.

119. Le GRETA relève positivement les efforts déployés pour renforcer la détection des affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment grâce à l'action de l'Inspection du travail¹⁵⁶ (qui dispose d'un réseau de référent·es régionaux « TEH ») et de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)¹⁵⁷. Ces efforts ont conduit à une augmentation notable du nombre de victimes identifiées, en particulier d'hommes, ainsi qu'à des poursuites judiciaires significatives, notamment dans les secteurs viticoles en Champagne et en région bordelaise. Le GRETA salue la collaboration étroite sous forme de co-saisine entre les services d'enquête et d'inspection (article 28 du CPP), les coopérations menées avec les associations spécialisées, en particulier le CCEM, et les syndicats, notamment la Confédération Générale du Travail (CGT), la dissociation des missions d'inspection du travail de celles relatives au contrôle du séjour des personnes étrangères, ainsi que le développement des formations conjointes associant acteurs institutionnels et associatifs¹⁵⁸. Une bonne pratique a également été développée par certains inspecteurs et inspectrices référents « TEH » qui interviennent directement auprès des services chargés de l'attribution des hébergements d'urgence afin d'assurer la mise à l'abri immédiate des victimes identifiées, plutôt que de simplement les renvoyer vers les associations, comme cela reste encore souvent le cas. Toutefois, les associations ont noté que de nombreux cas d'exploitation sévère continuent d'être qualifiés par les services d'enquête et les autorités judiciaires comme de simples infractions au droit du travail (travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre), limitant ainsi la reconnaissance des victimes au titre de la traite. Les inspections du travail manquent de ressources humaines¹⁵⁹ et financières pour détecter des situations complexes d'exploitation et réaliser des contrôles réguliers dans les secteurs à haut risque, notamment l'agriculture, le bâtiment et l'hôtellerie-restauration. Un rapport publié en mai 2024 par différents services d'inspection de l'État révèle que seulement 10 % des exploitations agricoles

¹⁵⁶ En 2024, 65 dossiers de l'inspection du travail ont porté sur au moins une infraction en lien avec l'exploitation par le travail, soit près de cinq fois plus qu'en 2023. Il s'agit des infractions TEH, soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement indignes, rétribution inexistante ou insuffisante, travail forcé et réduction en servitude. Ces dossiers concernent 459 victimes, exploitées dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et travaux publics (BTP) et de l'hôtellerie café restaurant (HCR). Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), pages 28 et 29.

¹⁵⁷ Par exemple, l'OCLTI organise des journées actions communes chaque année. Jusqu'en 2024, deux semaines de contrôle étaient organisées dont une dédiée à la lutte contre la TEH. En 2024, 657 contrôles ont ainsi été effectués pendant lesquels 80 victimes ont été identifiées.

¹⁵⁸ A titre d'exemple, dans le cadre du plan de formation continue des inspecteurs et inspectrices du travail au moins deux sessions de formation sur la traite à des fins d'exploitation par le travail sont organisées chaque année par l'INTEFP en lien avec l'OCLTI. En outre, une fiche méthodologique de contrôle sur la traite a été préparée et diffusée aux inspecteurs et inspectrices du travail en octobre 2024.

¹⁵⁹ À la fin mars 2021, la France comptait 1 954 agent·es de contrôle actifs sur le terrain, soit un ratio d'un inspecteur ou inspectrice pour 10 000 salariés (voir troisième rapport du GRETA, paragraphe 188). Le nombre d'agent·es a ensuite diminué régulièrement jusqu'en mars 2023, pour atteindre 1 696, avant de remonter à 1 824 en septembre 2024. Voir Direction générale du travail, [L'inspection du travail en France en 2023](#), page 36.

françaises ont fait l'objet d'un contrôle en 2023¹⁶⁰. Par ailleurs, l'inspection du travail demeure dépourvue de compétence pour intervenir dans les domiciles privés, ce qui constitue un frein majeur à l'identification des victimes de servitude domestique.

120. Il n'existe pas de statistiques spécifiques sur le nombre de victimes de traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile, l'OFPRA et la CNDA ne produisant pas de données statistiques relatives aux motifs invoqués par les personnes en demande d'asile ni sur les motifs retenus pour l'octroi de la protection. Toutefois, selon l'OFII, environ 500 signalements de suspicion de traite ont été effectués par son personnel en 2024, soit le double de ceux enregistrés trois ans auparavant. Cette progression résulte notamment des formations ciblées dispensées au personnel des plateformes d'accueil. L'OFPRA a désigné des personnes référentes « traite » dans l'ensemble de ses divisions et actualisé en 2023 son guide interne sur l'évaluation des vulnérabilités. L'OFPRA, notamment par le biais de son groupe de référent-es « traite », a organisé de nombreuses actions de formation à la TEH au profit de son personnel et de partenaires variés, dont les interprètes intervenant à l'OFPRA. Ainsi en septembre et octobre 2023, près de 200 interprètes ont bénéficié des formations sur la TEH organisées par l'OFPRA. Les officiers et officières de protection instructeurs/instructrices de l'OFPRA nouvellement recrutés suivent, dans leur cursus de formation initiale, un module sur les vulnérabilités qui incluent la TEH. Le socle de formations continues destinées à ces officiers comporte des modules sur la TEH. 121 agents de l'OFPRA ont participé à des formations continues sur la TEH en 2022, 179 en 2023, 122 en 2024 et 359 en 2024. Par ailleurs, l'OFPRA a organisé des rencontres sur la TEH avec ses partenaires associatifs et institutionnels¹⁶¹, ce qui a permis de renforcer l'expertise de ses agent-es sur la TEH. Parallèlement, la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) a élaboré trois modules de formation sur la traite des êtres humains destinés au personnel en zone aéroportuaire. Depuis 2024, les gardes-frontières bénéficient d'un module obligatoire de trois heures sur la détection de la traite, intégré à leur formation initiale de deux mois et accessible en ligne sur la plateforme de la Police nationale. Ces efforts traduisent une prise de conscience progressive, mais nombreuses victimes potentielles ne sont toujours pas identifiées, en raison du manque de formation des professionnel·les en contact avec les personnes en demande d'asile, en particulier dans les guichets uniques pour personnes en demande d'asile (GUDA) et dans les centres d'accueil (CADA), de la peur des victimes d'évoquer leur situation, de la pénurie d'interprètes spécialisé-es (notamment pour certaines langues africaines et asiatiques), ainsi que de l'absence d'une approche véritablement centrée sur le traumatisme. Dans les centres de rétention administrative (CRA), l'identification repose presque exclusivement sur les associations intervenantes, souvent insuffisamment formées sur la traite et dépourvues de moyens adéquats. Par ailleurs, le vote par le Sénat en mai 2025 d'une mesure transférant au personnel de l'OFII la mission de conseil juridique auparavant assurée par les associations¹⁶² risque d'affaiblir encore davantage la détection des victimes dans ces structures.

121. Lors de la deuxième évaluation, le GRETA avait constaté de graves carences dans la détection des victimes de traite parmi les personnes migrantes présentes dans les zones frontalières franco-britanniques. Lors de sa nouvelle visite dans le département du Nord, la délégation du GRETA a relevé que la situation demeure extrêmement préoccupante. À Calais, plusieurs milliers de personnes migrantes vivent dans des conditions précaires, sans véritable dispositif de repérage ou d'orientation des victimes de traite. Les forces de l'ordre procèdent régulièrement à des évacuations de campements et à des interpellations, mais ces opérations ne s'accompagnent d'aucun mécanisme de détection ni de coordination avec les structures spécialisées. Les rares cas de traite portés à la connaissance des autorités proviennent exclusivement des signalements effectués par les associations.

¹⁶⁰ [Agriculture : environ 10% des exploitations contrôlées en 2023](#), Vie publique, au cœur du débat public, 2024

¹⁶¹ A titre d'exemple, voir <https://www.ofpra.gouv.fr/l-ofpra/agenda/regards-croises-sur-la-traite-des-etres-humains-a-des-fins-dexploitation-sexuelle>

¹⁶² [La Cimade, France Terre d'Asile... Le Sénat vote pour écarter les associations des centres de rétention administrative](#), BFMTV, 13 mai 2025.

122. La situation à la frontière franco-italienne demeure également préoccupante. Selon la CNCDH, sept ans après son avis sur cette zone¹⁶³, la détection des potentielles victimes de traite n'a pas progressé. De nombreuses associations font état de refoulements sans qu'une évaluation des risques de traite ne soit effectuée¹⁶⁴. Ces pratiques sont préoccupantes dans la mesure où elles privent les personnes potentiellement victimes de la traite d'un accès effectif à la protection et à l'assistance prévues par la Convention.

123. Le GRETA a été informé que les commissariats et gendarmeries acceptent désormais plus fréquemment d'enregistrer les plaintes sous la qualification demandée par la victime, et se montrent plus coopératifs dans la prise en compte des éléments transmis par les associations, tels que les récits détaillés établis à partir des auditions des victimes réalisées par celles-ci. Le GRETA se réjouit de cette évolution qui témoigne d'une meilleure sensibilisation et d'une plus grande formation des forces de l'ordre. Les données recueillies par les associations indiquent également une hausse significative du nombre de victimes accompagnées ayant déposé plainte : 69 % en 2023, contre 38 % en 2021 et 39 % en 2022. Toutefois, des obstacles persistants demeurent. Certaines victimes rencontrent encore des difficultés majeures, notamment l'absence d'interprètes, la requalification de leur plainte en infractions moins graves, ou encore le signalement des personnes en situation irrégulière aux préfetures, entraînant parfois une procédure d'éloignement. Des refus d'enregistrement persistent, en particulier dans les zones frontalières, où les autorités invoquent parfois leur incompétence territoriale pour les faits commis à l'étranger. Comme noté dans le troisième rapport du GRETA¹⁶⁵, cette pratique constitue une violation de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention, qui exige que l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmette sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

124. Lors de ses entretiens en Guyane et Martinique, le GRETA a été informé de plusieurs cas d'exploitation, impliquant des personnes susceptibles d'être victimes de traite, mais non reconnues comme telles. Par conséquent, la traite des êtres humains demeure largement sous-détectée en Guyane et en Martinique. Seule une affaire de traite (liée à l'exploitation dans l'orpaillage en Guyane) a été portée devant la JIRS de Martinique entre 2021 et 2025. L'Inspection du travail en Guyane ne compte que quatre inspecteurs et inspectrices pour un territoire de 83 000 km², ce qui réduit considérablement les possibilités de contrôles proactifs, notamment dans l'économie informelle très développée (voir paragraphe 79). Les inspecteurs et inspectrices ne disposent pas non plus des moyens logistiques nécessaires pour accéder aux sites d'orpaillage reculés, souvent accessibles uniquement par hélicoptère. Les forces de l'ordre, lors des opérations de démantèlement des sites illégaux, traitent systématiquement les travailleuses et travailleurs comme auteurs d'infractions, sans envisager leur possible statut de victime. Les services d'enquête font face à un manque chronique d'effectifs, limitant leur capacité à identifier les victimes et à approfondir les enquêtes dans des affaires où des indices de traite pourraient exister, notamment dans les contextes de trafic de drogues, de violences sexuelles ou domestiques, et d'orpaillage illégal. Bien que cette réalité soit reconnue par les autorités locales, la surcharge des dossiers¹⁶⁶ constitue un frein majeur. Les formations spécifiques à la traite y restent rares, contribuant à la sous-identification des victimes.

¹⁶³ CNCDH, [Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes - mars-avril 2018](#), 19 juin 2018.

¹⁶⁴ Voir notamment les observations de l'Anafé, disponible sur : <http://www.anafe.org/spip.php?mot31>. [Contrôles migratoires à la frontière franco-espagnole : entre violations des droits et luttes solidaires](#), Amnesty International, Anafé, La Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, 2023 ; [Frontière franco-espagnole : la France viole les droits des personnes exilées - Amnesty International France](#), Amnesty International, 2023. La Défenseure des droits a également alerté sur les refoulements illégaux à la frontière franco-italienne : [Respecter les droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne](#), décision-cadre du Défenseur des droits 2024-061 du 23 avril 2024.

¹⁶⁵ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 206.

¹⁶⁶ En 2022, selon les chiffres rassemblés dans l'analyse Insécurité et délinquance, la Guyane connaît le plus haut taux d'homicides avec un taux de 15,8 pour 100 000 habitant·es. La moyenne nationale est quant à elle de 1,4 pour 100 000 habitant·es. Le taux de violences avec armes est de 3,1 pour 1 000 habitant·es. Il est de 0,1 pour 1 000 habitant·es dans l'hexagone. Voir [Analyse N°54 « Insécurité et délinquance en 2022 : une première photographie »](#), janvier 2023.

125. Rappelant les recommandations faites dans son troisième rapport, le GRETA exhorte encore une fois les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- instaurer sans délai un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs susceptibles d'avoir des contacts directs avec des victimes de la traite et qui inclut des procédures spécifiques concernant les enfants, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et établir une procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
- s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
- renforcer les capacités de détection dans les outre-mer ainsi que dans les zones frontalières franco-britanniques et franco-italiennes, en augmentant les effectifs de police et de gendarmerie, en formant les professionnel·les aux spécificités locales et en soutenant les initiatives des associations.

126. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;
- renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, notamment l'agriculture, le bâtiment, et la restauration, en renforçant les moyens et la formation de l'inspection du travail ;
- veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés afin de prévenir les abus envers les employés de maison et de détecter les cas de traite, y compris en sensibilisant les inspectrices et inspecteurs du travail au rôle qu'ils peuvent jouer à cet égard (voir aussi la recommandation au paragraphe 59) ;
- déployer un plan national de formation continue obligatoire pour l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les forces de l'ordre, procureur·es, inspecteurs et inspectrices du travail, les personnels de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), les personnels des aéroports, le personnel médical, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, etc., pour améliorer l'identification des victimes de la traite ;
- renforcer la coopération entre les associations et les autorités publiques concernées, y compris au niveau local, en généralisant par exemple la bonne pratique mentionnée au paragraphe 123, à savoir la prise en compte, par les services d'enquête telles que des récits détaillés établis à partir des auditions des victimes réalisées par les associations;
- mettre fin aux pratiques de refoulement aux frontières, en particulier à la frontière franco-italienne, et instaurer des procédures systématiques de repérage et d'orientation vers des structures spécialisées, y compris pour les mineur·es non accompagnés.

b. Assistance aux victimes

127. Dans son troisième rapport le GRETA a exhorté les autorités françaises à veiller à ce que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adapté et à fournir un financement suffisant aux ONG.

128. L'accès à un hébergement adapté demeure un défi majeur pour les victimes de la traite. Les foyers spécifiquement dédiés à leur accueil sont rares et leurs capacités d'accueil limitées. Les associations qui les gèrent disposent de financements publics insuffisants et doivent recourir à des fonds privés, ce qui leur laisse moins de temps pour assurer un accompagnement global des victimes. À Paris, un foyer dédié aux femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle est géré par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ), tandis que le CCEM dispose d'un appartement pouvant accueillir cinq femmes victimes d'exploitation par le travail. En 2024, le CCEM a ouvert un second appartement d'urgence pour quatre hommes. Ces deux appartements sont financés à moins de 50 % par des fonds publics, les gestionnaires devant compléter leurs budgets par des fondations privées.

129. En Guyane, aucun dispositif d'hébergement spécialisé n'existe pour les victimes de traite ou d'exploitation. En Martinique, le Mouvement du Nid gère deux appartements d'urgence, l'un pouvant accueillir deux femmes, l'autre une femme avec un enfant, financés par des dons privés.

130. Comme relevé dans les précédents rapports du GRETA¹⁶⁷, les victimes majeures de traite en situation de danger peuvent être prises en charge dans le cadre du dispositif national Ac.Sé, qui permet leur éloignement géographique et un accompagnement spécialisé assuré par des professionnels formés. À la fin de l'année 2023, le réseau comptait plus de 90 structures partenaires, dont la plupart sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Le nombre de places disponibles (132 en 2024) demeure insuffisant, en raison notamment d'une subvention publique limitée à environ 220 000 euros en 2023¹⁶⁸. Les délais d'admission restent longs, surtout pour les hommes victimes, qui sont minoritaires dans les prises en charge. Par ailleurs, bien que la régularité du séjour ne soit pas une condition formelle d'accès, plusieurs centres partenaires du réseau exigent un titre de séjour, ce qui exclut de facto les victimes en situation irrégulière, notamment celles qui ne sont pas encore prêtes à porter plainte. Enfin, le dispositif reste très majoritairement mobilisé pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle¹⁶⁹, ce qui limite sa portée à d'autres formes de traite. L'OCRTEH a signé en janvier 2023 une convention de partenariat avec le dispositif Ac.Sé. Cette coopération vise à assurer une mise à l'abri immédiate et un accompagnement adapté pour les victimes identifiées sur les lieux d'exploitation.

131. Les victimes de la traite sont principalement orientées vers les CHRS ou les centres d'hébergement d'urgence (CHU). Ces structures accueillent un public mixte vulnérable (victimes de violences conjugales, personnes sans abri, personnes anciennement détenues, personnes confrontées à des addictions, personnes sortant de la prostitution, etc.) et ne disposent pas des conditions d'accueil ni de l'accompagnement individualisé requis pour les victimes de traite¹⁷⁰. Les CHRS sont par ailleurs régulièrement saturés, y compris dans les outre-mer, où certaines personnes sont hébergées temporairement dans des espaces inadaptés faute de places. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités françaises ont précisé qu'environ 11 500 places d'hébergement sont réservées aux femmes victimes de violences, soit un nombre presque doublé depuis décembre 2019 (5 698 places). La grande majorité de ces places sont occupées par des femmes victimes de violences conjugales, tandis qu'une petite partie bénéficie à des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Quelques-unes de ces places sont portées par des associations spécialisées, telles que l'Amicale du Nid, et sont spécifiquement destinées aux femmes victimes de prostitution ou TEH à des fins d'exploitation

¹⁶⁷ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 216 et 217.

¹⁶⁸ CNCDH, [Évaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains \(2019-2021\)](#), 12 janvier 2023, page 35.

¹⁶⁹ L'Ac.Sé note dans son rapport annuel 2022 que 85% des personnes prises en charge ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme. [Rapport d'activité 2022](#), Dispositif national Ac.Sé, page 5.

¹⁷⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 218 et 219.

sexuelle. Le GRETA a également été informé de la diffusion en novembre 2025 d'une circulaire¹⁷¹, qui précise les modalités d'orientation et de prise en charge des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment leur accueil dans les structures dédiées aux femmes victimes de violences. Le troisième plan national de lutte contre la traite prévoit également de définir des modalités spécifiques d'orientation vers un hébergement ou un logement pour toutes les victimes, femmes et hommes confondus.

132. Le dispositif national d'accueil (DNA) héberge également des victimes de traite ayant déposé une demande d'asile. En quatre ans, sa capacité n'a que très peu progressé, passant de 107 000 places en juin 2020 à 108 997 places en juin 2025. Le DNA comprend environ 300 places spécialisées destinées aux femmes victimes de violences ou de traite, demandeuses d'asile ou réfugiées, qui sont réparties dans quatre régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur). Ce nombre demeure très insuffisant au regard des besoins, l'OFII ayant signalé près de 500 suspicions de traite en 2024. Depuis 2022, le taux d'occupation de ces places est passé de 89,6 % à 97 % en juin 2025, traduisant une occupation complète du dispositif. L'État finance un surcoût spécifique pour ces hébergements, afin de renforcer la sécurisation des lieux et l'accompagnement par des travailleurs et travailleuses sociaux formés. Cependant, ces financements demeurent insuffisants pour assurer une prise en charge adaptée aux besoins complexes des victimes. Les associations signalent que les victimes ayant déposé une demande d'asile tardive sont rarement orientées vers le DNA, malgré les signalements répétés de leur vulnérabilité. À titre d'exemple, lors de la visite du GRETA, quatre des six places d'urgence gérées par le CCEM étaient occupées par des demandeuses d'asile victimes de traite. En outre, les victimes ayant refusé l'hébergement proposé par le DNA du fait des circonstances de l'exploitation et des manœuvres des trafiquant-es, se voient souvent refuser une réintégration ultérieure, même après leur sortie d'exploitation. L'OFII a toutefois indiqué au GRETA qu'une décision récente vise à ne plus exclure ces victimes de l'accès au DNA pour ce motif. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont informé le GRETA qu'en 2025, sur la base d'études mettant en évidence un besoin accru de solutions d'hébergement pour les victimes de TEH, notamment dans les régions Occitanie et Pays de la Loire, la Direction générale des étrangers en France a autorisé le financement de 50 places supplémentaires dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite au sein du DNA. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par l'Etat dans ces deux régions en octobre 2025, et prévoit la spécialisation de ces 50 places à partir du 1^{er} janvier 2026.

133. Comme mentionné au paragraphe 86, le Fonds pour la prévention de la prostitution et la traite des êtres humains finance chaque année plusieurs dizaines de projets régionaux portés par des associations, principalement dans le domaine de l'exploitation sexuelle. Bien que ce Fonds soit alimenté par les avoirs confisqués dans le cadre du proxénétisme et de toutes les formes de traite, son utilisation reste limitée aux actions liées à l'exploitation sexuelle et au proxénétisme. En outre, depuis avril 2021, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) peut attribuer à des associations reconnues d'utilité publique des biens immobiliers confisqués dans le cadre d'une procédure pénale. Ainsi, en mars 2025, un appartement confisqué dans une affaire de proxénétisme a été attribué pour trois ans renouvelable à l'Association Foyer Jorbalan afin d'héberger des victimes d'exploitation sexuelle et de proxénétisme. Le plan d'action contre la traite prévoit de renforcer ce dispositif en facilitant l'accès des associations accompagnant les victimes de toutes les formes de traite à ce Fonds et mobiliser l'AGRASC pour que les affectations de biens immobiliers confisqués dans le cadre de condamnations judiciaires pour traite puissent prioritairement bénéficier aux associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite.

¹⁷¹ La circulaire interministérielle du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et d'accès au logement des femmes victimes de violences : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45635?origin=list>. Voir aussi le kit pratique pour l'application de la circulaire ministérielle du 25 novembre 2025 : <https://www.info.gouv.fr/upload/media/mixed/0001/15/25bb318f9ef86de2dc1d6288d195c4b7bc8d1c82.pdf>

134. Divers dispositifs de prise en charge psychologique peuvent être mobilisés pour repérer et accompagner ou orienter les victimes de traite, tels que le dispositif « Mon soutien psy », les équipes mobiles de psychiatrie précarité (EMPP), les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et les Maisons des femmes/santé, qui offrent un accompagnement global, notamment médical et psychologique, aux femmes victimes de violences¹⁷². Certaines mesures ont été prises pour améliorer l'accès à l'assistance psychologique, telles que le renforcement de financement des centres régionaux du psychotraumatisme (CRP) depuis 2022. Toutefois, une grande disparité des offres de soins subsiste entre les territoires : dans certains départements, les délais d'attente pour une consultation pédopsychiatrique peuvent atteindre huit mois. Un rapport de la Cour des comptes publié en mars 2023¹⁷³ souligne que l'offre de soins psychiques reste inadaptée aux besoins des jeunes et saturée. Les victimes de traite rencontrent, en outre, des obstacles supplémentaires tels que le manque d'interprètes. Le GRETA note qu'avec la recrudescence de l'usage de substances psychoactives (comme le protoxyde d'azote) par les trafiquant·es pour maintenir leur emprise sur les victimes (voir paragraphe 15), il est d'autant plus crucial d'assurer un accompagnement médico-psychologique spécialisé, notamment en addictologie pédiatrique car l'existence d'addictions complique souvent la prise en charge sociale et médicale des victimes.

135. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités françaises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, en particulier l'initiative consistant à utiliser des biens immobiliers confisqués dans le cadre de procédures pénales pour l'hébergement des victimes de traite. Toutefois, il demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources publiques allouées aux associations accompagnant les victimes et par le manque de places d'hébergement spécialisées, particulièrement en Guyane et en Martinique. Cette situation compromet la prise en charge des victimes et accroît les risques de revictimisation. Le déficit de solutions d'hébergement est particulièrement préoccupant pour les victimes d'exploitation par le travail, souvent logées par les personnes qui les exploitent¹⁷⁴. Le GRETA a été informé de cas où des victimes sont restées dans l'exploitation faute de logement alternatif. Bien que le Code du travail impose aux employeurs et employeuses de reloger les victimes de travail et d'hébergement indignes, cette obligation est rarement appliquée. Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités françaises à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :

- veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les personnes en situation irrégulière et les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;
- fournir un financement suffisant et pérenne pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les associations, notamment celles spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation criminelle ou délictuelle et d'exploitation de la mendicité.

¹⁷² Une partie de ces dispositifs sont décrites dans le troisième rapport du GRETA, paragraphes 66 et 67.

¹⁷³ [La pédopsychiatrie | Cour des comptes](#)

¹⁷⁴ Par exemple, en 2023, 86% des victimes accompagnées par les associations étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse. Pour ce qui concerne les victimes de l'exploitation par le travail accompagnées par le CCEM en 2023, 93 % d'entre elles étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse au cours de l'exploitation. [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#), page 18.

136. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer leurs efforts pour développer une offre d'assistance psychologique accessible à toutes les victimes de la traite, quelle qu'en soit la forme. Cette assistance doit viser à les aider à surmonter le traumatisme vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société. Elle devrait également comprendre un accompagnement spécifique pour les victimes présentant des addictions, afin de répondre de manière intégrée à leurs besoins médicaux, psychologiques et sociaux.

c. Identification des enfants et jeunes majeur·es victimes de la traite et assistance à ces victimes

137. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, notamment en introduisant des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place, ainsi qu'en assurant une formation continue et en fournissant des outils aux parties prenantes concernées. Il a également exhorté les autorités à prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de traite des centres d'accueil et développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de traite¹⁷⁵.

138. Le nombre des victimes officiellement reconnus de traite à des fins d'exploitation criminelle ou délictuelle est très faible¹⁷⁶. Selon les données de 69 associations, 7 % des 2 675 victimes accompagnées en 2022 ont été exploitées pour la commission de délits ou crimes, soit 195 victimes, en augmentation d'un point par rapport à 2021¹⁷⁷. La plupart de ces victimes sont des enfants. Il s'agit majoritairement de garçons non accompagnés originaires d'Afrique du Nord (notamment du Maroc et d'Algérie) et d'Europe de l'Est (principalement de Roumanie et de Bosnie-Herzégovine). Dans son avis de mars 2024 sur la traite à des fins de contrainte à commettre des délits ou crimes en France, la CNCDH a souligné plusieurs défaillances structurelles : l'absence d'un office central spécifiquement dédié à l'exploitation criminelle ou délictuelle, le manque de clarté sur les compétences des services d'enquête concernant cette forme d'exploitation, la méconnaissance du principe de non-sanction par certain·es magistrat·es, ainsi que le déficit de dispositifs d'hébergement adaptés¹⁷⁸. Les dispositifs de signalement en dehors du cadre pénal pour les victimes d'exploitation criminelle ou délictuelle sont peu développés, ce qui freine les signalements, dans la mesure où les jeunes risquent davantage de faire l'objet de poursuites que de mesures de protection. En parallèle, le nombre encore limité d'équipes mobiles empêche de mener des actions de terrain suffisantes auprès des enfants en errance. Malgré une attention accrue depuis le procès du Trocadéro¹⁷⁹ et certaines études conduites par la CNCDH¹⁸⁰ et l'association Trajectoires¹⁸¹, cette forme de traite reste insuffisamment reconnue et abordée de manière marginale dans les politiques publiques.

¹⁷⁵ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 244.

¹⁷⁶ Dans les statistiques officielles, cette forme d'exploitation est incluse dans la rubrique « autres formes d'exploitation » dont le nombre des victimes s'élève à 13 pour la période 2021-2023.

¹⁷⁷ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#)

¹⁷⁸ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), pages 18, 26, 31, 40.

¹⁷⁹ A titre d'exemple, la cour d'appel d'Aix en Provence a décidé de thématiser intégralement sa conférence annuelle sur la justice des mineur·es, le 28 novembre 2025, sur la traite par l'exploitation d'activités criminelles, y compris en lien avec des infractions liées aux stupéfiants. En 2025, trois formations ont été initiées par les pôles de formation des directions interrégionales Île-de-France et outre-mer, Grand-centre et Sud-est pour mieux évaluer la situation des jeunes impliqué·es dans le trafic de stupéfiants. Par ailleurs, un plan de lutte contre l'ancrage des mineurs dans le narcotrafic est en cours d'élaboration par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

¹⁸⁰ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#).

¹⁸¹ L'association Trajectoires a conduit des études sur la traite, portant notamment sur les mineur·es non accompagnés incarcérés à Fleury-Mérogis, les jeunes étrangers en errance à Paris, Nantes, Lyon et Bordeaux, les familles vivant en squats et bidonvilles à Grenoble et dans les Alpes-Maritimes. Toutes ses publications sont accessibles ici : [Publications | Trajectoires](#)

139. Le GRETA a également été alerté sur la situation des filles vivant dans les bidonvilles, exposées à des mariages forcés dès l'âge de 13 ans. Ces situations, pourtant facilement identifiables, ne donnent que rarement lieu à des interventions de la protection de l'enfance, et ne sont presque jamais qualifiées de traite. Il en va de même pour les jeunes filles et garçons victimes d'exploitation domestique ou de mendicité¹⁸² dans ces contextes, souvent perçues par des personnes intervenant dans les bidonvilles (services sociaux, forces de l'ordre, etc.) sous un angle culturel ou ethnique plutôt que comme des faits de traite, malgré la présence d'indicateurs manifestes. Les ONG estiment que l'absence de service d'enquête spécifiquement dédié à la l'exploitation criminelle ou délictuelle et l'exploitation de la mendicité constitue un frein majeur à la détection (voir paragraphe 157). Le manque de sensibilisation des autorités publiques renforce cette situation. Pour y remédier, l'association Trajectoires a publié en 2024 un guide pratique¹⁸³ destiné aux professionnel·les, visant à mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite vivant en bidonville ou en situation d'errance. Ce guide, structuré en cinq chapitres, aborde la contrainte à la commission de délits, l'exploitation économique dans les bidonvilles, l'exploitation sexuelle des mineures roumaines et bulgares, la servitude domestique imposée par la « belle-famille » et l'exploitation de la mendicité.

140. Les enfants victimes de traite sont généralement confié·es aux dispositifs d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), faute de structures spécialisées. Comme observé dans le troisième rapport du GRETA¹⁸⁴, ces foyers ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques, le personnel n'étant ni formé ni préparé à accueillir des victimes de traite. Ces établissements manquent également de sécurisation, et de nombreuses fugues sont signalées. Le recrutement des victimes de traite se fait parfois directement en sein de ces établissements. En raison du manque de formation et d'efforts d'insertion, à leur sortie des structures de l'ASE, à 18 ou 21 ans, ces jeunes se retrouvent souvent exposé·es à des risques de réexploitation. Dans l'affaire du « Trocadéro », le GRETA a été informé que deux des 18 jeunes reconnus victimes avaient été réexploités et incarcérés pour des délits commis ultérieurement, tandis que les autres ont disparu et ne sont plus en contact avec l'association spécialisée ni leur administratrice ad hoc, demeurant ainsi sans doute en situation de forte vulnérabilité. Un seul d'entre eux a obtenu un titre de séjour, les autres n'en ayant pas fait la demande faute de lien maintenu avec les structures d'accompagnement.

141. Le GRETA salue l'ouverture, en mai 2021, du centre géré par l'association Koutcha, financé à hauteur d'un million d'euros par an par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Il s'agit du premier centre sécurisé et spécialisé pour enfants victimes de traite. D'une capacité de six places, il accueille des filles et des garçons âgés de 13 à 21 ans suivis par l'ASE ou la DPJJ. La localisation du centre demeure confidentielle. Le GRETA a visité ce centre qui offre un cadre accueillant et une prise en charge pluridisciplinaire de qualité, assurée par une équipe de dix éducateurs et éducatrices, deux personnels de surveillance de nuit, une psychologue, une infirmière, un éducateur scolaire et plusieurs personnels d'encadrement expérimenté·es (maitre de maison, un chef de service, une directrice et un agent comptable). Au moment de la visite, le centre accueillait un garçon de 17 ans et quatre filles âgées de 15 à 17 ans, victimes d'exploitation sexuelle¹⁸⁵. Une autre fille de 13 ans avait récemment fugué mais elle restait en contact avec le centre. Une des filles avait été recrutée dans une maison d'enfants à caractère sociale de l'ASE. Plusieurs jeunes étaient encore sous l'emprise de leurs trafiquant·es au moment du placement, décidé par un·e juge des enfants. Le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024–2027) prévoit la création de six places supplémentaires. Le GRETA salue le professionnalisme et l'engagement du personnel rencontré et invite les autorités françaises à pérenniser cette initiative expérimentale, prolongée jusqu'en mai 2027.

¹⁸² Il y a une diminution de nombre de victimes identifiées d'exploitation de la mendicité : 55 en 2016, 78 en 2017, 65 en 2018, 49 en 2019 et 21 en 2020, 25 en 2021, 40 en 2022, et 12 en 2023.

¹⁸³ Trajectoires, [Mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains : clés de compréhension à destination des professionnel·le·s de terrain](#), 2024.

¹⁸⁴ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 234.

¹⁸⁵ Le garçon était également victime de la criminalité forcée.

142. Depuis 2016, un dispositif d'éloignement géographique des enfants victimes de traite, inspiré du modèle Ac.Sé, est opérationnel à Paris¹⁸⁶. Il repose sur un réseau d'une vingtaine d'établissements (foyers et familles d'accueil) permettant de soustraire les enfants à l'influence des personnes qui les exploitent. Sur ce modèle, un dispositif expérimental a été mis en place à Marseille, avec la signature d'un protocole le 16 décembre 2021¹⁸⁷ visant à renforcer la protection des mineur-es concernés.

143. Le réseau Satouk¹⁸⁸ a été structuré en 2021 par l'association Koutcha pour organiser des lieux d'hébergement offrant un accompagnement adapté pour mineur-es et jeunes majeur-es victimes de traite, quelle qu'en soit la forme. Le réseau regroupe actuellement une vingtaine de lieux d'accueil relevant de quatre associations. En 2023, le réseau a reçu 150 demandes de placement éloigné en provenance de 39 départements (127 filles et 22 garçons, âgés en moyenne de 15 ans), dont la majorité concernait des victimes d'exploitation sexuelle, et en a accueilli 21. Ce nombre est en constante augmentation (48 demandes en 2021, 85 en 2022, 105 en 2023). Une convention triennale (2024-2026) a été signée entre l'État et l'association Koutcha pour étendre ce dispositif à l'échelle nationale. Le troisième plan national de lutte contre la traite prévoit le renforcement du soutien de l'Etat à la structuration de ce réseau national d'accueil sécurisé pour les victimes mineures de toutes les formes de traite. En mai 2024, le ministère chargé de l'Enfance a accordé 300 000 euros par an sur trois ans à l'association Koutcha pour soutenir le déploiement du réseau Satouk.

144. Par ailleurs, en août 2024, dans le cadre de la mesure 22 de la Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, le ministère chargé de l'Enfance a retenu 53 projets territoriaux (36 associatifs et 17 portés par des conseils départementaux). Ces projets font l'objet d'un financement pluriannuel de trois ans par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour un montant total de 6 millions d'euros par an pour trois ans, pour des actions de prévention, détection et accompagnement des victimes mineures d'exploitation sexuelle. Parmi eux, deux projets visent spécifiquement la création de lieux d'accueil et un projet l'organisation de séjours de rupture.

145. En reprenant les recommandations de son troisième rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :

- introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 125), qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, qui associe des spécialistes de l'enfance, et qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnel·les susceptibles d'avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
- dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (force de l'ordre, parquet, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;
- prendre des mesures pour empêcher que les enfants et les jeunes majeur-es confiés aux dispositifs d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soient recrutés à des fins d'exploitation dans la prostitution, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de personnels dûment formés ;

¹⁸⁶ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 236 et 237.

¹⁸⁷ https://www.barreau-marseille.avocat.fr/upload/protocole-protection-des-mineurs-victimes-de-teh-tj-marseille_version-definitive-pour-signature.pdf

¹⁸⁸ [Le réseau satouk - Koutcha](#)

- développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

146. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquant·es fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

147. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite¹⁸⁹. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime¹⁹⁰. »

148. En vertu de l'article 225-4-1 du Code pénal français, l'infraction de traite des êtres humains inclut l'abus d'une situation de vulnérabilité parmi ses éléments constitutifs. Selon cet article, la traite consiste dans « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation (...) 3° par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ». Ainsi, le droit français prévoit de manière alternative la preuve soit de la vulnérabilité de la victime et de la connaissance qu'en a l'auteur, soit du caractère apparent de cette vulnérabilité, laissant présumer que l'auteur ne pouvait l'ignorer.

149. Comme noté dans le deuxième rapport du GRETA¹⁹¹, la définition de la vulnérabilité retenue à l'article 225-4-1 du Code pénal est restrictive, en ce qu'elle exclut certaines formes de vulnérabilité, notamment celles liées à la situation administrative, sociale ou économique des victimes. Toutefois, plusieurs jugements récents montrent que les juridictions pénales prennent parfois en compte des facteurs de vulnérabilité non expressément mentionnés dans la loi. Ainsi, par une décision du 12 février 2024 (non définitive), le tribunal correctionnel de Fontainebleau a condamné un couple à trois ans d'emprisonnement pour traite des êtres humains, avec obligation d'indemniser la victime. Les faits, commis entre 2003 et 2012, concernaient leur employée de maison et nourrice. Le tribunal a retenu la vulnérabilité de la victime en raison de son séjour irrégulier, de l'absence de pièce d'identité, de compte bancaire, de couverture médicale, de ressources et de réseau social. Il a également pris en compte son isolement géographique, son analphabétisme, et son absence de permis de conduire ou de moyen de

¹⁸⁹ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (*Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes*), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

¹⁹⁰ ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁹¹ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 227.

transport là où elle se trouvait (un village de moins de 1 000 habitant·es), concluant qu'elle ne disposait d'aucune possibilité concrète de se soustraire à sa situation¹⁹².

150. De même, dans une décision du 15 décembre 2022, le tribunal correctionnel de Brest a retenu la qualification de traite des êtres humains à l'encontre des personnes ayant employé et exploité des travailleurs et travailleuses en situation irrégulière. Le tribunal a d'abord constaté la vulnérabilité préexistante des victimes liée à leur statut administratif, puis a relevé que les manœuvres des personnes prévenues (promesses de régularisation) et l'hébergement des victimes dans une zone isolée avaient renforcé leur dépendance et limité leurs possibilités de fuir ou de trouver un autre emploi.

151. Dans un jugement définitif rendu le 12 décembre 2022, le tribunal correctionnel de Nanterre a également reconnu la traite au préjudice d'une femme employée domestique. Le tribunal a souligné la dépendance totale de la victime envers les personnes qui l'employaient, son isolement, son absence de contacts extérieurs, sa méconnaissance du français et son absence de ressources. Il a aussi relevé la confiscation de son passeport et le non-versement régulier de son salaire, établissant ainsi un état de vulnérabilité et de contrainte prolongé.

152. Par ailleurs, d'autres infractions du Code pénal visant à réprimer l'exploitation forcée ou abusive de la force de travail d'autrui reposent également sur la vulnérabilité de la victime comme élément constitutif. Il s'agit des infractions suivantes : la rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante (article 225-13), la réduction en servitude (article 225-14-2) et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement indignes (article 225-14). Contrairement à l'infraction de traite, ces dispositions mentionnent la « vulnérabilité ou l'état de dépendance apparents ou connus de l'auteur » sans en dresser une liste limitative.

153. De plus, la vulnérabilité de la victime constitue une circonstance aggravante pour d'autres infractions, telles que la réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage (article 224-1 C), ainsi que l'achat d'acte sexuel auprès d'une personne majeure (article 225-12-1). En revanche, dans le cas de la traite des êtres humains, la vulnérabilité n'est aggravante que lorsque la victime est mineure (article 225-4-1 II) ou lorsqu'elle a été exploitée à l'étranger ou à son arrivée sur le territoire français (article 225-4-2, 2°).

154. Les autorités françaises ont indiqué que la notion d'abus de vulnérabilité est abordée dans les formations relatives à la lutte contre la traite, notamment à l'École nationale de la magistrature. Elle est également mentionnée dans les circulaires du ministère de la Justice, telles que la Circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, et dans les outils pédagogiques diffusés auprès des juridictions, notamment la fiche thématique sur la traite élaborée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).

155. Tout en saluant les décisions judiciaires mentionnées aux paragraphes 149 à 151, le GRETA souligne que la définition restrictive de la vulnérabilité dans l'article 225-4-1 du Code pénal risque d'entraîner une application hétérogène de la notion selon les tribunaux. À ce jour, aucune décision de la Cour de cassation n'a permis d'uniformiser l'interprétation de cette notion sur l'ensemble du territoire. Dans un avis de 2024, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a d'ailleurs recommandé d'élargir la définition de l'abus de vulnérabilité afin d'y inclure la précarité économique ou sociale de la victime¹⁹³.

156. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique.

¹⁹² La Parisien, [Seine-et-Marne : le couple qui a exploité une nounou béninoise pendant neuf ans condamné - Le Parisien](#), 12 février 2024

¹⁹³ CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), page 33.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

157. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA¹⁹⁴, les enquêtes relatives à la traite des êtres humains sont principalement effectuées par deux offices centraux de police judiciaire spécialisés : l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), compétent pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), chargé des affaires d'exploitation par le travail. Lorsqu'ils sont saisis par les magistrat·es du parquet ou de l'instruction, ces offices mènent leurs enquêtes parfois en co-saisine avec les services de police et de gendarmerie territoriaux, sous la direction des magistrat·es. Il n'existe toutefois pas d'office central spécifiquement dédié à la traite des enfants, hormis donc pour les cas d'exploitation sexuelle relevant de l'OCRTEH. Par le décret n° 2023-829 du 29 août 2023, l'Office mineurs (OFMIN) a été créé au sein de la direction nationale de la police judiciaire¹⁹⁵. Les représentants de l'OFMIN rencontrés par le GRETA ont précisé que ses compétences en matière de traite se limitent à la lutte contre l'exploitation des mineur·es à des fins de diffusion de matériel d'abus sexuel sur personne mineure et de live-streaming¹⁹⁶. Les autres formes de traite impliquant des personnes mineures (notamment la mendicité et la criminalité forcées) relèvent encore des services territoriaux de police ou de gendarmerie, tels que la Brigade de protection des mineurs (BPM) à Paris pour la police nationale et les Maisons de protection des familles (MPF) pour la gendarmerie nationale. Cependant, les services spécialisés sur la traite demeurent rares en dehors des grandes villes et à l'exception de certains services, tels que les directions zonales de police judiciaire (DZPJ) et cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) de la gendarmerie¹⁹⁷. L'absence d'un office central spécifiquement chargé de la traite des enfants est perçue par la CNCDH et les associations comme une des causes majeures de la sous-détection de la traite à des fins d'exploitation de la mendicité et d'exploitation criminelle ou délictuelle.

158. Depuis 2021, les effectifs de l'OCRTEH ont presque doublé, mais demeurent insuffisants face à l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle (voir paragraphes 31 et 81). Sur 42 postes prévus, seuls 34 sont actuellement pourvus, dont 25 enquêtrices et enquêteurs. En revanche, son pôle stratégique a été considérablement renforcé, comptant désormais huit personnes contre trois en 2021. Ce pôle est notamment chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de l'élaboration d'évaluations de la menace. En juin 2024, l'OCRTEH a lancé un plan national de répression de la traite à des fins d'exploitation sexuelle comprenant des mesures de la lutte contre l'exploitation des mineur·es à des fins prostitutionnelles. Ce plan vise à renforcer les connaissances et moyens des services de police et de gendarmerie, à promouvoir les partenariats interinstitutionnels et à améliorer la détection, la prise en charge et l'accompagnement des victimes, tout en contribuant à lutter contre la demande d'actes sexuels tarifés. S'agissant des partenariats, la gendarmerie nationale a notamment mis en œuvre des conventions avec les associations en lien avec le risque prostitutionnel, telles que l'Amicale du Nid et le Mouvement du Nid, ainsi qu'avec les dispositifs 116 000 Enfants Disparus et 119 Enfance en danger.

159. La poursuite des affaires les plus complexes de traite relève de la compétence du parquet de Paris, agissant en qualité de juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), ainsi que des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Ces juridictions disposent de magistrat·es formé·es aux questions de traite et de moyens adaptés, notamment une charge d'affaires allégée pour leur permettre de traiter ces dossiers en profondeur. Les autres tribunaux peuvent se dessaisir au profit d'une JIRS lorsqu'une affaire présente une complexité particulière. Le GRETA se félicite de l'augmentation significative du nombre de juridictions ayant désigné un·e magistrat·e référent·e « TEH » : 152 en 2024 contre environ 40 en 2021.

¹⁹⁴ Le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 148.

¹⁹⁵ [L'OFMIN, un office expert pour lutter contre les violences faites aux mineurs | police nationale](#)

¹⁹⁶ Pourtant, selon le décret n°2023-829, l'OFMIN est compétent de procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des enquêtes judiciaires en matière de violences sexuelles et outre violences graves sur mineur·es, toutes formes d'exploitation de mineurs et les faits de harcèlement et cyberharcèlement sur mineur·es.

¹⁹⁷ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 148.

160. Selon les statistiques communiquées par les autorités françaises, 191 enquêtes ont été enregistrées pour traite des êtres humains en 2021, 185 en 2022, 255 en 2023 et 304 en 2024, traduisant une hausse notable par rapport à la période précédente¹⁹⁸. Le nombre de personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie est resté relativement stable (336 en 2021, 250 en 2022, 242 en 2023 et 228 en 2024)¹⁹⁹ ainsi que le nombre des condamnations pour traite (92 personnes condamnées en 2021, 62 en 2022 et 38 en 2023)²⁰⁰. Toutefois, malgré certaines améliorations, les faits de traite continuent souvent d'être poursuivis sous la qualification d'une infraction connexe (telles que le proxénétisme ou les conditions de travail et d'hébergement indignes). À noter également le nombre significatif de personnes morales condamnées pour traite : 25 en 2022, 19 en 2023 et 20 en 2024²⁰¹.

161. Le nombre d'enquêtes²⁰² et de personnes mises en cause²⁰³ pour des infractions connexes à la traite²⁰⁴ a également augmenté, à l'exception de l'exploitation de la mendicité. Parallèlement, le GRETA observe une hausse des condamnations pour proxénétisme (766 en 2021, 726 en 2022, 782 en 2023²⁰⁵). Plus de la moitié des personnes condamnées pour traite ou infractions connexes sont de nationalité française (60 % en 2022, 67 % en 2023), suivies par des personnes européennes (17 % en 2022 et 12 % en 2023) et africaines (11 % en 2022 et 8 % en 2023).

162. Les statistiques officielles ne ventilent pas les affaires de traite selon le type d'exploitation. Toutefois, le GRETA constate une augmentation des condamnations pour traite à des fins d'exploitation par le travail ces dernières années, notamment dans des affaires impliquant des entreprises ayant exploité plusieurs dizaines de travailleurs et travailleuses²⁰⁶. Ces procédures font souvent suite à des signalements de l'Inspection du travail ou de la gendarmerie. En revanche, les affaires isolées, initiées par les plaintes individuelles des victimes, progressent difficilement : les enquêtes préliminaires s'étendent fréquemment sur plus de cinq ans²⁰⁷, et nombre de dossiers sont classés sans suite faute de preuves suffisantes ou d'investigations proactives. Le suivi par une association demeure déterminant pour éviter un abandon des poursuites. Un exemple marquant est celui de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 janvier 2023, confirmant la condamnation d'un restaurateur pour traite des êtres humains. Dans cette affaire, le ministère public n'avait pas retenu la qualification de traite, poursuivant uniquement pour travail dissimulé, séjour irrégulier et violences. La citation directe déposée par les victimes, accompagnées du CCEM, a conduit à la reconnaissance de la traite tant en première instance (tribunal correctionnel d'Évreux, 13 juillet 2021) qu'en appel. Il s'agissait de la première condamnation pour traite obtenue via une citation directe et de la première affaire de ce type dans laquelle le Défenseur des droits est intervenu²⁰⁸.

¹⁹⁸ Ce nombre était 133 en 2016, 156 en 2017, 151 en 2018, 195 en 2019 et 128 en 2020.

¹⁹⁹ Ce nombre était 254 en 2016, 228 en 2017, 340 en 2018, 265 en 2019 et 321 en 2020.

²⁰⁰ Ce nombre était 56 en 2016, 81 en 2017, 79 en 2018, 92 en 2019 et 70 en 2020.

²⁰¹ Aucune personne morale n'avait été condamnée entre 2016 et 2018 pour traite ; neuf avaient été condamnées pour proxénétisme et 11 pour conditions de travail et d'hébergement indignes.

²⁰² Le nombre d'enquêtes enregistrées ayant au moins une des infractions connexes de la traite s'élevait à 962 en 2021, 939 en 2022 et 1 020 en 2023 et 852 en 2024 alors qu'il était de 707 en 2016, 738 en 2017, 812 en 2018, 819 en 2019 et 861 en 2020.

²⁰³ Le nombre des personnes mises en cause pour au moins une des infractions connexes de la traite s'élevait à 1 998 en 2021, 1 857 en 2022, 1 782 en 2023 et 1 997 en 2024 alors qu'il était de 1 340 en 2016, 1 463 en 2017, 1 712 en 2018, 1 582 en 2019 et 1 656 en 2020.

²⁰⁴ Les infractions connexes sont le proxénétisme (articles 225-5 à 225-12), l'exploitation de la mendicité (articles 225-12-5 à 225-12-7), et les infractions suivantes liées à l'exploitation par le travail : la réduction en esclavage (articles 224-1 A à 224-1 C), la soumission à du travail ou à des services forcés (article 225-14-1), la réduction en servitude (article 225-14-2), et les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité (article 225-14).

²⁰⁵ Ce nombre était 459 en 2016, 548 en 2017, 621 en 2018, 690 en 2019, 602 en 2020.

²⁰⁶ Voir [CONDAMNATION POUR TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AGGRAVÉE DANS LE BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF À PARIS \(14/6/2022\) - Comité contre l'esclavage moderne](#) (affaire impliquant 51 victimes) et [Travail dissimulé. Une société de nettoyage reconnue coupable de traite d'êtres humains aggravée - L'Humanité](#) (affaire impliquant 26 victimes).

²⁰⁷ À titre d'exemples, voir l'affaire dite "d'Évreux" dans le [Rapport d'activité du CCEM 2021](#), page 18, l'affaire de A dans le [Rapport d'activité du CCEM 2022](#), page 20 et l'affaire de B dans le [Rapport d'activité du CCEM 2023](#), page 19.

²⁰⁸ Défenseur des droits, <https://www.defenseurdesdroits.fr/traite-des-etres-humains-la-cour-dappel-de-rouen-confirme-la-decision-du-defenseur-des-droits-503>

163. Selon les associations, l'absence d'enquête effective dans les affaires d'exploitation par le travail demeure récurrente, en particulier dans celles impliquant des travailleuses et travailleurs domestiques étrangers. En 2021, 18 % des plaintes déposées par des victimes d'exploitation dans le travail domestique ont été classées sans suite, et 21 % en 2022. Parmi les affaires restantes, seules 11 % en 2021 et 5 % en 2022 ont donné lieu à des poursuites avec la qualification de traite²⁰⁹. Le GRETA a reçu plusieurs décisions de non-lieu rendues dans des affaires concernant des travailleuses et travailleurs domestiques étrangers accompagnant leur employeur ou employeuse lors de séjours en France. Certaines décisions du parquet témoignent d'une minimisation de la gravité des faits et d'un manque de prise en compte de la vulnérabilité des victimes²¹⁰. Par ailleurs, comme l'a rapporté le journal *Libération*²¹¹, de nombreuses plaintes déposées par des employés de diplomates pour des faits de traite ont été classées sans suite en raison de l'immunité diplomatique. Malgré la médiatisation de ces affaires, aucune demande de levée d'immunité ne semble avoir été formulée par les autorités françaises. Bien que les services du ministère français des Affaires étrangères soient informés chaque fois qu'une enquête criminelle est ouverte concernant une ou un diplomate étranger en France, les associations ont indiqué qu'aucune demande de levée d'immunité n'aurait été initiée par les autorités françaises, ce qui entretient un sentiment d'impunité, entrave l'accès des victimes à la justice et affaiblit les efforts de prévention de l'exploitation par les personnels diplomatiques.

164. L'affaire dite du « Trocadéro » est considérée comme une avancée majeure dans la jurisprudence, en ce qu'elle marque une étape importante dans la reconnaissance de la traite à des fins de contrainte à commettre des infractions. Ouverte en mars 2022 à la suite de signalements concernant des mineurs non accompagnés en errance dans le quartier du Trocadéro à Paris, l'enquête a été conduite par la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLI) de la préfecture de police. Elle a mis au jour un réseau exploitant des mineurs, principalement originaires du Maroc, sous la dépendance d'hommes majeurs de nationalité algérienne. Ces derniers provoquaient ou entretenaient une addiction aux psychotropes chez les enfants, les contraignant ensuite à commettre des vols violents, notamment dans des zones touristiques. En échange, ils leur fournissaient des substances addictives et un hébergement. Dix-huit mineurs ont été identifiés comme victimes, dont douze se sont constitués partie civile. Le plus jeune était âgé de sept ans au moment des faits. Le 24 janvier 2024, le tribunal correctionnel de Paris a condamné sept prévenus à des peines allant d'un à six ans d'emprisonnement pour traite des êtres humains à l'encontre de mineurs, recel de vol et infractions à la législation sur les stupéfiants et psychotropes. Des amendes et interdictions du territoire français ont également été prononcées. Chaque victime a obtenu 20 000 euros de dommages et intérêts. La décision est devenue définitive le 18 novembre 2024 après confirmation par la cour d'appel de Paris.

165. Malgré les progrès réalisés en matière de sensibilisation, la qualification de traite demeure rarement retenue par les tribunaux. Les affaires impliquant des jeunes femmes ou filles françaises déplacées sur le territoire national à des fins de prostitution sont poursuivies sous la qualification de proxénétisme²¹². De même, la traite à des fins d'exploitation économique est souvent qualifiée en

²⁰⁹ Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2021](#) et [La traite des êtres humains en France : Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022](#).

²¹⁰ Dans un cas récent, une victime a dénoncé, sur une période de quatre ans en France, des journées de travail de plus de 15 heures, sans repos, avec des restrictions alimentaires, des sorties surveillées, une absence d'intimité sur son lieu de travail où elle était également logée, une rémunération dérisoire (400 à 600 euros par mois), la confiscation de son passeport et des violences physiques, verbales et psychologiques. Malgré ces éléments, le parquet a proposé un accord amiable entre la plaignante et ses employeurs. Si le principe d'opportunité des poursuites permet d'envisager des alternatives, la médiation pénale ne devrait concerner que des infractions de faible gravité. D'autres décisions révèlent un manque de compréhension de l'emprise exercée par les trafiquants sur des victimes vulnérables. Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 14 novembre 2024 relevait qu'« elle a soutenu être empêchée de regagner son pays d'origine alors même que l'enquête a démontré qu'elle possédait les clés des appartements de [...] ».

²¹¹ [Les femmes esclaves des diplomates \(1/4\) : chez l'ex-ambassadeur adjoint du Qatar à Paris, l'enfer à huis clos des domestiques – Libération](#) (9 octobre 2024).

²¹² A titre d'exemple, voir [Val-d'Oise. Un homme de 23 ans condamné à 15 ans de prison dans une affaire de prostitution de mineures](#) (27 septembre 2025), [Lilou, 16 ans, disparue durant six jours à Metz : un homme mis en examen pour proxénétisme](#)

infractions moins graves, telles que la soumission d'une personne vulnérable à un travail non rémunéré ou indigne, le travail dissimulé ou l'emploi de personnes étrangères sans titre²¹³. Le GRETA avait déjà souligné les conséquences de cette tendance, notamment la difficulté pour les victimes d'obtenir un titre de séjour ou une réparation intégrale, ainsi que les effets négatifs sur la coopération internationale, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et la dissuasion des auteurs²¹⁴.

166. Le GRETA se réfère à l'affaire *Estelle Dabiré et Nayo Sidonie Dala c. France*²¹⁵, récemment communiquée au gouvernement français par la Cour européenne des droits de l'homme. Les requérantes, deux femmes originaires du Burkina Faso, affirment avoir été exploitées par une congrégation supposément catholique dans des établissements hôteliers et de restauration en France, où elles ont travaillé de 2000 jusqu'en 2014 et 2016 avec rémunérations dérisoires (15 à 20 euros par mois), sous le prétexte d'être des « travailleuses missionnaires ». Elles estiment avoir été victimes de traite, de servitude ou, à tout le moins, de travail forcé, en violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Malgré la présence d'indicateurs de traite, telles que la confiscation de passeports, des rémunérations dérisoires et des horaires de travail excessifs, les juridictions n'ont pas retenu la qualification de traite. La congrégation et ses gérantes ont été poursuivies uniquement pour travail dissimulé et emploi d'étrangers sans titre. Bien qu'initialement condamnée à une amende de 200 000 euros, la congrégation a été acquittée en appel en mars 2024. Les requérantes dénoncent le défaut de reconnaissance de leur statut de victimes, l'absence d'enquête et de poursuite sous l'angle de la traite, ainsi que l'absence de protection adéquate.

167. Le GRETA a également été informé de l'ouverture d'une enquête préliminaire portant sur des faits de traite des êtres humains et d'agression sexuelle suite à une plainte déposée en France contre le défunt milliardaire Mohamed Al-Fayed, ancien propriétaire du grand magasin Harrods et du Ritz à Paris. L'enquête, confiée à l'OCRTEH, explore non seulement les accusations portées contre Al-Fayed, mais aussi les éventuelles complicités au sein de son empire²¹⁶. Une enquête est actuellement ouverte en Grande-Bretagne dans laquelle cinq personnes sont soupçonnées d'avoir rendu possibles les agissements (viols et agressions sexuelles) présumés du défunt Mohamed Al-Fayed, qui auraient duré plus de trente-cinq ans, entre 1977 et 2014²¹⁷.

168. Entre 2021 et 2023, 70 % des condamnations prononcées pour traite des êtres humains et infractions connexes comportaient une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme. Lorsque la condamnation portait exclusivement sur la traite, ce taux atteignait 90 %. En 2024, la durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme était de 25 mois pour l'ensemble des infractions liées à la traite et de 40,1 mois pour la traite seule. Sur la même période, le montant moyen des amendes fermes s'élevait à 30 167 euros.

169. La correctionnalisation des faits de traite demeure fréquente. Elle consiste à écarter certaines circonstances aggravantes – telles que la bande organisée – afin que les faits soient jugés par le tribunal correctionnel. Si cette pratique permet de réduire les délais de procédure, elle en limite la portée répressive : les peines encourues sont nettement inférieures à celles prévues par la loi pour l'infraction criminelle de traite, ce qui affaiblit le caractère dissuasif et proportionné des sanctions²¹⁸.

[aggravé | TF1 INFO](#) (22 Octobre 2024), [Ils sauvent une ado de 14 ans séquestrée et forcée à se prostituer dans un appartement en Charente](#) (7 juin 2024), [Avril 2023 : une mineure de 14 ans violée, séquestrée et forcée à se prostituer dans les Yvelines](#) (21 avril 2023), [Lettre 24 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#) (Système prostitutionnel), pages 27 et 28,

²¹³ A titre d'exemple, voir [Traite des êtres humains : la Cour d'appel de Rouen confirme la décision du Défenseur des droits | Défenseur des Droits](#) (17 janvier 2023)

²¹⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 117 et 118.

²¹⁵ *Estelle Dabiré et Nayo Sidonie Dala c. France*, requête no [21445/24](#), communiquée le 15 juillet 2025.

²¹⁶ [Scandale Al-Fayed : Révélation Sur des Abus Transnationaux](#)

²¹⁷ [Mohamed Al-Fayed: Une femme dépose plainte pour violences sexuelles en France - 20 minutes](#)

²¹⁸ Pour plus de détails sur le problème de correctionnalisation en France dans les affaires de TEH, voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 119.

170. L'OCRTEH poursuit son engagement au sein de la plateforme européenne EMPACT contre les menaces criminelles, en co-pilotant la priorité « traite des êtres humains » avec les Pays-Bas. L'office a dirigé de 2022 à 2025 deux actions : l'une visant à renforcer la coopération avec les plateformes de location de courte durée (Airbnb, Booking.com) pour lutter contre l'exploitation sexuelle logée, l'autre consacrée à la prévention de la traite en lien avec la guerre en Ukraine. Seule cette dernière action est reconduite pour le cycle 2026-2029. L'OCRTEH est également co-leader d'actions sur la coopération avec l'Amérique latine et la Chine. Après une interruption liée à la pandémie, les échanges avec la Chine ont repris en 2024. La France participe aussi au programme européen *EL PacCTO 2* et à son réseau LYNX, destiné à renforcer la chaîne pénale par l'échange d'informations et la coopération entre pays d'Amérique latine et européens et la création d'un réseau de correspondants dédiés en matière de traite des êtres humains.

171. Quant à la coopération opérationnelle, plusieurs enquêtes conduites par l'OCRTEH sont menées en étroite collaboration avec d'autres pays européens, notamment l'Espagne, et avec des pays d'origine des victimes, dont la Colombie, qui ouvre désormais systématiquement des enquêtes miroirs en parallèle des procédures diligentées par l'OCRTEH. Comme l'OCRTEH, l'OLTIM recourt fréquemment aux enquêtes miroir, qui permettent d'agir sans attendre la fin simultanée des procédures dans les pays partenaires, contrairement aux équipes communes d'enquête (ECE) nécessitant une coordination d'arrestations.

172. Dans leur réponse à la recommandation du Comité des Parties en juin 2024²¹⁹ et questionnaire du GRETA, les autorités françaises ont présenté les actions de formation mises en œuvre en direction des magistrats, enquêteurs, avocats et autres professionnels concernés par la traite, ainsi que les outils pédagogiques disponibles. À titre d'exemple, la Miprof et l'École nationale de la magistrature ont organisé le 11 juin 2024, au tribunal judiciaire de Paris, une formation pluridisciplinaire consacrée aux risques de traite identifiés dans le contexte des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Cette formation a réuni plus de 240 participants, parmi lesquels des magistrat·es, policiers, gendarmes, avocat·es et professionnel·les de première ligne. Des sessions analogues ont ensuite été tenues à Marseille (4 juillet 2024), Bordeaux (29 janvier 2025) et Strasbourg (19 juin 2025). De nouvelles formations sont prévues à Lyon (le 27 mars 2026), puis à Poitiers et à Rennes/Angers.

173. En Guyane, aucune formation spécifique sur la traite n'a été dispensée à la police ou à la gendarmerie. En Martinique, seule une brève formation organisée par l'OCLTI en juin 2023 a concerné les gendarmes, dont la plupart ont depuis quitté le territoire. En effet, dans la gendarmerie de Martinique il y a un taux de rotation du personnel important. La police, plus stable, compte majoritairement du personnel local. Peu d'enquêtes ont été ouvertes sous qualification de traite ou infractions connexes sur ces deux territoires : depuis 2020, trois pour traite à des fins de l'exploitation par le travail et huit pour proxénétisme en Martinique. Les forces de l'ordre, confrontées à un manque d'effectifs et à une surcharge de dossiers de violences graves, disposent de peu de temps pour identifier les situations de traite. Comme noté dans le paragraphe 124, le manque d'effectifs dans les services d'enquête (police et gendarmerie) limite leur capacité à détecter proactivement les affaires de traite. Ainsi, une seule affaire de traite a été portée devant la JIRS de la Martinique au cours des quatre dernières années : elle concernait l'exploitation sur un site d'orpaillage en Guyane, avec des infractions connexes de proxénétisme et d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. L'enquête ouverte en 2018 a conduit à la condamnation de sept personnes prévenues ; trois autres étaient en attente de jugement lors de la visite du GRETA.

174. Les associations ont souligné la nécessité de renforcer la formation de l'ensemble des acteurs judiciaires (forces de l'ordre, magistrat·es, avocat·es) à l'identification des indicateurs de traite, au-delà des agent·es spécialisés des offices centraux ou des juridictions disposant d'une personne référente traite. Elles ont indiqué que certain·es magistrat·es continuent de penser qu'il faut nécessairement l'existence d'un réseau structuré ou d'une dimension internationale pour caractériser la traite, ou encore qu'il faut

²¹⁹ Voir [Réponse de la France à la Recommandation du Comité des Parties](#) (juin 2024), pages 5, 9, 10, de 13 à 16, et de 26 à 29 ainsi que [Réponse au questionnaire du GRETA](#) (février 2025), pages de 9 à 11, 28, 31, 32, et 45.

prouver la contrainte dans les cas impliquant des enfants, alors que ces éléments ne sont pas requis par la Convention.

175. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient en particulier :

- veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêtrices et enquêteurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays ;
- développer une spécialisation à la traite des enquêtrices et enquêteurs et des magistrat-es non seulement au sein des JIRS mais également dans les ressorts les plus exposés au phénomène de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcée. La formation des enquêtrices et enquêteurs et des magistrat-es devraient inclure des informations sur le recueil de la parole des victimes et l'impact du psycho traumatisme ;
- intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de l'exploitation sexuelle des enfants (français-es ou étranger-ères) ;
- veiller à ce qu'une demande de levée d'immunité diplomatique soit formulée dans toute affaire où des indices sérieux d'exploitation domestique sont identifiés.

c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

176. Le droit français ne prévoit pas d'infraction spécifique sanctionnant le recours, en connaissance de cause, aux services d'une victime de la traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention. Le code pénal sanctionne toutefois l'utilisation des services d'une personne réduite en esclavage (article 224-1 B), lorsqu'un-e auteur ou autrice, conscient de cette situation, commet à son encontre une agression sexuelle, une séquestration, un travail ou un service forcé. Le droit français incrimine également l'achat d'actes sexuels (article 611-1 du code pénal)²²⁰.

177. Entre 2022 et 2024, huit poursuites ont été engagées pour l'utilisation des services d'une personne réduite en esclavage, sans condamnation enregistrée entre 2022 et 2023. Pour le recours à la prostitution, 568 personnes ont été poursuivies en 2022 et 510 en 2023 ; 50 et 101 personnes l'ont été pour des formes aggravées, notamment impliquant des personnes mineures. Les forces de l'ordre ont procédé à 1 146 verbalisations de client-es en 2024, contre 1 160 en 2023 et 1 155 en 2022²²¹. Enfin, 72 condamnations à un stage de sensibilisation ont été prononcées en 2022 et 74 en 2023.

178. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter une disposition légale érigeant en infraction l'utilisation de tout service faisant l'objet d'une exploitation, au sens de l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est établi que la personne concernée est une victime de la traite des êtres humains.

²²⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 199

²²¹ Voir Miprof, [24^{ème} lettre d'information de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#), avril 2025 – Le système prostitutionnel

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

179. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC²²². Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquant·es. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

180. Les autorités françaises ont observé que les trafiquant·es utilisent applications, réseaux sociaux et sites spécialisés pour recruter des victimes. Ces plateformes servent aussi à publier des annonces prostitutionnelles, à mettre en relation client·es et victimes, à louer les lieux d'exploitation, le transport, le contrôle et les flux financiers. Les services enquêteurs relèvent également l'usage croissant des jeux vidéo pour approcher de potentielles victimes, ainsi que le recours à l'intelligence artificielle pour produire des fausses images pornographiques. Ce phénomène, appelé Deepfake, permettant de multiplier les possibilités de pressions et de menaces sur les jeunes femmes, a connu une augmentation de 330 % entre 2019 et 2023²²³.

181. Des associations rapportent une hausse du recrutement de victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail via les réseaux sociaux et plateformes en ligne, notamment Facebook, Instagram ou des sites d'annonces. Les contacts commencent souvent par une approche de confiance avant de déboucher sur des situations d'exploitation, en particulier dans le travail domestique et l'aide à la personne. De nombreux sites proposent des offres du type « hébergement contre service », échappant à tout cadre légal de recrutement et favorisant la servitude domestique. Par ailleurs, les technologies renforcent le contrôle exercé sur les victimes, notamment par l'installation de caméras connectées, de logiciels espions ou d'applications de surveillance sur les téléphones fournis par les exploit·eurs ou exploit·euses, pratiques fréquemment rapportées par les associations.

182. Face à l'utilisation croissante d'internet par les trafiquant·es²²⁴, les autorités et associations ont intensifié leurs actions de sensibilisation aux risques liés aux TIC, notamment auprès des mineurs. L'article L. 312-9 du Code de l'éducation prévoit une formation à l'usage responsable du numérique, complétée depuis mai 2024 par une sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles en ligne. Dans ce cadre, un programme national intitulé « Permis Internet pour les enfants » cible les élèves de CM1-CM2 (entre 9 et 11 ans) et leurs parents ; en 2024, il a permis la réalisation de 14 754 actions de sensibilisation auprès d'environ 300 000 élèves. La Division de la Proximité Numérique de l'Unité nationale Cyber du ministère de l'Intérieur intervient également dans les lycées pour informer sur les risques numériques. La direction

²²² Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

²²³ Voir FACT-S, [La situation de la prostitution en France : Analyse sur l'impact de la loi du 13 avril 2016](#), Avril 2025, page 68.

²²⁴ Par exemple, 26 % des victimes accompagnées par les associations en 2024 avaient été exploitées en partie via le numérique (réseaux sociaux, plateformes de rencontres, applications mobiles, etc.). Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), page 11.

de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a diffusé en décembre 2023 une affiche rappelant les numéros d'urgence 119 (enfance en danger) et 3018 (cyberharcèlement et violences numériques), accompagnée de séances de sensibilisation. La DPJJ et l'association e-Enfance, partenaires depuis 2021, ont renouvelé en 2024 leur convention triennale. L'association gère le numéro 3018 et mène des interventions de sensibilisation auprès des jeunes, parents et professionnel·les sur les risques du numérique, y compris en lien avec le risque prostitutionnel et les cyberviolences. D'autres associations, comme l'ACPE, organisent des formations similaires dans les écoles et foyers. Toutefois, ces associations dénoncent un manque de moyens humains et financiers pour répondre à l'ensemble des sollicitations des établissements scolaires. Dans un avis récent, la CNCDH soulignait que les associations sont précarisées par la nécessité de répondre régulièrement à des appels à projets pour maintenir leurs activités et recommandait de privilégier un financement pérenne de fonctionnement des associations agréées par le ministère de l'éducation plutôt que par projets, afin de garantir une sensibilisation homogène dans l'ensemble des établissements scolaires²²⁵.

183. Plusieurs réformes législatives ont été adoptées pour encadrer l'usage des plateformes. La loi du 24 janvier 2023 a créé le délit d'administration illicite d'une plateforme en ligne²²⁶. Celle du 7 juillet 2023 a instauré une majorité numérique à 15 ans, interdisant l'inscription des mineurs de moins de 15 ans sans autorisation parentale. La loi du 21 mai 2024 sur la sécurisation de l'espace numérique impose aux sites diffusant des contenus pornographiques la mise en place d'un système de vérification de l'âge des utilisatrices et utilisateurs, obligation étendue par arrêté du 26 février 2025 à certains prestataires établis dans d'autres États membres de l'UE.

184. Des actions judiciaires ont également été engagées contre des sites diffusant des annonces prostitutionnelles. Le site le plus utilisé aujourd'hui en France (sexemodel.com) fait actuellement l'objet d'une enquête au tribunal judiciaire de Paris. En janvier 2022, des parents d'adolescentes et l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE) ont porté plainte pour complicité de traite et proxénétisme aggravé contre un site de petites annonces, qui publiait des annonces sans contrôle d'âge ou d'identité dans sa rubrique « rencontres éphémères ». Selon les plaignant·es, les responsables du site ne peuvent ignorer qu'ils aident la prostitution des mineures et qu'ils font office d'intermédiaire entre les victimes et leurs clients. Ils s'appuient sur une dizaine de condamnations pour proxénétisme entre 2018 et 2021 impliquant déjà cette plateforme²²⁷.

185. L'OCRTEH a mis en œuvre plusieurs mesures pour renforcer la lutte contre la digitalisation du proxénétisme et de l'exploitation sexuelle. En 2023, il a créé une unité spécialisée en cybercriminalité dédiée aux enquêtes sur le proxénétisme et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cette équipe, composée de sept enquêteurs et enquêtrices et d'un expert en science des données, mène des investigations via une cyber patrouille, l'analyse de données et les enquêtes sous pseudonyme, souvent liées à des victimes mineures ou jeunes majeures au vu de la forte utilisation des réseaux sociaux et d'Internet par ce public. L'OCRTEH dispose de licences d'outils d'OSINT et a développé son propre dispositif de cartographie de la prostitution en ligne à partir des annonces publiées sur les sites spécialisés. Plus de la moitié de ses enquêtrices et enquêteurs (13) sont formés aux enquêtes sous pseudonyme (ESP) mais peu d'agent·es territoriaux disposent encore de cette qualification²²⁸. Le plan de l'OCRTEH prévoit de renforcer cette compétence au sein des services territoriaux. Parallèlement, l'OFMIN a élaboré un guide pratique pour aider les services enquêteurs à traiter les affaires de *live-streaming* (diffusion d'abus sexuels d'enfants en ligne sur commande, en direct ou en différé).

²²⁵ CNCDH, [Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne](#), 23 janvier 2025, page 13.

²²⁶ Il s'agit de l'article 323-3-2 du code pénal qui permet de condamner une personne dont l'activité consiste à fournir un service de plateforme en ligne lorsqu'elle permet sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites. Il s'agit de l'une des infractions pour lesquelles le fondateur du site de rencontres controversé Coco.fr a pu être mis en examen. La plateforme de rencontres, fermée en juin 2024, est mise en cause dans plusieurs affaires d'agressions et de guet-apens homophobes. [Agressions sexuelles, guet-apens homophobes : le fondateur du site de rencontres Coco placé en garde à vue - ici](#)

²²⁷ [Des parents portent plainte contre le site Wannonce pour proxénétisme aggravé - Le Parisien](#)

²²⁸ A titre d'exemple dans le département des Hautes-Pyrénées, la police n'a pas de cyberpatrouilleur et la gendarmerie n'a que quatre enquêteurs et enquêtrices qui font parmi d'autres tâches le travail de cyber patrouille.

186. Depuis sa création en août 2023, l'Office des mineurs (OFMIN) s'est montré particulièrement actif dans la lutte contre les réseaux d'exploitation sexuelle des enfants. À l'été 2024, plusieurs pédocriminels diffusant sur la messagerie Telegram les agressions sexuelles qu'ils filmaient eux-mêmes ont été interpellés par les services de l'OFMIN, puis mis en examen pour viols sur personnes mineures et traite d'êtres humains. À l'issue de dix mois d'infiltration et de surveillance numérique, une vaste opération conduite par l'OFMIN a abouti, en mai 2025, à l'interpellation de 55 hommes dans 42 départements. Ces individus sont soupçonnés d'avoir participé à des groupes actifs sur la messagerie sécurisée Telegram, au sein desquels étaient échangées des photographies et des vidéos représentant des sévices et des viols commis sur des enfants de moins de dix ans. Selon l'OFMIN, chacun de ces suspects était en lien avec au moins l'un des individus arrêtés à l'été 2024, lesquels leur fournissaient des images de viols et les incitaient parfois à commettre eux-mêmes des agressions. Par ailleurs, en août 2024, le fondateur de Telegram, Pavel Durov, a été interpellé en exécution d'un mandat de recherche délivré à la demande d'enquêteurs de l'OFMIN. Il a été mis en examen à la fin du mois d'août 2024 pour une douzaine d'infractions, parmi lesquelles le « refus de communiquer, sur demande des autorités habilitées, les informations (...) nécessaires pour la réalisation (...) des interceptions autorisées par la loi » et « complicité de diffusion en bande organisée d'image de mineur présentant un caractère pédopornographique ». Il est actuellement placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de quitter le territoire français sans autorisation préalable des autorités²²⁹.

187. Le GRETA a également été informé d'un jugement rendu en octobre 2024 par la cour d'assises de Paris qui a condamné à 25 ans d'emprisonnement un homme reconnu coupable de complicité de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs, ainsi que de traite aggravée, pour avoir rémunéré des femmes aux Philippines afin qu'elles commettent des viols sur des enfants âgés de 2 à 10 ans devant une webcam entre 2012 et 2021²³⁰. Aucune victime n'a été identifiée, et les autorités philippines n'ont pas donné suite à la demande d'entraide judiciaire française. Les autorités françaises ont précisé qu'aucune affaire similaire concernant des victimes majeures n'a été recensée.

188. Par ailleurs, deux affaires judiciaires, révélées fin 2020, ont mis en lumière la dimension criminelle de l'industrie pornographique²³¹. Deux plateformes pornographiques en ligne bien connues en France ("Jacquie et Michel" et "French Bukkake") sont impliquées : une vingtaine d'hommes (propriétaires de sites, acteurs, réalisateurs, recruteurs) ont été mis en examen pour viols, proxénétisme et traite des êtres humains, tandis que 87 femmes ont dénoncé les violences subies lors des tournages. Les procédures judiciaires sont toujours en cours.

189. L'OCRTEH a développé des partenariats avec plusieurs entreprises du numérique (Meta, Booking, Western Union, Airbnb) afin de prévenir l'usage de leurs services par les trafiquant·es et de renforcer les échanges d'informations avec les forces de l'ordre. Ces collaborations ont entraîné une hausse significative des signalements reçus par l'OCRTEH²³². Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont précisé que, grâce à ces partenariats, l'OCRTEH est désormais destinataire de signalements émanant soit des hôtes (Booking, Airbnb), soit directement des entreprises concernées. Ces échanges directs et réguliers permettraient une détection plus précoce des situations à risque ainsi qu'une

²²⁹ [Pédocriminalité sur Telegram : après dix mois d'une enquête de grande ampleur, l'Office mineurs interpelle 55 hommes](#) ; [Pédocriminalité via la messagerie Telegram: 55 hommes interpellés - L'Orient-Le Jour](#) ; [Le PDG de Telegram, Pavel Durov, mis en examen et remis en liberté sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter le territoire français](#)

²³⁰ [Pédocriminalité : au procès de Bolhem Bouchiba, ex-graphiste "sadique" de Disney et Pixar, 30 Octobre 2024, Qualification de traite dans une affaire d'exploitation sexuelle en LiveStreaming | Contre la traite des êtres humains](#)

²³¹ Sur la dimension criminelle de l'industrie pornographique voir un [rapport](#) publié par la Délégation aux droits des femmes du Sénat en 2022 et un [rapport](#) publié par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) en 2023. À la suite du rapport du HCE publié, la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes a annoncé la création d'un groupe de travail interministériel chargé de proposer des mesures de lutte contre les violences dans l'industrie pornographique. Voir [Pornographie et violences : création d'un groupe de travail interministériel](#)

²³² Par exemple, l'OCRTEH a reçu 196 signalements d'hôtes confrontés à la prostitution dans leur logement loué en 2025 alors qu'il avait reçu 96 en 2024, 15 en 2023 et 5 en 2022.

transmission rapide des informations pertinentes aux services compétents. La mesure 8 de son plan d'action prévoit le développement de partenariats avec les acteurs du secteur privé.

190. Au-delà des liens que peut développer l'OCRTEH, les échanges entre services d'enquête et entreprises numériques transitent par les Guichets uniques téléphonie-Internet (GUTI) qui sont gérés par l'unité nationale cyber de l'unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie nationale et par l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la Direction nationale de la police judiciaire. Ces points de contact centralisent les réquisitions adressées aux fournisseurs de services en ligne, y compris étrangers, et facilite la coopération. Des protocoles de coopération ont été établis avec X, Meta, Snapchat, Airbnb, Google et Tiktok, qui acceptent de fournir certaines données techniques (comme les adresses IP) sur réquisition judiciaire. Toute demande portant sur le contenu nécessite en revanche une procédure d'entraide internationale, telles que décision d'enquête européenne ou demande d'entraide pénale internationale.

191. La coopération avec les plateformes est également essentielle pour l'OFMIN, dont près de 90 % des signalements proviennent des détections volontaires effectuées par les opérateurs numériques. L'OFMIN collabore avec la fondation américaine NCMEC (National Center for Missing and Exploited Children), qui centralise les signalements de contenus pédo-criminels. En 2023, l'OFMIN a reçu 318 000 signalements de contenus pédo-criminels échangés en ligne en France (dont 188 000 du NCMEC), soit en moyenne 871 par jour. Il dispose aussi d'un outil de détection en temps réel des échanges de contenus pédo-criminels sur les réseaux pair à pair.

192. Les autorités soulignent toutefois que la coopération des plateformes reste variable et dépend souvent de leur volonté. Les sociétés non soumises au droit français ou situées hors UE, comme Telegram et Signal, coopèrent rarement avec les services d'enquête. Même au sein de l'UE, certaines entreprises invoquent le Règlement général de l'UE sur la protection des données pour limiter leur réponse : Airbnb, par exemple, malgré la coopération mentionnée au paragraphe 190, refuse les réquisitions jugées trop larges et ferme parfois les comptes visés, compromettant les enquêtes. Dès lors, les enquêteurs de l'OCRTEH ne sollicitent plus Airbnb, se privant ainsi d'une source précieuse d'information. Booking, basée aux Pays-Bas, exige systématiquement une Décision d'enquête européenne ou une Commission rogatoire internationale, procédure jugée trop lente face à la réactivité des réseaux criminels. Les autorités estiment que l'entrée en vigueur du paquet législatif de l'UE sur la preuve électronique²³³ facilitera considérablement l'accès transfrontalier aux données numériques, y compris auprès des prestataires établis hors UE.

193. Les retraits de contenus en ligne manifestement illicites peuvent être demandés via la plateforme PHAROS (Plateforme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements), chargée de traiter les signalements faits par le public sur l'internet. Toutefois, les victimes ne peuvent pas saisir directement la plateforme et doivent passer par le ou la procureur-e de la République, qui peut refuser la demande sans recours possible. En pratique, les signalements transmis à PHAROS sont rarement suivis de retraits effectifs, comme l'a relevé le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes²³⁴. Les victimes peuvent saisir le ou la président-e du tribunal judiciaire pour obtenir la suppression d'une vidéo, mais doivent engager une procédure distincte pour chaque site, ce qui rend la démarche coûteuse et inefficace.

194. La France est Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité depuis mai 2006. Elle l'utilise régulièrement comme outil d'investigation, notamment le réseau 24/7, qui permet la transmission en urgence de demandes de conservations de données, y compris dans les affaires de traite nécessitant des preuves électroniques. La France a signé son Deuxième protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, mais ne l'a pas encore ratifié.

²³³ [Preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales — Injonctions de production et de conservation | EUR-Lex](#)

²³⁴ Par exemple, aucune demande de retrait, ni blocage, ni déréférencement n'a été ordonnés par PHAROS sur l'année 2021 sur les plateformes pornographiques au titre de la pédopornographie. Sur 35 vidéos signalées par le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes entre le 2 et le 7 juin 2023, aucun des contenus à l'illégalité flagrante n'a disparu. Voir https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-vio-rapport_pornocriminalite-v11-bdef.pdf, pages 113-121.

195. Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour renforcer leur capacité à détecter la cybercriminalité et à enquêter sur ce phénomène, ainsi que pour promouvoir la sécurité des enfants en ligne, le GRETA considère que les autorités devraient élaborer de nouvelles mesures pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains facilitée par les TIC, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

- investir davantage dans le renforcement des capacités et les outils numériques nécessaires à des enquêtes proactives et renforcer la coopération avec les entreprises des TIC et les prestataires de services internet ;
- étendre les pouvoirs et les moyens financiers et humains de la PHAROS pour lui permettre de jouer un rôle actif dans le retrait et blocage d'accès aux contenus illicites ;
- mettre en place une procédure appropriée permettant aux personnes qui ont été filmées ou photographiées et qui le souhaitent de demander le retrait de contenus à caractère sexuel, prévoir un système de veille et de retrait automatique de toutes les vidéos et images, y compris des copies diffusées après qu'une décision de retrait a été prise, et engager la responsabilité des personnes refusant le retrait, assortie de lourdes sanctions financières.

196. En outre, le GRETA invite les autorités françaises à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

V. Thèmes du suivi propres à la France

1. Collecte des données

197. Dans ses rapports précédents, le GRETA exhortait les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG, les inspections du travail, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite et aux enquêtes et aux poursuites liées à la traite.

198. Comme noté au paragraphe 13, depuis 2016, la Miprof mène une enquête annuelle en partenariat avec les associations et en co-pilotage avec le SSMSI entre 2021 et 2023²³⁵ afin de collecter des données sur les victimes repérées et accompagnées par les associations. Les informations sont recueillies au moyen d'un questionnaire diffusé à une centaine d'associations, dont le nombre d'associations répondantes est passé de 44 en 2021 à 81 en 2022, puis à 70 en 2023 et à 44 en 2024. Le GRETA salue la poursuite de ce travail mais relève que les résultats demeurent partiels : toutes les associations concernées ne répondent pas, et la majorité d'entre elles interviennent principalement dans le domaine de l'exploitation sexuelle, laissant peu de données sur les autres formes de traite. L'absence de moyens humains et financiers suffisants, tant pour les institutions publiques (SSMSI, Miprof) que pour les associations, pourrait compromettre la pérennité de ce dispositif.

199. Parallèlement, le SSMSI du ministère de l'Intérieur (depuis 2021) et le SSER du ministère de la Justice (depuis 2022) publient chaque année des données administratives sur la traite et l'exploitation des êtres humains issues du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Cette étude présente notamment les statistiques relatives aux victimes et aux personnes mises en cause enregistrées par les services de police et de gendarmerie, ainsi que celles sur les personnes mises en cause, poursuivies ou condamnées. Les données du DSED (Département des statistiques, des études et de la documentation du ministère de l'Intérieur) sur les titres de séjour accordés aux victimes ont été intégrées à partir de 2021 et celles de la Direction générale du travail sur les infractions relevées par l'inspection du travail à partir de 2022. Ces dernières sont ventilées par type d'infraction, suite donnée et secteur d'activité. Tout en saluant ces avancées, le GRETA note que les données sur l'infraction de traite ne sont pas ventilées selon les formes d'exploitation, et que la nomenclature des infractions (NATINF) utilisée par les forces de sécurité et la justice ne couvre pas certaines formes telles que la criminalité forcée.

200. Le Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite 2024-2027 prévoit la création, sous l'égide de la Miprof, d'un Observatoire national de l'exploitation et de la traite des êtres humains. Dans le cadre de cette action, le Plan prévoit la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé de définir les modalités juridiques et opérationnelles de l'Observatoire, ainsi que la mobilisation de la statistique publique pour enrichir les données administratives publiées chaque année. Le plan prévoit également le renforcement de l'enquête annuelle auprès des associations en y intégrant des analyses qualitatives et interprétatives, la réalisation d'une enquête spécifique auprès des victimes, et la définition annuelle d'une stratégie d'entrave en fonction de l'évolution de la menace fondée sur les actions judiciaire, administrative, préventive et de sensibilisation.

²³⁵ Également en co-pilotage avec l'ONDRP (supprimé en 2020) entre 2016 et 2020. Le rapport de 2024 n'avait pu être réalisé dans les conditions prévues dans le cadre du co-pilotage SSMSI-Miprof, affectant la participation du SSMSI à l'enquête, qui depuis 2024 est exclusivement conduite par la Miprof.

201. Le groupe de travail sur la création de l'Observatoire a bien été constitué, mais son fonctionnement est limité par l'absence d'un statisticien habilité au secret statistique au sein de la Miprof, seul profil autorisé à accéder aux données publiques individuelles. Si la Miprof participe aux réunions du groupe interministériel chargé d'échanger sur le champ infractionnel, les enjeux statistiques et le projet de publication des données administratives, elle n'est en revanche pas associée à l'analyse des données administratives sur la traite en amont de la publication de ces données, pourtant indispensable à la mise en place de l'Observatoire.

202. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite.

2. Délai de rétablissement et de réflexion

203. Dans son troisième rapport d'évaluation²³⁶, le GRETA exhortait les autorités françaises à s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion.

204. Le cadre juridique de l'octroi d'un délai de réflexion, tel que décrit dans le deuxième rapport du GRETA²³⁷, demeure inchangé. Selon les données fournies par les autorités, 10 victimes ont bénéficié d'un délai de réflexion en 2021, 12 en 2022, 3 en 2023 et 5 en 2024, un chiffre bien inférieur au nombre total de victimes étrangères identifiées.

205. Rappelant les recommandations faites dans ses rapports précédents, le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à :

- veiller à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite, y compris les ressortissant·es de l'UE/EEE (voir paragraphe 114), soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion²³⁸.

²³⁶ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 213.

²³⁷ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 179-181.

²³⁸ GRETA, [Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion](#), THB-GRETA(2024)14, septembre 2024.

3. Permis de séjour

206. Comme le GRETA le relevait dans son troisième rapport d'évaluation²³⁹, une personne étrangère ayant déposé plainte ou témoigné contre une personne accusée de traite ou de proxénétisme peut, s'il a rompu tout lien avec les autrices ou auteurs présumés, obtenir une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable pendant la durée de la procédure pénale (article L.425-1 du CESEDA). En cas de condamnation définitive de l'auteur, l'article L.425-3 du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident de dix ans à la victime ayant coopéré avec les autorités.

207. Les données du ministère de l'Intérieur indiquent une hausse constante des titres de séjour accordés aux victimes de traite ou de proxénétisme. Ont été délivrés : 432 cartes temporaires (dont 220 premières délivrances) et 41 cartes de résident (dont cinq premières délivrances) en 2021 ; 452 cartes temporaires (dont 145 premières délivrances) et 46 cartes de résident (dont sept premières délivrances) en 2022 ; 534 cartes temporaires (dont 219 premières délivrances) et 81 cartes de résident (dont sept premières délivrances) en 2023 ; 776 cartes temporaires (dont 304 premières délivrances) et 48 cartes de résident (dont sept premières délivrances) en 2024²⁴⁰. Entre 2022 et 2024, les bénéficiaires provenaient principalement du Maroc (487), du Nigéria (474), de Côte d'Ivoire (85), du Brésil (82) et du Cameroun (62). L'augmentation notable des victimes de nationalité marocaine (73 en 2022 à 266 en 2024) est le résultat d'une meilleure identification des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail.

208. Le GRETA salue ces progrès mais constate un écart persistant entre le nombre de victimes étrangères identifiées et celui des titres délivrés. Parmi les victimes accompagnées par les associations, 40 % disposaient d'un titre de séjour en 2021 et 2022, contre 63 % en 2023, tandis qu'une part importante demeurait en situation irrégulière (34% en 2021, 44% en 2022 et 27% en 2023)²⁴¹. La CNCDH et plusieurs associations soulignent des pratiques très hétérogènes selon les préfectures et une réticence persistante à délivrer des titres fondés sur la traite, qui s'expliquerait, entre autres, par un climat de suspicion généralisé à l'encontre des personnes migrantes qui conduit à placer la lutte contre l'immigration illégale devant la protection des victimes. Certaines préfectures ne se contentent pas d'un récépissé de dépôt de plainte pour délivrer un titre de séjour mais demandent la transmission de la plainte complète alors même que la procédure est en cours et que le contenu de la plainte est couvert par le secret de l'enquête ou interrogent les services enquêteurs sur le fond du dossier. Les victimes reçoivent ainsi parfois des refus de délivrance de titre de séjour aux motifs que la plainte pour traite paraît manifestement infondée²⁴². D'autres préfectures refusent la délivrance du titre lorsque la plainte ne mentionne pas expressément la qualification de traite. Enfin, la condition de rupture de lien avec l'exploitant·e, interprétée de manière variable par les préfectures, contribue à une application inégale du dispositif sur le territoire.

209. Depuis un arrêté du 28 septembre 2023, les victimes de traite doivent déposer leur demande de titre de séjour via la plateforme numérique ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France), aujourd'hui utilisée pour la délivrance de plus de 80 % des titres. Toutefois, de nombreux dysfonctionnements techniques ont fortement complexifié les démarches. En mars 2025, dix associations ont saisi le Conseil d'État pour « carence fautive »²⁴³, évoquant des blocages informatiques récurrents

²³⁹ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 246.

²⁴⁰ Pour comparaison, 226 cartes temporaires (dont 72 premières délivrances) et 40 cartes de résident·e (dont cinq premières délivrances) ont été délivrées en 2016 ; 241 cartes temporaires (dont 111 premières délivrances) et 44 cartes de résident·e (dont trois premières délivrances) en 2017 ; 221 cartes temporaires (dont 82 premières délivrances) et 54 cartes de résident·e (dont six premières délivrances) en 2018 ; 313 cartes temporaires (dont 174 premières délivrances) et 41 cartes de résident·e (dont cinq premières délivrances) en 2019 ; 191 cartes temporaires (dont 131 premières délivrances) et 29 cartes de résident·e (dont quatre premières délivrances) en 2020.

²⁴¹ Pour 23% des victimes en 2021, 11 % en 2022 et 10 % en 2023 une demande de titre était en cours.

²⁴² Voir CNCDH, [Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), page 42.

²⁴³ [Dématérialisation des titres de séjour – Recours devant le Conseil d'État L'État empêche les personnes étrangères de travailler et de s'insérer - La Cimade](#). En outre, en décembre 2024, la Défenseure des droits a publié un [rapport](#) dénonçant une dématérialisation à l'origine « d'atteintes massives aux droits des usagers » : 28 % des réclamations reçues par la Défenseure en 2023 concernaient l'atteinte aux droits des personnes étrangères, dont 75 % liées aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

entraînant pertes d'emploi, ruptures de droits sociaux et aggravation de la précarité²⁴⁴. Le GRETA a reçu plusieurs exemples illustrant ces effets : certaines victimes, malgré une plainte déposée, attendent plus d'un an une réponse²⁴⁵ ou voient leur dossier clôturé en raison des dysfonctionnements de l'ANEF ou pour des motifs comme l'absence du procès-verbal complet de plainte. Ces retards privent les victimes de l'allocation pour demandeur d'asile, accessible également aux victimes de traite qui disposent d'un titre de séjour délivré sur le fondement de la traite. En outre, cette allocation n'est pas rétroactive.

210. Ces difficultés encouragent les associations à solliciter la Miprof pour intervenir auprès des préfectures ou de la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Si ces interventions permettent quasi systématiquement de débloquent des situations, les associations déplorent une centralisation excessive limitant leurs échanges directs avec les préfectures. Cette situation a également mis un terme aux efforts engagés pour désigner des référents TEH dans les préfectures²⁴⁶, mesure initialement prévue pour être généralisée en 2021²⁴⁷.

211. Les victimes de traite qui ne peuvent coopérer avec les autorités par crainte de représailles peuvent solliciter l'asile ou régulariser leur séjour par d'autres dispositifs, notamment le parcours de sortie de prostitution (PSP) (article L.425-4 du CESEDA). En 2023, parmi les victimes accompagnées par les associations disposant d'un titre de séjour, 29 % l'avaient obtenu au titre de l'article L.425-1, 39 % au titre de PSP (L.425-4), 19 % au titre de la protection internationale et 13 % pour d'autres motifs²⁴⁸. Le GRETA note toutefois que la reconnaissance du statut de réfugié pour les victimes de traite reste très limitée. Selon la jurisprudence de la CNDA et du Conseil d'État, seules les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo ou du Delta, effectivement sorties d'un réseau de prostitution forcée peuvent bénéficier du statut²⁴⁹. Les victimes ayant obtenu l'asile dans un autre pays européen, tels que la Grèce ou l'Italie, voient leurs demandes rejetées en France pour irrecevabilité, même lorsqu'elles fuient des réseaux de traite. Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE, peuvent se voir reconnaître la recevabilité de leurs demandes d'asile et ainsi bénéficier d'une protection, si elles démontrent une absence de protection effective de la part de l'Etat membre qui lui a octroyé la protection. Car il existe une présomption d'effectivité de la protection accordée par les Etats membres de l'UE, laquelle renvoie à la capacité de protection du pays ayant accordé sa protection contre des craintes de persécutions ou un risque d'atteinte grave. Les victimes peuvent aussi solliciter un titre de séjour pour motifs humanitaires (article L.435-1 du CESEDA), mais cette procédure est rarement effective : les préfectures exigent souvent des preuves (présence prolongée, activité professionnelle, preuves d'intégration) difficiles à fournir pour des personnes ayant subi l'exploitation, y compris lorsque la personne a été identifiée victime de traite par une association ou l'inspection du travail. Comme noté dans le troisième rapport du GRETA²⁵⁰, depuis 2016, les inspectrices et inspecteurs du travail sont habilités à constater les infractions en matière de traite, de travail forcé et de réduction en servitude (article L.8112-2 du Code du travail). Toutefois, leurs constats et les procès-verbaux dressés à ce titre n'ouvrent pas l'accès à un titre de séjour pour les victimes. Le GRETA souhaite souligner l'importance de prendre en compte ces constats de l'inspection du travail dans les décisions préfectorales d'octroi de titres de séjour, notamment au titre de motifs humanitaires. Cela est d'autant plus nécessaire pour les victimes de la traite qui ne peuvent ou ne

²⁴⁴ Une [enquête](#) de 2024 de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) auprès des associations et partenaires a largement documenté ces constats : la majorité des associations a constaté que les personnes accompagnées avaient perdu leurs droits à France Travail (l'ancien pôle emploi) et pour 45% leurs droits à l'emploi (rupture de contrat, interdiction de travailler...).

²⁴⁵ La durée moyenne d'obtention d'un titre de séjour pour les victimes accompagnées par des associations est fortement disparate d'une préfecture à l'autre. Par exemple, en 2023, 55 % des titres de séjour ont été obtenus au bout d'un maximum de 6 mois, 35 % ont été obtenus après 12 mois et plus. Pour les 10 % restant, les titres de séjour ont été obtenus dans une durée comprise entre 6 et 12 mois. Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#), page 19.

²⁴⁶ Le GRETA a rencontré les représentant-es des préfectures en Martinique, Guyane, département du Nord et de Hautes-Pyrénées et aucune de ces préfectures n'avait un-e référent-e TEH.

²⁴⁷ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 251.

²⁴⁸ [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023](#), page 19.

²⁴⁹ Voir CNDA, 24 février 2020, Mme O., n°19017840 et Conseil d'Etat, 16 octobre 2019, Mme A., n° 418328

²⁵⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 186.

souhaitent pas coopérer à la procédure pénale (par exemple en raison de la peur de représailles à leur rencontre ou contre leur famille), et qui ne peuvent dès lors prétendre au titre prévu par l'article L.425-1 du CESEDA.

212. Pour les victimes ressortissantes de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, la présence en France au-delà de trois mois suppose, conformément à l'article L.233-1 du CESEDA, de disposer d'une activité professionnelle ou de ressources suffisantes ainsi qu'une assurance maladie. À défaut, elles se retrouvent en situation irrégulière, même en cas de dépôt de plainte²⁵¹. Le GRETA a été informé du cas d'un jeune Roumain reconnu victime de traite à des fins de criminalité forcée par la cour criminelle de Paris en 2024 dont la demande de titre de séjour a été refusée au motif que, ressortissant européen, il n'en avait pas besoin. Sans droit au séjour, il n'avait pas accès à ses droits (couverture médicale, possibilité d'entamer une formation qualifiante ou de travailler) et s'est retrouvé sans ressources. Il a été notifié d'une OQTF à la suite d'un vol à l'étalage et placé en centre de rétention administrative avant d'être libéré grâce à l'intervention de la Miprof, afin qu'il puisse témoigner dans une autre affaire d'exploitation dont il était victime.

213. La situation des victimes algériennes reste particulièrement problématique. Soumises à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968²⁵², elles ne bénéficient pas des dispositifs du CESEDA en matière de titre de séjour. Cet accord ne prévoit aucun droit au séjour pour les victimes de violences ou de traite, y compris les personnes mineures. Les titres de séjour y sont conditionnés à l'exercice d'une activité professionnelle ou à des moyens d'existence suffisants. Les préfectures peuvent leur accorder un titre de séjour au titre d'admission exceptionnelle au séjour mais cela relève du pouvoir discrétionnaire des préfectures, qui risque d'entraîner une forte disparité de traitement. Depuis la généralisation de la plateforme ANEF, ces victimes ne peuvent plus prendre rendez-vous en préfecture en tant que victimes de traite, car elles ne relèvent pas du CESEDA.

214. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle. Elles devraient en particulier :

- fournir des instructions et formations à la traite aux personnels préfectoraux concernés ;
- renforcer les moyens humains consacrés à la gestion de la plateforme ANEF afin d'en réduire les dysfonctionnements et d'assurer un traitement rapide et fiable des demandes, ou prévoir des voies alternatives permettant aux victimes de traite de déposer leur dossier ;
- veiller à ce que des titres de séjour soient délivrés aux victimes dans un délai raisonnable ;
- garantir que les ressortissant·es algérien·nes victimes de traite puissent obtenir un titre de séjour renouvelable, conformément aux articles 3 (non-discrimination) et 14 de la Convention.

215. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- étendre le champ d'application de l'article L425-1 aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé ;

²⁵¹ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 254.

²⁵² [L'accord franco-algérien / Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi / Les accords bilatéraux / Immigration - Direction générale des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur](#)

- s'assurer que les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui sont victimes de la traite mais qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
- faciliter l'accès à un titre de séjour pour les personnes identifiées comme victimes de traite par l'inspection du travail, y compris lorsque les conditions requises pour l'obtention du titre prévu à l'article L.425-1 du CESEDA ne sont pas réunies.

4. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

216. Dans le troisième rapport sur la France²⁵³, le GRETA exhortait les autorités françaises à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant notamment à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce, indépendamment du fait que leur séjour soit régulier ou non.

217. Le cadre législatif de l'aide juridictionnelle, décrit dans le troisième rapport du GRETA, demeure globalement inchangé²⁵⁴. L'octroi de cette aide reste soumis aux conditions générales applicables aux victimes d'infractions : absence de caractère manifestement irrecevable de l'action (valable seulement en matière civile), absence de couverture des frais par un contrat d'assurance, nationalité française ou ressortissant de l'UE, ou résidence habituelle et régulière en France, ainsi qu'un niveau de ressources insuffisant.

218. Le Conseil constitutionnel, par une décision du 28 mai 2024, a déclaré inconstitutionnelle la condition de régularité du séjour, la jugeant contraire au principe d'égalité devant la justice²⁵⁵. Le GRETA salue cette avancée, qui supprime un obstacle majeur à l'accès à l'aide juridictionnelle, tout en relevant que la condition de résidence habituelle demeure problématique pour certaines victimes, notamment celles retournées dans leur pays d'origine ou expulsées. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, faute de résidence habituelle en France sauf si un·e avocat·e accepte de les représenter bénévolement ou si une association prend en charge les frais.

219. Par ailleurs, la procédure de demande d'aide juridictionnelle reste complexe et inadaptée aux personnes vulnérables. Toutefois, outre les structures spécialisées en matière de traite, le réseau national France Victimes, regroupant près de 130 associations conventionnées avec le ministère de la Justice, assure un appui général aux victimes d'infractions²⁵⁶. D'ailleurs, depuis les années 1990 pour les commissariats et les années 2000 pour les compagnies ou groupements de gendarmerie, a été déployé un réseau d'intervenant·es sociaux (ISCG), composé d'assistant·es sociaux, d'éducatrices et éducateurs spécialisés ou de conseiller·ères en économie sociale et familiale, qui apporte une prise en charge et une orientation locale aux victimes. En 2025, le réseau des ISCG est composé de 480 professionnel·les en poste²⁵⁷. En 2023, un travail de concertation a été lancé pour créer un guichet unique des victimes destiné à centraliser l'information, l'orientation et l'accompagnement des victimes d'infraction pénale. A l'issue de cette concertation nationale, un rapport comprenant 52 recommandations a été remis au garde des Sceaux en février 2024.

²⁵³ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 63.

²⁵⁴ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 54-61.

²⁵⁵ [Décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024 | Conseil constitutionnel](#)

²⁵⁶ A titre d'exemple voir [France Victimes et son réseau d'associations d'aide aux victimes - Vous avez été victime de terrorisme \(FR - en - es\) | info.gouv.fr](#)

²⁵⁷ La cartographie précise avec les contacts directs est accessible sur <https://www.aniscg.org/fr/pages/observatoire-lieux-dimplantations-et-contacts-des-isgc-11.html>

220. Il n'existe pas, à ce jour, de module de formation spécifique sur la traite des êtres humains dans le cadre de la formation initiale des avocat·es; en revanche, diverses sessions de formation existent au titre de leur formation continue.

221. Tout en saluant la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite. Elles devraient en particulier :

- veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
- sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation des avocat·es pour apporter une assistance juridique aux victimes de traite et veiller à ce que les victimes de traite se voient systématiquement attribuer un·e avocat·e spécialisé·e ;
- réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle.

5. Indemnisation

222. Le cadre juridique de l'indemnisation, tel que détaillé dans le troisième rapport du GRETA, demeure inchangé²⁵⁸. Les représentant·es d'associations et les avocat·es rencontrés lors de la visite d'évaluation ont indiqué que les victimes obtiennent rarement réparation directement auprès des autrices ou auteurs et doivent souvent engager des procédures civiles longues et complexes pour faire exécuter les décisions pénales. Les avocat·es signalent aussi les difficultés rencontrées par les victimes d'exploitation économique pour récupérer les salaires impayés, les courts délais de prescription en droit du travail (un an pour contester le licenciement et trois pour demander le rappel de salaires non payés) n'étant pas suspendus pendant la procédure pénale. Ainsi, il arrive que le délai de recours devant le conseil de prud'homme soit expiré avant la décision du juge pénal, qui ne fait pas courir un nouveau délai. S'agissant de l'indemnisation par l'Etat, comme décrit dans le deuxième rapport du GRETA²⁵⁹, une victime d'infraction peut demander la réparation intégrale de ses dommages devant une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui existent dans les différentes régions et départements de France, même si l'auteur des faits est insolvable.

223. Les autorités françaises n'ont pas communiqué de données chiffrées sur l'indemnisation par les autrices ou auteurs ou la CIVI, mais ont mentionné un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2024 allégeant la charge de la preuve pour les victimes de la traite²⁶⁰. Dans cette affaire, une femme nigériane victime de traite avait obtenu une indemnisation au Royaume-Uni. Elle avait affirmé que ces faits s'étaient déroulés dans la suite immédiate de faits de même nature survenus sur le territoire français. La Cour d'appel a cependant déclaré irrecevable sa demande d'indemnisation en considérant qu'elle n'avait pas porté plainte et qu'aucune enquête qui aurait pu étayer les affirmations de la requérante, n'avait pu être réalisée. Elle ne démontrait pas non plus, de l'avis de la juridiction, qu'elle avait été victime de traite. La Cour de cassation a annulé cette décision, estimant que « afin de respecter l'obligation procédurale incombant à la France, la CIVI ou la cour d'appel ne peuvent faire peser sur la victime seule, la charge de la preuve d'établir la matérialité des faits de traite des êtres humains dont elle se déclare, de façon plausible, avoir été victime, mais doivent, en cas d'insuffisance de preuve, soit solliciter de plus amples

²⁵⁸ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 78 à 94.

²⁵⁹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 211.

²⁶⁰ [04 avril 2024 - Cour de cassation, Deuxième chambre civile - 22-15.457 | Dalloz](#)

informations auprès du représentant du ministère public, partie jointe à l'instance se déroulant devant elles, soit mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête civile dont elles disposent aux termes de l'article 706-6 du code de procédure pénale ». Cette décision, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et aux conclusions du troisième rapport du GRETA sur la France, renforce la protection procédurale des victimes de la traite.

224. Le GRETA se réfère également à l'affaire dite du « Trocadéro »²⁶¹, concernant des mineurs marocains exploités par des adultes algériens pour commettre des délits. Le juge pénal a reconnu ces enfants comme victimes de traite, soulignant qu'ils étaient drogués pour les inciter à voler, et leur a accordé 20 000 euros chacun en dommages et intérêts. La CIVI a accepté d'indemniser certains d'entre eux, le parquet a fait appel, au moins pour l'un d'entre eux, contre la décision de la CIVI au motif que le requérant n'était pas en capacité de justifier son identité et qu'il avait participé à « des infractions dont l'existence et la portée ne saurait être effacées par (son) âge et (son) qualité concomitante de victime, à savoir : entrée irrégulière sur le territoire national, l'usage de stupéfiants et les vols aggravés ». Cette objection du parquet soulève des inquiétudes à la fois au regard de droit à l'indemnisation des victimes et au regard du principe de non-sanction. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont informé le GRETA que la Miprof avait écrit, en juin 2025, à la Procureure de la République de Paris pour s'étonner de la position du parquet en contradiction avec l'approche qu'il avait tenue lors de la procédure pénale.

225. Les données transmises montrent une hausse de la valeur des biens saisis dans les affaires de traite et d'infractions connexes : 33,3 millions d'euros en 2022, 18,3 millions en 2023, 24,2 millions en 2024 et 11,8 millions d'euros au 31 mai 2025²⁶². En 2023, 627 décisions de justice en première instance ont entraîné la confiscation de biens dans les affaires de TEH et infractions connexes. En outre, le GRETA a été informé par l'association CCEM de trois condamnations définitives pour traite à des fins d'exploitation par le travail, prononcées en 2022, assorties de confiscations totalisant environ 555 000 euros.

226. Depuis 2019, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) peut être saisie directement par les parties civiles pour obtenir une indemnisation à partir des avoirs confisqués (article 706-164 du code de procédure pénale). Les indemnisations versées aux victimes de traite par l'AGRASC s'élevaient à 225 000 euros en 2021, 60 504 euros en 2022, 73 651 euros en 2023, 154 556 euros en 2024 et 161 903 euros pour 2025 (au 31 mai).

227. Le catalogue des formations continues de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) comprend une session de trois jours sur les saisies et confiscations, dans laquelle, depuis 2025, a été introduite spécifiquement un module sur la traite.

228. Tout en saluant l'arrêt du 4 avril 2024 de la Cour de cassation et les progrès réalisés dans la saisie des avoirs criminels, le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur le recouvrement des salaires impayés par l'autrice ou l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale ;
- faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'autrice ou l'auteur de l'infraction ;

²⁶¹ [Affaire TROCADÉRO : Les 6 prévenus reconnus coupables de traite des êtres humains - Hors la Rue](#)

²⁶² La valeur des biens saisis dans les affaires de traite et de proxénétisme s'élevait à six millions d'euros en 2017, 10 millions d'euros en 2018 et 10 millions d'euros en 2019.

- continuer à développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes de traite pour les formations initiales et continues des avocat·es, des membres des forces de l'ordre et des magistrat·es, qui doivent inclure l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail ;
- instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales et prud'homales.

6. Disposition de non-sanction

229. En droit français, il n'existe toujours pas de disposition spécifique consacrant le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Les autorités invoquent l'article 122-2 du Code pénal, qui exonère de responsabilité la personne ayant agi « sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister », ainsi que le principe d'opportunité des poursuites, laissant au parquet le choix de poursuivre ou non une personne. Dans son troisième rapport d'évaluation²⁶³, le GRETA avait pourtant exhorté les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

230. Deux circulaires récentes abordent partiellement cette question. Celle du 28 mars 2023, relative à la politique pénale de lutte contre les violences faites aux mineur·es, invite les procureur·es à la vigilance lorsque la victime mineure est poursuivie pour des faits commis dans le cadre d'un réseau de traite, précisant « que lorsque les conditions juridiques posées par l'article 122-2 du code pénal sont pleinement réunies (et non lorsque des mineur·es participent activement et volontairement à un réseau) la responsabilité pénale du mineur est exclue et il convient alors de renoncer aux poursuites »²⁶⁴. Cependant, elle laisse entendre que certain·es mineur·es pourraient avoir consenti à leur exploitation, ce qui va à l'encontre de l'article 4 de la Convention, selon lequel le consentement d'une victime est indifférent dès lors qu'il y a eu abus de vulnérabilité. La circulaire du 27 janvier 2025 sur la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic²⁶⁵ recommande, pour sa part, de qualifier de traite les affaires où des mineur·es sont exploités par des trafiquant·es de stupéfiants.

231. Les autorités françaises indiquent que le principe de non-sanction est abordé lors des formations destinées aux magistrat·es et aux forces de l'ordre. Toutefois, les entretiens menés par le GRETA révèlent une application inégale et une méconnaissance persistante, notamment dans les départements où peu d'affaires de traite sont recensées.

232. Le GRETA a pris connaissance de deux décisions judiciaires appliquant le principe de non-sanction aux victimes de traite. Dans un jugement du 26 janvier 2024²⁶⁶, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé un prévenu, considérant que « si l'infraction est matériellement caractérisée, l'élément moral ne l'est pas », celui-ci étant victime d'un réseau international de traite. Le tribunal a toutefois précisé que, désormais majeur et pris en charge par les services de l'État, il ne pourrait plus invoquer la contrainte du réseau. Dans une autre affaire, le 23 mai 2023²⁶⁷, le tribunal pour enfants de Paris a relaxé un jeune poursuivi pour vol en réunion, estimant que l'absence d'intention délictueuse était liée à la contrainte exercée dans le cadre de son exploitation.

²⁶³ Le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 135.

²⁶⁴ Ministère de la Justice, [Circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs](#), 28 mars 2023.

²⁶⁵ [Circulaire de politique pénale générale | Ministère de la justice](#)

²⁶⁶ [28ème ch correctionnelle, Tribunal de Paris, 26/01/2024 - Centre de ressources TEH](#)

²⁶⁷ [JUGEMENT TPE – 23/ 05/2023 – RELAXE AU MOTIF DE LA CONTRAINTE À LA COMMISSION DE DÉLITS - Centre de ressources TEH](#)

233. Tout en saluant ces exemples positifs, le GRETA observe qu'un grand nombre de mineur·es contraints à commettre des délits (trafic de stupéfiants, vols, etc.) continuent d'être condamnés à des peines de prison pour des infractions commises dans le cadre de leur exploitation (voir paragraphe 138). Ainsi, 94 % des victimes d'exploitation à des fins de criminalité forcée accompagnées par les associations en 2024 ont été mises en cause pour des faits commis dans le cadre de leur exploitation, et 76 % d'entre elles avaient été condamnées au moins une fois.²⁶⁸ Le GRETA a aussi été informé du cas d'une jeune fille reconnue victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans une procédure, tout en étant poursuivie dans une autre pour proxénétisme²⁶⁹.

234. Selon les associations, certain·es magistrat·es perçoivent l'incarcération d'un·e mineur·e dans un lieu de détention comme une forme de protection. Ainsi, il arrive qu'un·e jeune placé·e dans un tel lieu soit en même temps partie civile dans un dossier de traite. Les services enquêteurs et associations rapportent qu'il reste difficile de convaincre les magistrats de qualifier de traite les situations de mineur·es impliqués dans un trafic des stupéfiants, faute de preuves directes de contrainte, et que la crainte de récidive freine l'application du principe de non-sanction. Le GRETA souligne que la prévention de la récidive passe avant tout par une protection renforcée et un accompagnement adapté des personnes mineures. Les structures de type « Koutcha » (voir paragraphe 141), permettant l'éloignement géographique et la prise en charge spécialisée, constituent de bonnes pratiques, mais elles restent encore largement sous développée en France. Le GRETA rappelle également que les approches punitives nuisent à la reconnaissance du statut de victime et découragent les jeunes de s'auto-identifier ou dénoncer leurs exploiteuses ou exploiters.

235. Le GRETA note qu'aucun changement législatif n'a été opéré concernant la présence, sur le casier judiciaire des victimes, de condamnations pour des infractions commises sous contrainte. Même lorsqu'une personne est reconnue victime de traite et que ses exploitants ont été condamnés, ces mentions persistent, compromettant leur réinsertion²⁷⁰. Les mécanismes de révision ou de réhabilitation prévus par le droit commun demeurent inadaptés et particulièrement difficiles à mettre en œuvre pour ces victimes.

236. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux victimes mineures mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte.

237. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux forces de l'ordre, aux procureur·es et aux juges, et en renforçant l'échange d'information entre les autorités judiciaires des départements ;
- adopter des mesures législatives permettant la suppression sur le casier judiciaire des victimes de la traite des condamnations dès lors qu'il a été établi que les victimes avaient été contraintes par les trafiquant·es à commettre les infractions concernées.

²⁶⁸ Voir [La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2024](#), page 28.

²⁶⁹ Par exemple, voir [Affaire "Rouen Rtail" : un réseau de proxénètes présumés devant le Tribunal Correctionnel de Rouen](#)

²⁷⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 134.

VI. Conclusions

238. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la France le 18 février 2022, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines couverts par ce rapport.

239. En décembre 2023, le gouvernement a lancé le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027), incluant des mesures spécifiques concernant les enfants. En août 2023, la lutte contre la traite a été intégrée dans le décret d'attribution de la ministre chargée de l'Égalité et de la Lutte contre les discriminations, auprès de laquelle est placée la Miprof. Depuis 2023, les effectifs de la Miprof ont doublé. Par ailleurs, depuis 2021, les effectifs de l'OCRTEH ont aussi presque doublé. L'OCRTEH a créé une unité spécialisée en cybercriminalité pour enquêter sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et a lancé un plan national de répression en la matière. Enfin, en 2024, le Conseil constitutionnel a supprimé la condition de séjour régulier pour obtenir l'aide juridictionnelle, et la Cour de cassation a allégé la charge de la preuve exigée des victimes de traite pour accéder à l'indemnisation.

240. Le GRETA se félicite de ces développements positifs en France. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Certaines recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités françaises à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- Identification des victimes (article 10 de la Convention). Les autorités françaises devraient instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs susceptibles d'avoir des contacts directs avec des victimes de la traite et établir une procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE. Elles devraient également s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre.
- Assistance aux victimes (article 12 de la Convention). Les autorités françaises devraient veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins et fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG.
- Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12 de la Convention). Les autorités françaises devraient introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite.
- Non-sanction des victimes de la traite (article 26 de la Convention). Les autorités françaises devraient adopter une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

241. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé de les appliquer en priorité ; les suites données seront examinées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

242. S'agissant de l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains, le troisième plan national anti-traite identifie les enfants, les migrant·es, les personnes en situation de précarité sociale et celles en situation de handicap comme les groupes les plus vulnérables aux risques d'exploitation. Des mesures ont été intégrées dans ce plan pour réduire et prévenir ces vulnérabilités, ainsi que dans d'autres documents stratégiques et programmes destinés à faciliter l'accès des personnes vulnérables à l'éducation, à l'emploi, aux services d'aide.

243. Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour prévenir la traite grâce à des mesures destinées aux groupes vulnérables, le GRETA a recensé plusieurs aspects préoccupants qui requièrent des actions complémentaires. Il conviendrait d'accorder la priorité aux actions suivantes :

- améliorer la prévention de la traite des enfants et des jeunes majeur·es, notamment en augmentant les ressources des services de protection de l'enfance, en assurant un hébergement sécurisé aux enfants et aux jeunes majeur·es confiés au système de protection de l'enfance afin d'empêcher leur recrutement à des fins d'exploitation dans la prostitution, en appliquant des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à les aider à se réintégrer dans la société, et en sensibilisant les professionnel·les pouvant être en contact avec des enfants ;
- réviser la législation afin de réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur ou l'employeuse ;
- prendre des mesures supplémentaires pour éviter que les personnes en demande d'asile ne deviennent victimes de la traite des êtres humains, notamment en veillant à ce qu'une évaluation appropriée des vulnérabilités soit réalisée pour elles, en améliorant leur intégration sociale et économique, et en augmentant les capacités du dispositif national d'accueil (DNA) afin de garantir l'accès à un logement décent ;
- renforcer les capacités de détection des victimes de traite dans les outre-mer ainsi que dans les zones frontalières franco-britanniques et franco-italiennes, en augmentant les effectifs de police et de gendarmerie, en formant les professionnel·les aux spécificités locales, et en soutenant les initiatives des associations ;
- veiller à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai et s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non ;
- prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.

244. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités françaises pour promouvoir la sécurité en ligne et pour renforcer leurs capacités à détecter la traite facilitée par les TIC et à enquêter sur ce phénomène. Afin de lutter contre l'utilisation courante des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités devraient promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation d'outils numériques aux fins d'enquêtes proactives. Elles devraient aussi renforcer la coopération avec les entreprises de TIC et les prestataires de services internet. Enfin, elles devraient étendre les pouvoirs et les moyens financiers et humains de la PHAROS (Plateforme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements) pour lui permettre de jouer un rôle actif dans le retrait et blocage d'accès aux contenus illicites et mettre en place une procédure appropriée permettant aux personnes concernées de demander le retrait de contenus à caractère sexuel.

245. Le GRETA invite les autorités françaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il compte sur la France pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre toutes les formes de traite d'êtres humains, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la Convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile françaises.

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en France entre 2021 et 2024

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateur		Années			
		2021	2022	2023	2024
Nombre de victimes identifiées de la traite et des infractions connexes		1 811	2 027	2 143	2 127
Ventilées par :					
Sexe et groupe d'âge	Femmes	927	985	1 014	937
	Hommes	394	550	730	702
	Filles	391	374	359	409
	Garçons	99	118	40	79
Forme d'exploitation	Sexuelle	1 044 (690 femmes, 46 hommes, 300 filles et 8 garçons)	993 (667 femmes, 26 hommes, 293 filles et 7 garçons)	1,043 (713 femmes, 30 hommes, 290 filles et 10 garçons)	1 002 (618 femmes, 29 hommes, 348 filles et 7 garçons)
	Travail (y compris servitude domestique)	514 (169 femmes, 288 hommes, 24 filles et 33 garçons)	798 (238 femmes, 436 hommes, 38 filles et 86 garçons)	764 (215 femmes, 510 hommes, 24 filles, 15 garçons)	756 (230 femmes, 460 hommes, 29 filles et 37 garçons)
	Mendicité forcée	31 (n.d. ²⁷¹)	45 (n.d.)	26 (n.d.)	21 (n.d.)
	Autres formes	8 (n.d.)	5 (n.d.)	12 (n.d.)	n.d.
	Forme d'exploitation non enregistrée	222 (65 femmes, 57 hommes, 53 filles et 47 garçons)	192 (75 femmes, 84 hommes, 25 filles et 8 garçons)	319 (n.d.)	348 (87 femmes, 213 hommes, 20 filles et 28 garçons)
Nombre d'enquêtes enregistrées comportant l'infraction de la traite ou les infractions connexes et nombre des victimes associées	TEH	191 (331 victimes)	185 (362 victimes)	255 (404 victimes)	351 (442 victimes)
	Proxénétisme	668 (1 044 victimes)	596 (993 victimes)	647 (1 043 victimes)	661 (1 002 victimes)
	Exploitation par le travail ²⁷²	306 (514 victimes)	337 (798 victimes)	384 (764 victimes)	408 (756 victimes)
	Exploitation de la mendicité	29 (31 victimes)	38 (45 victimes)	29 (26 victimes)	26 (21 victimes)
Nombre des personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour l'infraction de la traite ou les infractions connexes	TEH	336	250	242	228
	Proxénétisme	1 694	1 448	1 402	1 565
	Exploitation par le travail	283	377	353	415
	Exploitation de la mendicité	23	34	31	27

²⁷¹ n.d. : non-diffusable. Sexe et groupe d'âge des victimes ne sont pas diffusables en raison du secret statistique.

²⁷² Ce groupe d'infraction contient les infractions suivantes : réduction en esclavage, réduction en servitude, travail forcé et conditions de travail et d'hébergement indignes.

Nombre des personnes physiques condamnées pour l'infraction de la traite ou les infractions connexes	TEH	92	62	38	non disponible
	Proxénétisme	766	726	782	non disponible
	Exploitation par le travail	144	146	151	non disponible
	Exploitation de la mendicité	26	10	5	non disponible

Annexe 2

Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Prévention de la traite des êtres humains

- Le GRETA salue les efforts des autorités françaises et de leurs partenaires pour sensibiliser le public et le secteur économique aux risques de traite et invite les autorités françaises à tirer parti de l'impact positif des campagnes menées à l'occasion de l'accueil en France des Jeux olympiques et paralympiques afin d'en inspirer les initiatives futures. En outre, notant que la majorité des actions de sensibilisation demeure centrée sur l'exploitation sexuelle, le GRETA invite les autorités françaises à étendre leurs actions de sensibilisation à toutes les formes de traite des êtres humains (paragraphe 28) ;
- Le GRETA invite les autorités françaises à mettre en place un conseil consultatif de personnes ayant vécu une expérience directe de la traite (paragraphe 29).

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants et jeunes majeur·es

- Tout en saluant l'adoption de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le GRETA exhorte les autorités françaises à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et des jeunes majeur·es. Elles devraient en particulier :
 - renforcer davantage les capacités, les ressources et la formation des professionnel·les de la protection de l'enfance et personnels des foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la fugue d'enfants des foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance, en leur assurant un hébergement sécurisé, des services adaptés, un nombre suffisant de surveillant·es dûment formé·es et en les sensibilisant aux risques d'abus et d'exploitation ;
 - appliquer des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à aider les enfants confié·es au système de protection de l'enfance, y compris au-delà de leur majorité, à se réintégrer dans la société ;
 - veiller à ce que les enfants non accompagné·es bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement dans des centres sûrs et adaptés aux enfants ou dans des familles d'accueil, un accès à l'éducation et à la santé ainsi qu'une assistance juridique afin de réduire le risque d'exploitation par des trafiquant·es qui ciblent les enfants vulnérables ;
 - renforcer les dispositifs de recrutement et de formation des administrateurs et administratrices ad hoc, notamment à la question spécifique des enfants non accompagné·es, et désigner, sans délai, un·e administrateur ou administratrice ad hoc pour les enfants dès leur présentation aux autorités en introduisant dans la législation le principe de présomption de minorité ;
 - intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la

mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les professionnel·les pouvant être en contact avec des enfants ;

- développer des dispositifs de prévention et de protection spécifiquement adaptés aux conditions de chaque département et région d'outre-mer, notamment en Guyane et en Martinique (paragraphe 45).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Tout en saluant les initiatives prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail des travailleuses et travailleurs migrants, le GRETA exhorte les autorités françaises à réviser la législation afin de réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur ou l'employeuse (paragraphe 57) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient en particulier :
 - renforcer le contrôle des conditions de travail et d'hébergement des travailleuses et travailleurs étrangers, en particulier des saisonniers agricoles, ayant obtenu une autorisation de travail via les plateformes interrégionales de main-d'œuvre étrangère, afin de prévenir tout risque de traite ;
 - renforcer leur coopération avec le secteur privé et poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, les autorités françaises doivent veiller à ce que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés soit pleinement mise en œuvre, notamment en accompagnant la préparation des plans de vigilance et en évaluant les effets de cette loi sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que sa mise en œuvre ;
 - continuer à informer la main-d'œuvre étrangère sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur les droits des victimes de la traite et sur les services de soutien, ainsi que sur les droits des travailleurs et travailleuses ;
 - continuer à établir une coopération avec les pays d'origine des travailleuses et travailleurs étrangers et prendre des mesures pour prévenir leur exploitation en France (paragraphe 58) ;
- Le GRETA invite également les autorités françaises à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, qui prévoit des mesures visant à assurer aux travailleuses et travailleurs domestiques une protection effective contre les abus (paragraphe 59).

Personnes en demande d'asile et personnes réfugiées

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour éviter que les personnes en demande d'asile ne deviennent victimes de la traite des êtres humains. Elles devraient en particulier :
 - améliorer l'intégration sociale et économique des personnes en demande d'asile, notamment leur accès au marché du travail, à la formation professionnelle et aux services de santé ;
 - augmenter le nombre de places disponibles dans le dispositif national d'accueil (DNA) afin de garantir à toutes les personnes en demande d'asile l'accès à un logement décent ;
 - veiller à ce qu'une évaluation appropriée des vulnérabilités soit réalisée pour l'ensemble des personnes en demande d'asile, afin d'identifier leurs vulnérabilités et besoins individuels (paragraphe 72) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à sensibiliser les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées à leurs droits et aux risques de traite des êtres humains (notamment le recrutement et les abus par le biais d'internet et des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux personnes en demande d'asile en outre-mer et aux enfants non accompagné·es (paragraphe 73).

Personnes en situation irrégulière

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient:
 - modifier la législation en vigueur en vue de renforcer l'accès effectif aux dispositifs de régularisation, harmoniser les pratiques préfectorales en matière de régularisation et simplifier les procédures ;
 - développer des campagnes d'information accessibles et multilingues sur les possibilités de régularisation des personnes en situation irrégulière et sur les mécanismes de protection des victimes de traite et d'exploitation;
 - mettre en place des dispositifs spécifiques dans les outre-mer pour prévenir et détecter l'exploitation des personnes en situation irrégulière et assurer leur protection (paragraphe 80).

Personnes en situation de prostitution

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite de personnes en situation de prostitution. Les autorités devraient notamment :
 - intensifier les actions d'information à destination des personnes en situation de prostitution concernant les risques de traite, les dispositifs de soutien existants et les modalités d'accès au parcours de sortie de la prostitution (PSP) ;
 - renforcer la sensibilisation et la formation des membres des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains (CDLP) sur la vulnérabilité des personnes en situation de prostitution et les mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur exploitation ;
 - garantir l'accès effectif au PSP sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer, à toutes les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité, notamment en renforçant le financement des associations agréées (paragraphe 90).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour améliorer la protection des personnes en situation de handicap contre la traite. Les autorités devraient en particulier :
 - veiller à ce que les personnes ou organisations en charge de la curatelle et tutelle des personnes handicapées ainsi que les centres accueillant des personnes en situation de handicap fassent l'objet de contrôles réguliers et d'un suivi indépendant afin d'empêcher toute exploitation ;
 - veiller à ce que les professionnel·les qui assistent les personnes en situation de handicap, y compris les personnes ou organisations en charge de la curatelle et tutelle, reçoivent une formation sur la traite qui les sensibilise aux situations de traite sous toutes ses formes ainsi qu'aux droits et services accessibles pour les victimes de traite ;
 - renforcer les programmes et les politiques prévus pour les personnes en situation de handicap afin de mieux les intégrer dans la société et de réduire ainsi leurs vulnérabilités à la traite (paragraphe 98).

Personnes vivant en bidonvilles

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique, éducatif et autre visant à accroître l'autonomie des personnes vivant dans les bidonvilles, campements et squats, en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, notamment en facilitant leur accès à l'éducation et au marché du travail, afin de s'attaquer aux causes profondes de la traite (paragraphe 104).

Personnes LGBTI

- Le GRETA salut l'adoption du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ et considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile (paragraphe 111).

Identification des victimes de la traite

- Rappelant les recommandations faites dans son troisième rapport, le GRETA exhorte encore une fois les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :
 - instaurer sans délai un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs et actrices susceptibles d'avoir des contacts directs avec des victimes de la traite et qui inclut des procédures spécifiques concernant les enfants, qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et établir une procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
 - s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
 - renforcer les capacités de détection dans les outre-mer ainsi que dans les zones frontalières franco-britanniques et franco-italiennes, en augmentant les effectifs de police et de gendarmerie, en formant les professionnel·les aux spécificités locales et en soutenant les initiatives des associations (paragraphe 125) ;

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;
 - renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, notamment l'agriculture, le bâtiment, et la restauration, en renforçant les moyens et la formation de l'inspection du travail ;
 - veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés afin de prévenir les abus envers les employés de maison et de détecter les cas de traite, y compris en sensibilisant les inspecteurs du travail au rôle qu'ils peuvent jouer à cet égard (voir aussi la recommandation au paragraphe 59) ;
 - déployer un plan national de formation continue obligatoire pour l'ensemble des acteurs et actrices de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les forces de l'ordre, procureur·es, inspecteurs et inspectrices du travail, les personnels de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), les personnels des aéroports, le personnel médical, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, etc., pour améliorer l'identification des victimes de la traite ;
 - renforcer la coopération entre les associations et les autorités publiques concernées, y compris au niveau local, en généralisant par exemple la bonne pratique mentionnée au paragraphe 123, à savoir la prise en compte, par les services d'enquête telles que des récits détaillés établis à partir des auditions des victimes réalisées par les associations ;
 - mettre fin aux pratiques de refoulement aux frontières, en particulier à la frontière franco-italienne, et instaurer des procédures systématiques de repérage et d'orientation vers des structures spécialisées, y compris pour les mineur·es non accompagné·es (paragraphe 126).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités françaises à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :
 - veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les personnes en situation irrégulière et les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;
 - fournir un financement suffisant et pérenne pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les associations, notamment celles spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation criminelle ou délictuelle et d'exploitation de la mendicité (paragraphe 135) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer leurs efforts pour développer une offre d'assistance psychologique accessible à toutes les victimes de la traite, quelle qu'en soit la forme. Cette assistance doit viser à les aider à surmonter le traumatisme vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société. Elle devrait également comprendre un accompagnement spécifique pour les victimes présentant des addictions, afin de répondre de manière intégrée à leurs besoins médicaux, psychologiques et sociaux (paragraphe 136).

Identification des enfants et jeunes majeur-es victimes de la traite et assistance à ces victimes

- Le GRETA salue le professionnalisme et l'engagement du personnel rencontré et invite les autorités françaises à pérenniser cette initiative expérimentale, prolongée jusqu'en mai 2027 (paragraphe 141) ;
- En reprenant les recommandations de son troisième rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :
 - introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 125), qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, qui associe des spécialistes de l'enfance, et qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnel·les susceptibles d'avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
 - dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (force de l'ordre, parquet, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;
 - prendre des mesures pour empêcher que les enfants et les jeunes majeur-es confié-es aux dispositifs d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soient recruté-es à des fins d'exploitation dans la prostitution, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de personnels dûment formés ;
 - développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 145).

Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique (paragraphe 156).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient en particulier :
 - veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays ;
 - développer une spécialisation à la traite des enquêteurs et magistrats non seulement au sein des JIRS mais également dans les ressorts les plus exposés au phénomène de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail, de criminalité forcée, de mendicité forcée et de mariage forcée. La formation des enquêteurs et magistrats devraient inclure des informations sur le recueil de la parole des victimes et l'impact du psycho traumatisme ;
 - intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de l'exploitation sexuelle des enfants (françaises ou étrangères) ;

- veiller à ce qu'une demande de levée d'immunité diplomatique soit formulée dans toute affaire où des indices sérieux d'exploitation domestique sont identifiés (paragraphe 175).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter une disposition légale érigeant en infraction l'utilisation de tout service faisant l'objet d'une exploitation, au sens de l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est établi que la personne concernée est une victime de la traite des êtres humains (paragraphe 178).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour renforcer leur capacité à détecter la cybercriminalité et à enquêter sur ce phénomène, ainsi que pour promouvoir la sécurité des enfants en ligne, le GRETA considère que les autorités devraient élaborer de nouvelles mesures pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains facilitée par les TIC, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - investir davantage dans le renforcement des capacités et les outils numériques nécessaires à des enquêtes proactives et renforcer la coopération avec les entreprises des TIC et les prestataires de services internet ;
 - étendre les pouvoirs et les moyens financiers et humains de la PHAROS pour lui permettre de jouer un rôle actif dans le retrait et blocage d'accès aux contenus illicites ;
 - mettre en place une procédure appropriée permettant aux personnes qui ont été filmées ou photographiées et qui le souhaitent de demander le retrait de contenus à caractère sexuel, prévoir un système de veille et de retrait automatique de toutes les vidéos et images, y compris des copies diffusées après qu'une décision de retrait a été prise, et engager la responsabilité de ceux refusant le retrait, assortie de lourdes sanctions financières (paragraphe 195) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités françaises à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 196).

Thèmes de suivi propres à la France

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer les ressources humaines et les moyens financiers de la Miprof afin de garantir une coordination et un suivi efficaces des actions publiques contre la traite (paragraphe 18) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient veiller à l'adoption en temps utile des plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains afin d'assurer la continuité et la cohérence des politiques publiques en matière de lutte contre la traite (paragraphe 21).

Collecte des données

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 202).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Rappelant les recommandations faites dans ses rapports précédents, le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à :
 - veiller à ce que toutes les victimes étrangères présumées de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE (voir paragraphe 114), soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
 - s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, que la victime en ait fait la demande ou non. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 205).

Permis de séjour

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle. Elles devraient en particulier :
 - fournir des instructions et formations à la traite aux personnels préfectoraux concernés ;
 - renforcer les moyens humains consacrés à la gestion de la plateforme ANEF afin d'en réduire les dysfonctionnements et d'assurer un traitement rapide et fiable des demandes, ou prévoir des voies alternatives permettant aux victimes de traite de déposer leur dossier ;
 - veiller à ce que des titres de séjour sont délivrés à des victimes dans un délai raisonnable ;
 - garantir que les ressortissants algériens victimes de traite puissent obtenir un titre de séjour renouvelable, conformément aux articles 3 (non-discrimination) et 14 de la Convention (paragraphe 214) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - étendre le champ d'application de l'article L425-1 aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé ;
 - s'assurer que les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui sont victimes de la traite mais qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
 - faciliter l'accès à un titre de séjour pour les personnes identifiées comme victimes de traite par un inspecteur du travail, y compris lorsque les conditions requises pour l'obtention du titre prévu à l'article L.425-1 du CESEDA ne sont pas réunies (paragraphe 215).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Tout en saluant la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des toutes les victimes de la traite. Elles devraient en particulier :
 - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
 - sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de traite et veiller à ce que les victimes de traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
 - réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle (paragraphe 221).

Indemnisation

- Tout en saluant l'arrêt du 4 avril 2024 de la Cour de cassation et les progrès réalisés dans la saisie des avoirs criminels, le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur le recouvrement des salaires impayés par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale ;
 - faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction ;
 - continuer à développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, des membres des forces de l'ordre et des magistrats, qui doivent inclure l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail ;
 instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales et prud'homales (paragraphe 228).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte (paragraphe 236) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, et en renforçant l'échange d'information entre les autorités judiciaires des départements ;
 - adopter des mesures législatives permettant la suppression sur le casier judiciaire des victimes de la traite des condamnations dès lors qu'il a été établi que les victimes avaient été contraintes par les trafiquant·es à commettre les infractions concernées (paragraphe 237).

Annexe 3

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Mme Aurore Bergé, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations
- Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère des Outre-mer
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- Comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
- Défenseure des droits
- Assemblée nationale

Tarbes, Calais, Fort-de-France (Martinique) et Cayenne (Guyane)

- Préfecture
- Collectivité territoriale
- Services enquêteurs de police et de gendarmerie
- Magistrats
- Inspecteurs du travail

Acteurs de la société civile

- Amicale du Nid
- Armée du Salut
- Association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC)
- Association Foyer Jorbalan (AFJ)
- Association Grisélidis
- Association guyanaise d'aide aux victimes (AGAV)
- Association Project Play
- Association RUELLE (Relais urbain d'échanges et de lutte contre l'exploitation)
- Association MIST (Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains)
- Association SALAM
- Association STRASS (Syndicat du travail sexuel)
- Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
- Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)
- Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH)
- Croix-Rouge
- D'Antilles et D'Ailleurs
- ECPAT France
- Fédération des acteurs de la solidarité (FS)
- France Terre d'Asile
- Hors-la-Rue
- Koutcha
- La Cimade
- Ligue des droits de l'Homme (LDH)
- Médecins du Monde
- Mouvement du Nid
- Plateforme des soutiens aux migrants (PSM)
- Refugee Women's Centre
- Ruelle
- Secours catholique – Caritas
- SOS Esclaves
- Trajectoire
- UNICEF France

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en France

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités françaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités françaises le 16 mars 2026, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités françaises, reçus le 22 mai 2026, se trouvent ci-après.

**GOUVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité***Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains**

COMMENTAIRES FINAUX DE LA FRANCE SUR LE RAPPORT DU GRETA CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS PAR LA FRANCE

Quatrième cycle d'évaluation - 2024

La France tient à remercier la délégation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) composée Mme Ulrike Haberl-Schwarz et M. Peter Van Hauwermeiren, membres du GRETA, et de Mme Parvine Ghadami et M. Mesut Bedirhanoglu, respectivement administratrice et administrateur au secrétariat de la Convention, qui ont effectué la visite d'évaluation en France du 16 au 25 juin 2025, dans un esprit particulièrement constructif.

La France tient également à remercier les experts pour la qualité du rapport élaboré dans le cadre du 4ème cycle d'évaluation de la mise en œuvre par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui témoigne de l'ensemble des actions mises en place par les autorités françaises pour lutter contre cette forme de criminalité et qui tient compte aussi de la transparence que la France a souhaité afficher dans le cadre de cet exercice d'évaluation.

Comme lors des cycles précédents, la France souligne l'intérêt central des évaluations, par des organismes internationaux, des politiques publiques nationales et confirme inscrire ses actions en totale adéquation avec les recommandations formulées par les instances internationales, et principalement le GRETA.

* *

*

Conformément à la procédure du GRETA et à l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, la France souhaite émettre les commentaires finaux relatifs au rapport adopté par le GRETA lors de sa 56ème réunion en mars 2026.

Certaines précisions sont portées directement dans les alinéas extraits du rapport du GRETA et appuyés par les explications afférentes.

*

Paragraphe 2 : « Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, la Miprof, en partenariat avec les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et en co-pilotage avec le SSMSI entre 2021 et 2023, conduisent depuis 2016 une enquête annuelle sur les victimes identifiées ou présumées de la traite repérées et accompagnées suivies par les associations en France. »

L'enquête annuelle conduite par la Miprof documente les victimes que les associations interrogées repèrent et accompagnent, après une première analyse des éléments de leur récit susceptibles de caractériser une situation de traite ou d'exploitation.

*

Paragraphe 19 : la Miprof souligne que son comité de coordination, composée des membres du comité d'orientation intervenant en matière de lutte contre la traite des êtres humains, est directement investi du suivi de la mise en œuvre du plan national 2024-2027 de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, et à ce titre se réunit tous les semestres.

*

Paragraphe 28 : « (...) Le GRETA salue les efforts des autorités françaises et de leurs partenaires pour sensibiliser le public et le secteur économique aux risques de traite et invite les autorités françaises à tirer parti de l'impact positif des campagnes menées à l'occasion de l'accueil en France des Jeux olympiques et paralympiques afin d'en inspirer les initiatives futures. En outre, notant que la majorité des actions de sensibilisation demeure centrée sur l'exploitation sexuelle, le GRETA invite les autorités françaises à étendre leurs actions de sensibilisation à toutes les formes de traite des êtres humains. »

La Miprof conteste l'affirmation selon laquelle les actions de sensibilisation seraient centrées majoritairement sur l'exploitation sexuelle :

D'une part, la campagne de communication déployée auprès du grand public aux été 2024 puis 2025 pour sensibiliser à la réalité de la traite comprend des affiches et une vidéo d'une minute qui présente successivement les 4 finalités principales de la traite : exploitation sexuelle, exploitation par le travail, exploitation d'activités délictueuses, mendicité forcée,

D'autre part, lors de toutes les journées de formation organisées au niveau national ou en territoire, toutes les formes de traite sont systématiquement développées, à travers la présentation des données, des états de la menace, du cadre juridique et de politique pénale, puis avec des tables-rondes variées.

*

Paragraphe 32 : « Les jeunes en situation de prostitution présentent une forte vulnérabilité psychologique et sociale, marquée le plus souvent par la déscolarisation, les ruptures familiales, les antécédents de violences sexuelles ou les addictions. Le recrutement s'effectue fréquemment au sein même des foyers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), par des pair-es, via les réseaux sociaux ou selon la méthode dite du « lover boy ». La fragilité des enfants et jeunes placé-es dans les foyers de l'ASE en fait des cibles privilégiées, tandis que leurs fugues récurrentes favorisent leur captation par des réseaux d'exploitation. Les réseaux criminels qui les exploitent sont souvent de petite taille et ancrés localement et peuvent parfois impliquer des auteurs mineur-es. »

Les autorités françaises soutiennent que les recrutements sont d'abord facilités par les nouvelles technologies et l'exploitation de vulnérabilités, quels que soient les lieux d'hébergement des jeunes victimes.

*

Paragraphe 35 : « (...) Les enfants mineur-es non accompagné-es rencontrent également d'importantes difficultés d'accès au séjour. (...) »

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé de la demande de titre de séjour pour les MNA confiés à l'ASE a été diffusée afin de prendre en compte ces difficultés.

*

Paragraphe 37 : « (...) Ces jeunes, souvent contraint·es de vivre à la rue, ne peuvent justifier d'une domiciliation, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide médicale d'État (AME). »

La France précise que les mineurs peuvent bénéficier de l'Aide médicale de l'Etat dès leur arrivée sur le territoire, sans condition de durée de résidence.

Le guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence précise ainsi que les personnes se déclarant MNA et dont la minorité et l'isolement familial sont en cours d'évaluation et qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire, peuvent bénéficier sans délai de l'aide médicale d'Etat (AME), si elles nécessitent des soins.

Elles n'ont pas à remplir la condition de séjour ininterrompu et irrégulier de 3 mois, à la différence des étrangers majeurs en situation irrégulière²⁷³. Si la minorité n'a pas été établie et que la personne nécessite encore des soins, il n'y aura pas de démarches supplémentaires à effectuer auprès de la caisse d'assurance maladie car le droit à l'AME reste ouvert durant une période d'un an à compter de la date de dépôt de la demande.

*

Paragraphe 40 : « (...) Ces actions d'« aller-vers » comprennent des maraudes, le déploiement des psychologues de rue et l'ouverture d'accueils de jour ou d'urgence à proximité des lieux fréquentés par les jeunes. »

De plus, un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge des mineurs en situation d'exploitation a été mis en place grâce à un financement de l'Etat, et est porté par l'association Koutcha. Ce réseau, dénommé Satouk, regroupe des structures d'accueil de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, sélectionnées sur la base d'un cahier des charges et formées à l'accueil spécifique de ce type de public. Il vise à assurer la protection des mineurs victimes de traite, qu'ils soient suivis par la justice sur le volet civil (assistance éducative) ou pénal (délinquance des mineurs) tout en les éloignant de leur lieu d'exploitation.

*

Paragraphe 41 : « (...) La ligne 119 fait face à des difficultés de recrutement, ce qui impacte les délais d'orientation par le premier accueil vers les écoutantes spécialisées. »

Le 119, et en particulier le dispositif de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, fonctionne selon un système de rappels. Les situations de mineurs victimes de prostitution nécessitent un accompagnement à plus long terme (en moyenne 6 appels par situation). En revanche, toutes les situations sont prises en compte.

En outre, le 119 a décidé de changer de modalités pour les réponses opérées par ses écoutants, pour ne plus spécialiser certains d'entre eux : l'ensemble des écoutants sont désormais formés sur cette problématique afin de garantir une qualité d'écoute et d'orientation sur tous les appels.

*

Paragraphe 45 : « Tout en saluant l'adoption de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le GRETA exhorte les autorités françaises à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et des jeunes majeur·es. Elles devraient en particulier :

²⁷³ Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 et Conseil d'Etat, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, décision du 7 juin 2006, 285576

« renforcer davantage les capacités, les ressources et la formation des professionnel·les de la protection de l'enfance et personnels des foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance ; »

La Mission mineurs non accompagnés (ci-après, « MMNA ») de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « DPJJ ») du ministère de la Justice a conçu en 2025 un guide de prise en charge des mineurs non accompagnés qui s'adresse prioritairement à tous les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « PJJ ») qui prennent en charge des MNA et, plus largement, à l'ensemble des professionnels intervenant auprès de ce public particulièrement vulnérable. Il propose, un état des lieux des droits des MNA en rassemblant, sous forme de fiches pratiques, les informations essentielles requises pour la prise en charge de ces mineurs. Accessible en ligne, le Guide MNA a été présenté notamment à l'occasion d'un webinaire le 10 février 2026 et il est largement diffusé lors de formations et auprès des partenaires de la MMNA. Son actualisation est en cours.

Par ailleurs, depuis 2022, l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ci-après, « ENPJJ ») offre chaque année plusieurs formations continues sur le thème des MNA. Ces formations visent à approfondir la connaissance des caractéristiques sociologiques de ce public, à identifier le cadre légal et institutionnel régissant leur prise en charge, ainsi qu'à définir les spécificités permettant d'évaluer les difficultés inhérentes à leur accompagnement. Notamment, en 2023 et 2025, plusieurs formations relatives à la traite des êtres humains ont été proposées dans les pôles territoriaux de formation (ci-après, « PTF »).

Au-delà des formations dispensées, l'ENPJJ contribue à améliorer les connaissances sur les spécificités des mineurs non accompagnés par la réalisation d'événements ou la diffusion de recherches, depuis de nombreuses années.

Le 6 février 2025, la MMNA a organisé la première édition des « Rencontres annuelles mineurs non accompagnés », réunissant une pluralité d'acteurs œuvrant pour la protection des MNA (magistrats, conseils départementaux, associations, organisations non gouvernementales, organisations internationales, fédérations, services centraux de l'Etat, PJJ, avocats ou encore chercheurs) afin d'échanger autour des enjeux rencontrés dans l'accompagnement des MNA, partager les bonnes pratiques et réfléchir aux réponses adaptées aux besoins de ce public.

« veiller à ce que les enfants non accompagné·es bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement dans des centres sûrs et adaptés aux enfants ou dans des familles d'accueil, un accès à l'éducation et à la santé ainsi qu'une assistance juridique afin de réduire le risque d'exploitation par des trafiquant·es qui ciblent les enfants vulnérables ; »

Le principe de non-discrimination garantit un traitement équitable de tous les mineurs en France à chaque étape de leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance. De ce fait, les MNA bénéficient, à l'instar des autres mineurs pris en charge à l'ASE, d'une prise en charge globale en termes d'hébergement, d'accompagnement aux soins, d'accompagnement de la scolarité et de l'insertion professionnelle. Ils bénéficient également d'un accompagnement administratif et juridique spécifique.

*

Paragraphe 57 : « Tout en saluant les initiatives prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail des travailleuses et travailleurs migrants, le GRETA exhorte les autorités françaises à réviser la législation afin de réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur ou l'employeuse. »

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) est venue compléter le dispositif de l'admission exceptionnelle au séjour au motif de l'insertion professionnelle, en créant une

nouvelle voie d'accès sur une articulation renforcée entre les besoins en main d'œuvre identifiés dans certains métiers et la régularisation par le travail. En effet, la loi CIAI a ouvert une voie d'accès à la seule initiative des ressortissants étrangers présents irrégulièrement sur le territoire national qui justifient d'une présence d'au moins 3 ans en France, de leur intégration à la société française, d'une expérience professionnelle de douze mois sur les 24 derniers mois dans un secteur en tension et d'un emploi dans un métier également identifié comme tel (article L.435-4 du CESEDA). Ce dispositif applicable jusqu'en décembre 2026 donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » et d'une autorisation de travail permettant l'exercice de tout métier.

Pour les ressortissants étrangers en situation régulière, l'exercice d'une activité salariée fait l'objet d'une réglementation fournie, axée autour de l'autorisation de travail. L'article L.5221-5 du code du travail dispose ainsi qu'« un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail ». En conséquence, l'article R.5221-1 du code du travail établit le principe que tout contrat de travail concernant un étranger fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail. L'activité principale des plateformes de main d'œuvre étrangère (PFMOE) vise à prévenir toute atteinte, par les employeurs, à l'ordre public en général et à l'ordre public social en particulier. Parmi les critères d'examen d'une demande d'autorisation de travail, la PFMOE doit vérifier que l'employeur n'est pas connu pour des faits de fraudes sociales ou pour la commission de certaines infractions pénales liées au droit du travail.

Enfin, au titre des infractions liées au droit du travail, la loi CIAI a instauré une amende administrative visant à sanctionner les employeurs ou les donneurs d'ordre ayant recours au travail d'étrangers non autorisés à travailler en France. Cette amende, prononcée par le ministre de l'Intérieur et en lien avec d'autres mesures de police administrative, permet de lutter activement contre la constitution de filières d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler et préserver l'exploitation par le travail des ressortissants étrangers.

*

Paragraphe 58 : « En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient en particulier :

« renforcer le contrôle des conditions de travail et d'hébergement des travailleuses et travailleurs étrangers, en particulier des saisonniers agricoles, ayant obtenu une autorisation de travail via les plateformes interrégionales de main-d'œuvre étrangère, afin de prévenir tout risque de traite ; »

La directive 2014/36/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi en tant que travailleur saisonnier prévoit expressément les critères d'instruction du titre de séjour saisonnier, les points de vigilance dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains de ces travailleurs, et les modalités de délivrance de l'autorisation de travail. L'arrêté du 3 janvier 2025, modifiant l'arrêté du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, est venu renforcer les moyens de contrôle des plateformes de main d'œuvre étrangère (PFMOE) dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de travail. Cet arrêté exige notamment la présentation d'un engagement écrit de l'employeur, précisant que son salarié disposera d'un logement décent conformément aux dispositions applicable à sa typologie et comportant l'adresse précise dudit logement, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de l'employeur. De même, l'employeur est tenu de produire une attestation de versement des cotisations et contributions sociales de l'employeur à l'organisme chargé de leur recouvrement, datant de moins de six mois.

Les demandes d'autorisation de travail au bénéfice des travailleurs saisonniers sont centralisées au sein d'une même PFMOE, dédiée à l'instruction de ces demandes. Les relations régulières entre la PFMOE et

les corps de contrôle en cas de fraude ou de traite d'êtres humains permettent une réaction rapide sur les soupçons d'exploitation et l'identification de filières.

Enfin, comme pour toute délivrance de travail, la PFMoe vérifie que l'employeur n'est pas connu pour des faits de fraudes sociales ou pour la commission de certaines infractions pénales liées au droit du travail, qu'il ne fait pas l'objet de sanctions administratives et que les conditions de rémunération déclarées par l'employeur sont conformes à la réglementation en vigueur.

« continuer à informer la main-d'œuvre étrangère sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur les droits des victimes de la traite et sur les services de soutien, ainsi que sur les droits des travailleurs et travailleuses ; »

Les PFMoe sont pleinement intégrées dans le plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027), notamment pour participer à l'identification des formes graves d'exploitation par le travail et pour les faire cesser. Les PFMoe ont pour mission de détecter et de signaler ces fraudes aux services de contrôle permettant de constater des situations de travail illégal, de traite des êtres humains ou de fraude sociale. Des échanges d'information avec les corps de contrôle ou les services de lutte contre la fraude sont régulièrement organisés, à la fois au niveau national et au niveau local.

« continuer à établir une coopération avec les pays d'origine des travailleuses et travailleurs étrangers et prendre des mesures pour prévenir leur exploitation en France. »

La structuration de voies de migration légales constitue pour les autorités françaises un levier déterminant en matière de lutte contre la traite d'êtres humains.

Dans le cadre des « Partenariats de Talents », initiatives de la Commission européenne visant à soutenir la création de schémas de mobilité professionnelle sécurisés, la France est engagée dans les projets THAMM-OFII avec la Tunisie et THAMM+ avec le Maroc. Intervenant dans le domaine de la mobilité des saisonniers marocains et tunisiens, ils permettent d'identifier des tiers de confiance pour assurer un accompagnement et une information de qualité, ainsi que de développer des outils d'informations à destination des employeurs et des saisonniers afin de prévenir les situations d'exploitation. A titre d'exemple, le projet THAMM-OFII en Tunisie a permis de perfectionner un schéma de mobilité sécurisé des saisonniers tunisiens dans l'agriculture grâce à un partenariat entre l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Tunisienne (ANETI), l'Agence de Vulgarisation et de la Formation Agricoles Tunisiennes (AVFA), et la Fédération Nationale des Syndicats Exploitants Agricoles (FNSEA) du côté français. Les saisonniers sont, ainsi, accompagnés tout au long du processus de recrutement assurant la dignité de leurs conditions de travail et de logement. Cette initiative a été indiquée en point 51 du rapport.

*

Paragraphe 62 : « Malgré ces dispositifs, le système d'identification et de suivi des demandeurs et demandeuses d'asile vulnérables reste fragile, principalement en raison d'un manque de moyens humains. Le dépôt tardif d'une demande d'asile (fréquent chez les victimes de traite) entraîne souvent un placement automatique en procédure accélérée par la préfecture et le refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, notamment l'hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA) (précédemment appelé « centres d'accueil de demandeurs d'asile ») et l'allocation pour personnes en demande d'asile (ADA). Les associations ont noté que les préfectures et l'OFII ignorent fréquemment leurs signalements expliquant les raisons d'un dépôt tardif, même lorsqu'ils sont appuyés par des justificatifs. »

Les autorités françaises contestent cette affirmation : si les préfectures enregistrent en procédure accélérée les demandes d'asile présentées tardivement, néanmoins l'OFII analyse invariablement chaque rapport social présenté par une association spécialisée sur la situation d'une victime de traite des êtres humains (indépendamment de l'existence ou non d'une plainte) et procède systématiquement au rétablissement des droits avec les CMA, et ce qui permet donc le versement de l'ADA et l'accès au DNA.

*

Paragraphe 68 : « (...) Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont fait référence à la résolution CM/ResDH(2025)30, adoptée le 6 mars 2025, par laquelle le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de clore l'examen de l'affaire Khan c. France, au regard de l'évolution du cadre réglementaire ainsi que de l'augmentation des moyens matériels, humains et financiers déployés par l'État et les collectivités territoriales pour mettre à l'abri et protéger les mineur·es non accompagné·es. Le GRETA observe toutefois que la résolution précitée porte sur les faits particulièrement graves constatés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans cette affaire, à savoir l'absence totale de prise en charge d'un mineur non accompagné, âgé de 12 ans, resté non identifié dans un bidonville de Calais pendant six mois. Les observations recueillies par le GRETA lors de sa visite à Calais montrent que, malgré les efforts déployés par les autorités et les acteurs associatifs, les mineur·es non accompagné·es demeurent exposés à un risque élevé de traite, d'abus et de maltraitance, comme l'a également souligné un récent rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. »

Les faits ayant donné lieu à condamnation de la France ont amené les autorités françaises (Etat et départements) à consolider leur dispositif de repérage et de prise en charge des mineurs non accompagnés sur les zones dites de transit. Ces orientations et leur mise en œuvre concrètes ont conduit à clore le suivi des recommandations formulées par la CEDH dans l'affaire Khan c. France. Les autorités françaises restent bien entendu mobilisées dans la mise en œuvre de ces dispositifs pour assurer un repérage et une prise en charge des mineurs en danger de qualité.

*

Paragraphe 75 : « Les personnes en situation irrégulière ne disposent d'aucun droit spécifique à l'hébergement et dépendent du dispositif général (les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou les centres d'hébergement d'urgence), déjà saturé. »

L'accès au parc d'hébergement généraliste (CHRS, CHU), financé par le ministère du Logement, n'est pas conditionné à la régularité du séjour sur le territoire, ni à la coopération de la victime sur le plan pénal. Si le parc est soumis à une forte pression, les situations des victimes de traite sont priorisées par les SIAO. Par ailleurs, si le dépôt de plainte n'a pas été effectué en amont, il sera recherché avec la victime lors de la prise en charge, afin de mettre en place des mesures de protection adaptées, sécurisant tant la victime que les équipes professionnelles de la structure.»

*

Paragraphe 76 : il y a une confusion : les titres temporaires ne peuvent pas être renouvelés plus de 3 fois pour le même motif, mais rien n'interdit de solliciter un quatrième titre sur un autre fondement.

*

Paragraphe 80 : « Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

« modifier la législation en vigueur en vue de renforcer l'accès effectif aux dispositifs de régularisation, harmoniser les pratiques préfectorales en matière de régularisation et simplifier les procédures ; »

Il est rappelé qu'en France, l'initiative de modifier la loi en vigueur appartient au Premier ministre (projets de loi) ainsi qu'aux députés et aux sénateurs (propositions de loi). La procédure législative suit un parcours qui se décline en trois phases :

le dépôt du texte ;

son examen par le Parlement ;

sa promulgation par le Président de la République (après une éventuelle saisine du Conseil Constitutionnel pour examen de la conformité du texte à la Constitution).

*

Paragraphe 93 : « Le contrôle des ESMS relève de plusieurs autorités : les Agences régionales de santé (ARS) pour les structures relevant du champ sanitaire (foyers d'accueil médicalisés et maisons d'accueil spécialisées), les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) pour les structures d'hébergement du parc généraliste (CHRS, etc.) ou du parc dédié aux demandeurs d'asile (CADA, etc.), et les conseils départementaux pour les autres établissements, notamment les foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Le Plan de lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables 2024-2027 prévoit de renforcer les contrôles des établissements accueillant des personnes handicapées et de mettre en place des démarches et des outils de communication alternative et améliorée pour les personnes handicapées résidant dans ces établissements. Une circulaire précisant les orientations de contrôle et des objectifs quantitatifs est en cours de mise en œuvre. Les autorités publiques indiquent ne pas avoir connaissance de cas de traite impliquant des personnes handicapées placées dans ces établissements. »

La Direction générale de la cohésion sociale rappelle que le contrôle des ESMS relève de plusieurs autorités compétentes, selon la nature des structures et leur régime d'autorisation :

Les ARS interviennent principalement pour les établissements relevant d'un financement sanitaire ou médico-social, tels que les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS),

Les conseils départementaux sont également compétents pour un grand nombre d'ESMS, notamment les foyers de vie, les foyers d'hébergement, ainsi que les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Dans plusieurs cas, le contrôle s'exerce de manière conjointe entre l'ARS et le conseil départemental.

Par ailleurs, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargées du contrôle des structures d'hébergement relevant du champ de l'insertion sociale ou de l'asile (telles que les CHRS ou les CADA), sans relever spécifiquement du secteur du handicap.

*

Paragraphe 94 : les autorités françaises souhaitent que la dernière phrase soit complétée de la précision suivante « même si une part significative de ses bénéficiaires dispose de ressources complémentaires – notamment activité professionnelle, aides sociales ou prestations compensatoires – qui peuvent les situer au-dessus de ce seuil ou atténuer leur niveau de précarité. »

En effet, il est important de prendre en compte que :

les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent (21%), en milieu ordinaire ou en milieu protégé, peuvent cumuler partiellement AAH et revenus professionnels ;

les bénéficiaires de l'AAH en couple (25%) perçoivent l'AAH sans considération des ressources de leur conjoint.e, depuis la déconjugalisation de l'allocation en octobre 2023 ;

l'AAH n'est pas prise en compte comme une ressource pour le calcul de l'aide au logement ;

les bénéficiaires de l'AAH-1, c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité de 80% et plus (47% du total des bénéficiaires), percevant l'AAH à taux plein ou une AAH en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, qui vivent dans un logement indépendant avec une aide au logement, et qui ne perçoivent pas de revenu d'activité professionnelle, peuvent bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA) d'un montant mensuel forfaitaire de 104,77€.

Enfin toutes les personnes en situation de handicap ayant des limitations fonctionnelles ont droit à une prestation de compensation du handicap (PCH) qui couvre les dépenses d'aides humaines et techniques, d'adaptation du logement et autres frais induits par les limitations résultant de leur situation de handicap

*

Paragraphe 111 : « Le GRETA salut l'adoption du plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ et considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

Le Commandement des écoles de la gendarmerie nationale précise que les formations suivantes sont mises en place pour les agents de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) :

les enquêteurs sensibilisés aux premiers enjeux du traitement judiciaire des crimes et délits de haine, afin de prendre correctement en charge les victimes de ces crimes ou délits de haine en recherchant le mobile discriminatoire et en visant la qualification juridique la plus appropriée en lien avec les parquets,

les formateurs relais lutte contre les crimes de haine sont des militaires formés, en complément des missions déjà réalisées en tant qu'enquêteur sensibilisé, afin de conduire les formations décentralisées. Ils appuient plus spécifiquement les unités de terrain dans la conduite des auditions (victimes-auteurs) et dans la qualification des faits. Par ailleurs, ils sont en mesure de représenter la gendarmerie ou d'appuyer son représentant au sein du comité départemental opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Les instructeurs lutte contre les crimes de haine sont des militaires de la division de lutte contre les crimes de haine de l'OCLCH du fait de leur expérience et de par leur participation aux actions de formation.

S'agissant spécifiquement des formations à la lutte contre les discriminations, les écoles de Gendarmerie nationale déploient :

en formation initiale : un module de prévention sur la lutte contre les discriminations et des partenariats avec associations spécialisées (notamment SOS homophobie) visant notamment l'organisation de conférences communes,

sur la plateforme de formation en ligne : un guide relatif aux crimes et délits haineux avec fiches dédiées aux discriminations (LGBTphobie).

*

Paragraphe 126 : « En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

« renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, notamment l'agriculture, le bâtiment, et la restauration, en renforçant les moyens et la formation de l'inspection du travail ; »

La Direction générale du travail précise qu'en matière de contrôle, le plan national d'action de l'inspection du travail adopté pour la période 2026-2029 rappelle que la protection des travailleurs vulnérables est une priorité nationale.

Il est ainsi attendu du système de l'inspection du travail de rechercher en priorité les situations les plus graves d'exploitations par le travail et d'atteinte à la dignité des travailleurs. A ce titre, des actions ciblées sont menées localement (comme le plan de contrôle « vendanges » réalisé annuellement en Champagne) ou nationalement (par la participation active des services aux « European action days » sous l'impulsion de la plateforme européenne EMPACT regroupant Europol et l'AET).

S'agissant spécifiquement de la formation et de l'appui apporté aux inspecteurs du travail, le ministère du travail a mis en place plusieurs mesures pour accompagner les agents. La formation initiale des agents comporte désormais un module d'une journée consacré à l'exploitation par le travail et à la lutte contre la traite des êtres humains. En matière de formation continue, une formation dédiée à la lutte contre l'exploitation du travail dans le secteur agricole a été mise en place depuis 2025 et une nouvelle formation portant sur toutes les formes d'exploitation devrait être développée en 2026 et 2027.

Dans le cadre des formations proposées en interministériel, les agents de l'inspection peuvent déjà bénéficier d'une formation relative à la traite.

Les agents de contrôle peuvent enfin s'appuyer sur un ensemble d'outils méthodologiques développés spécifiquement (fiche d'appui, guide relatif aux échanges avec les victimes) ainsi qu'un réseau régional de référents « traite » animé par une référente nationale.

Il est par ailleurs observé une augmentation du nombre de contrôles ayant pour suite le constat d'infractions liées à l'exploitation par le travail. Si de 2016 à 2022, l'inspection du travail a initié entre 10 et 20 procédures relatives à des faits d'exploitation par le travail chaque année, ce chiffre a été en nette augmentation entre 2023 et 2025, période du plan national d'action précédent.

Ainsi, en 2024, 65 dossiers ont été traités par les services de l'inspection du travail concernant 459 victimes. Le nombre de dossier est équivalent pour 2025 (69 dossiers concernant 339 victimes).

Enfin, si à partir de 2017, les effectifs des agents de contrôle de l'inspection du travail ont été impactés par la réduction des effectifs de la fonction publique, l'administration du travail a réalisé des actions fortes depuis 2021 pour renverser cette tendance, avec une politique active de recrutement : 200 postes ouverts par an au concours sur trois années consécutives (concours 2022, 2023, 2024).

Par ailleurs, entre 2021 et 2025, 188 inspecteurs ont été recrutés par la voie du détachement. A l'été 2026, le total sera de 719 recrutements réalisés depuis 2021 par cette voie.

A fin 2026, le nombre d'agents de contrôle de l'inspection du travail en section devrait continuer d'augmenter. Ces efforts se poursuivent avec les concours 2025 (50 postes) et 2026 (60 postes), complétés par une campagne de recrutement par la voie du détachement de 14 postes en 2026 pour compenser les départs et promotions.

Ces actions ont permis de retrouver en septembre 2025 un effectif d'agents de contrôle (1933) équivalent à celui de 2017 (1950), avec 90,5% de sections pourvues (soit le même niveau qu'en 2018).

Ces efforts s'accompagnent en outre d'actions de communication à destination des candidats potentiels au concours pour leur présenter le métier et les modalités du concours et de la formation, (webinaire / événements de présentation du métier...) mais aussi une diversification du recrutement par l'ouverture de la voie du détachement et une revalorisation du corps de l'inspection du travail.

« veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés afin de prévenir les abus envers les employés de maison et de détecter les cas de traite, y compris en sensibilisant les

inspecteurs du travail au rôle qu'ils peuvent jouer à cet égard (voir aussi la recommandation au paragraphe 59) ; »

Suivant l'article L 8113-1 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection peuvent pénétrer dans des locaux habités lorsque des travaux sont exécutés, après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent. L'action des OPJ reste prioritaire lorsqu'il s'agit de servitude domestique dans la mesure où ses situations peuvent être liées à d'autres atteintes graves au droit de la personne (acte de violence, torture, agression sexuelle,...) qui ne sont pas du champ de compétence des agents de l'inspection du travail.

En outre, les agents de contrôle de l'inspection peuvent intervenir lors d'actions coordonnées avec des OPJ, dans le cadre juridique de la co-saisine, lorsqu'un sujet d'exploitation par le travail ou autre infraction relevant de leur compétence est suspectée.

*

Paragraphe 131 : « Les victimes de la traite sont principalement orientées vers les CHRS ou les centres d'hébergement d'urgence (CHU). Ces structures accueillent un public vulnérable mixte (victimes de violences conjugales, personnes sans abri, personnes anciennement détenues, personnes confrontées à des addictions, personnes sortant de la prostitution, etc.) et ne disposent pas des conditions d'accueil ni de proposent systématiquement un accompagnement social effectué par des travailleurs sociaux, sans être toutefois spécialisé sur l'accompagnement individualisé requis pour les victimes de traite. Les CHRS sont par ailleurs régulièrement saturés, y compris dans les outre-mer, où certaines personnes sont hébergées temporairement dans des espaces inadaptés faute de places. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont précisé qu'environ 11 500 places d'hébergement sont réservées aux femmes victimes de violences, soit un nombre presque doublé depuis décembre 2019 (5 698 places). La grande majorité de ces places sont occupées par des femmes victimes de violences conjugales, tandis qu'une petite partie bénéficie à des femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Quelques-unes de ces places sont portées par des associations spécialisées, telles que l'Amicale du Nid, et sont spécifiquement destinées aux femmes victimes de prostitution ou TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA a également été informé de la diffusion en novembre 2025 d'une circulaire, qui précise les modalités d'orientation et de prise en charge des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment leur accueil dans les structures dédiées aux femmes victimes de violences. Elle prévoit que ces victimes aient accès au parc spécialisé pour les femmes victimes de violences dans les mêmes conditions que les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales. Le troisième plan national de lutte contre la traite prévoit également de définir des modalités spécifiques d'orientation vers un hébergement ou un logement pour toutes les victimes, femmes et hommes confondus. »

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) pilote la spécialisation du parc d'hébergement d'urgence dédiée aux personnes vulnérables et veille à la sécurisation d'un volume de places réservées en augmentation constante depuis 2017. Ces places sont spécifiquement encadrées par des travailleurs sociaux formés à la prise en charge des vulnérabilités.

*

Paragraphe 135 : « Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités françaises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, en particulier l'initiative consistant à utiliser des biens immobiliers confisqués dans le cadre de procédures pénales pour l'hébergement des victimes de traite. Toutefois, il demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources publiques allouées aux associations accompagnant les victimes (...) »

Sur le Programme budgétaire de l'Etat relatif à l'égalité Femmes-Hommes, 4 associations nationales accompagnant des victimes de traite²⁷⁴ bénéficient de subventions de l'Etat via une convention pluriannuelle d'objectifs tandis que les autres associations sont subventionnées via des crédits déconcentrés, pour un montant global en 2025 de 3,8 millions d'euros.

En outre, le fonds pour la prévention du proxénétisme et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, créé en 2016, est abondé par les recettes provenant de la confiscation des biens et produits issus de ces infractions. Le montant 2026 issu des recettes 2025 s'élève à 4 millions d'euros et bénéficie à 5 projets d'associations nationales²⁷⁵ ainsi qu'à 53 projets d'associations en territoires (toutes les régions ont au moins un projet retenu, y compris pour les Outre-mer).

« Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités françaises à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :

« veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ; »

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (ci-après, « SADJAV ») du ministère de la Justice est chargé de piloter la politique publique de l'aide aux victimes d'infractions pénales, qui a pour objectif d'améliorer la prise en charge pluridisciplinaire des personnes s'estimant victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation et de leur offrir, le plus rapidement possible après la commission de l'infraction, un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales, qui bénéficient de deux types d'agrément ministériels (général ou spécifique aux victimes de violences sexuelles ou sexistes) et sont subventionnées par les cours d'appel. Les associations reçoivent les victimes, évaluent leurs besoins, les accompagnent sur le plan psychologique et juridique et les aident dans leurs démarches. Les associations bénéficiant de l'agrément de compétence générale tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires, ainsi que dans leurs propres locaux, des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux ou encore des point-justice.

Les associations d'aide aux victimes agréées peuvent être mandatées par le procureur de la République (article 41 du code de procédure pénale) pour accompagner la victime dans une procédure pénale. Elles peuvent également se voir confier une évaluation approfondie des besoins de la victime (EVVI) afin d'éclairer l'autorité judiciaire sur la situation de la victime et adapter son accompagnement. Les associations d'aide aux victimes ont vocation à offrir une prise en charge pluridisciplinaire (accompagnement juridique, psychologique et social) gratuite et confidentielle aux personnes s'estimant victimes d'infractions, le plus rapidement possible après la commission de l'infraction, et tout au long de leur parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation.

En 2024, l'ensemble des associations locales ont accompagné près de 409 413 victimes d'infractions pénales (+2,6 % par rapport à 2023).

²⁷⁴ l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, ALC et le CCEM

²⁷⁵ Amicale du Nid, Mouvement du Nid, ALC, Osez le féminisme ! et Cap international

« fournir un financement suffisant et pérenne pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les associations, notamment celles spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation criminelle ou délictuelle et d'exploitation de la mendicité. »

Le montant total du budget de l'aide aux victimes a augmenté de 16,7% et était de 54 327 039 € en 2025.

Le financement des associations généralistes

Les victimes de TEH, comme toute victime d'infractions pénales, ont droit à un accompagnement offert par une association d'aide aux victimes, consistant en une prise en charge globale, pluridisciplinaire (juridique, psychologique et sociale), personnalisée et gratuite, sans interférer dans la procédure judiciaire. Toutes les victimes, quels que soient leur statut, leur nationalité ou leur situation sociale, et quelle que soit l'infraction, ont le droit d'être aidées par une association d'aide aux victimes agréée (article 10-2 du code de procédure pénale).

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes s'attache à ce que la prise en charge soit possible sur l'ensemble du territoire, outre-mer compris. Ce sont ainsi près de 200 associations locales qui sont subventionnées par le programme 101 au titre de l'aide aux victimes.

Au total, ce sont près de 40 millions qui ont été dépensés en 2025 au seul bénéfice des associations d'aide aux victimes.

Le financement des associations spécialisées TEH

Au-delà de ces associations généralistes, des associations davantage spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains (exploitation sexuelle ou par le travail) sont soutenues par le ministère de la Justice au titre de l'aide aux victimes, au niveau local et au niveau national. Ces associations travaillent à l'identification et au signalement des victimes de traite pour leur permettre d'accéder à leurs droits et de les exercer concrètement, en leur fournissant l'accompagnement global, psychologique, juridique et social, qui fait la spécificité de l'aide aux victimes.

Au niveau local, une petite dizaine d'associations sont ainsi subventionnées par les cours d'appel (plusieurs Amicales du Nid, mais aussi des associations luttant contre d'autres formes d'exploitation comme Hors la rue à Paris et Ruelle à Bordeaux).

Au niveau national, le SADJAV contribue au financement de l'association ALC, dans le cadre du dispositif Ac.sé (accueil sécurisé), visant à mettre à la mise à l'abri par l'éloignement géographique des personnes victimes de traite. Plus substantiellement, il soutient le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les subventions spécifiquement fléchées sur cette thématique ont augmenté de 5% en 2025. Au total, les associations spécialisées ont bénéficié de subventions à hauteur de plus de 292 000€ en 2025.

Par ailleurs, des appels à projets sont organisés et diffusés annuellement afin de favoriser la diversification et le développement des acteurs intervenant dans ce champ.

Enfin, le SADJAV invite les chefs de cours à signer des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations d'aide aux victimes qu'ils subventionnent sur leur ressort.

*

Paragraphe 145 : « En reprenant les recommandations de son troisième rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :

« dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (force de l'ordre, parquet, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services,

personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ; »

L'Ecole nationale de la magistrature œuvre déjà en ce sens avec des formations au niveau national et en région permettant de garantir une formation continue dans ce domaine aux acteurs de terrain.

Par ailleurs, depuis 2022, l'ENPJJ et ses PTF organisent chaque année des sessions de formation spécifiques à la TEH dans 3 pôles territoriaux, outre les formations relatives à la prévention et la lutte contre la prostitution des mineur.es (dispensées dans 4 PTF chaque année).

Depuis 2025, l'ENPJJ propose également des formations ayant pour thème « L'accompagnement éducatif à l'épreuve de l'implication des jeunes dans les réseaux de trafic de stupéfiants ». Cette formation, d'abord dispensée dans 3 PTF, a été étendue à toute la France en ce compris l'Outre-mer en 2026. La question de l'implication de ces mineurs dans le trafic est principalement abordée par le prisme de l'emprise dont ils font l'objet, amenant une lecture par la TEH.

Ces formations sont largement ouvertes aux professionnels de la PJJ mais aussi aux travailleurs sociaux du service associatif habilité et aux magistrats.

*

Paragraphe 156 : « Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à aligner la notion d'abus de vulnérabilité prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. »

La situation de vulnérabilité apparente ou connue, telle que définie à l'article 225-4-1 du code pénal, mentionne les critères de l'âge, de la maladie, de l'infirmité, de la déficience physique ou psychique et de l'état de grossesse, apparents ou connus de l'auteur des faits.

Il importe de rappeler que la notion de vulnérabilité est, en vertu du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, définie de manière précise par le code pénal français.

La loi n°92-684 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, en a énuméré limitativement les causes : l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou encore l'état de grossesse.

L'article 223-15-2 du code pénal, créé par la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, est par la suite venu définir l'abus de faiblesse de la manière suivante : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Ainsi, la définition des situations de vulnérabilité par l'article 225-4-1 du code pénal, s'inscrit dans le cadre de l'économie générale du code pénal français actuel.

*

Paragraphe 157 : « (...) Les représentants de l'OFMIN rencontrés par le GRETA ont précisé que ses compétences en matière de traite se limitent à la lutte contre l'exploitation des mineur.es à des fins de diffusion de matériel d'abus sexuel sur mineur et de live-streaming »

En effet, la traite des êtres humains liée à des infractions d'exploitations prostitutionnelles de mineurs demeure de la compétence de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH).

*

Paragraphe 170 : l'OFMIN précise qu'il est particulièrement investi au sein de la plateforme EMPACT en dirigeant la priorité « Exploitation sexuelle des mineurs en ligne » pour le cycle 2026-2029. Cette priorité contient 18 actions opérationnelles à visées stratégiques, opérationnelles, de prévention, de formation et de coopération. L'Office dirige personnellement deux actions opérationnelles, et participe à l'ensemble de 18 actions, dont l'une concerne « l'identification des vendeurs, acheteurs et victimes d'abus sexuel d'enfants en ligne à distance » communément appelé Livestreaming.

*

Paragraphe 175 : « Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. »

Le ministère de la Justice souhaite rappeler les informations complémentaires suivantes, précédemment transmises au GRETA :

La diffusion efficace de la politique pénale

Depuis la circulaire du 22 janvier 2015, l'arsenal de politique pénale de la direction des affaires criminelles et des grâces (ci-après, « DACG ») du ministère de la Justice en matière de lutte contre la traite s'est enrichi de plusieurs outils :

la circulaire du 18 avril 2016 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

la dépêche du 8 février 2021, signée conjointement par la DACG et la DPJJ, qui invite à la mise en place d'une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite et d'exploitation ;

la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, qui comporte de nombreuses préconisations relatives à la lutte contre la TEH au préjudice des mineurs.

En 2025, par le biais du rapport annuel du ministère public, la DACG a sollicité des parquets et parquets généraux une synthèse des actions menées en matière de traite des êtres humains, des difficultés rencontrées selon toutes les formes d'exploitation considérées, afin d'adapter le cas échéant sa politique pénale et de renforcer les outils à disposition des juridictions.

La France poursuit ainsi ses efforts dans la diffusion d'une politique pénale claire, unifiée et efficace en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La spécialisation des acteurs

Le ministère de la Justice a organisé le séminaire des magistrats référents pour la lutte contre la traite des êtres humains (magistrats du parquet désigné dans chaque juridiction), le 15 octobre 2025.

Destiné à permettre à ces professionnels de disposer d'un état de la menace actualisé, de déployer les stratégies d'enquête et de poursuites pertinentes et d'appréhender les enjeux de la prise en charge des victimes, il a fait intervenir des magistrats en fonction sur un panel de ressorts variés (cours d'appel de Paris, Marseille et Metz), des services d'enquêtes spécialisés, des partenaires indispensables de l'autorité judiciaire (PJJ, Miprof) et également un sociologue et acteur du secteur associatif spécialisé sur la TEH. Les travaux de ce séminaire se sont concentrés sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation d'activités

criminelles ou délictuelles. Une centaine de magistrats, représentant la quasi-intégralité des juridictions françaises, ont suivi ces échanges en visioconférence.

Dans la continuité de ce séminaire, le ministère de la Justice a enrichi la documentation mise à disposition des professionnels sur l'Intranet du ministère élaborée notamment par ses partenaires (guide de l'enquêteur et notes relatives à l'état de la menace élaborés par l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains, documentation relative aux droits des victimes élaborée par la Miprof notamment).

La dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021 rappelle que le succès de la prise en charge des mineurs victimes de traite nécessite que tous les professionnels ayant vocation à intervenir en la matière soient spécifiquement formés, et souligne qu'il est opportun de désigner dans chaque juridiction, Unité éducative auprès du tribunal ou Permanence éducative auprès du tribunal, des personnes référentes ayant acquis une expertise particulière en matière de traite et une connaissance avérée du dispositif de prise en charge des mineurs.

Enfin, une circulaire de la DACG du 18 juillet 2016 prévoit la désignation d'un référent en matière de droit pénal du travail au sein de chaque parquet. Ce dernier a vocation à traiter prioritairement les procédures en matière de droit pénal du travail et à être le point d'entrée de l'inspection du travail sur le ressort. A ce titre, il développe une politique partenariale et de spécialisation sur les sujets, dont celui de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Un séminaire des référents en matière de droit pénal du travail a d'ailleurs été organisé le 13 juin 2025, avec une séquence portant sur l'appréhension de la traite des êtres humains par le travail, au cours de laquelle les praticiens intervenants (une magistrate d'un parquet, un représentant de la direction générale du travail et le chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal) ont rappelé l'importance d'exclure toute prise de sanction à l'égard des victimes de TEH par le travail (sanctions pénales comme administratives) et l'outil précieux que constitue la qualification pénale de TEH, précisément en faveur de la protection des droits des victimes.

La coopération des acteurs

La DACG et la direction générale du travail ont établi une instruction conjointe le 23 juin 2020 visant à encourager la co-saisine entre les fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie et les agents de l'inspection du travail afin qu'ils allient leurs compétences et concourent à la réalisation d'une même enquête, tout particulièrement s'agissant des enquêtes en matière de traite des êtres humains, nécessairement complexes et présentant bien souvent une sensibilité particulière.

« Elles devraient en particulier : [...]

intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires concernant l'exploitation sexuelle des enfants (françaises ou étrangères) ; »

Comme indiqué, les magistrats ne privilégient pas des infractions « connexes » par rapport à la TEH (la notion de connexité faisant par ailleurs l'objet d'une définition précise à l'article 203 du code de procédure pénale), mais des qualifications considérées comme correspondant, dans le détail, plus spécifiquement aux faits examinés.

Il est néanmoins régulièrement rappelé aux magistrats du parquet que ces qualifications spéciales sont cumulables avec celle de TEH (dans le cadre des formations, des outils pédagogiques à leur disposition et des instructions de politique pénale), lesquels sont invités à retenir cette dernière lorsque les faits permettent de la caractériser.

« veiller à ce qu'une demande de levée d'immunité diplomatique soit formulée dans toute affaire où des indices sérieux d'exploitation domestique sont identifiés ; »

Il convient de rappeler que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, « CVRD ») du 18 avril 1961 a une visée très large puisqu'elle accorde l'immunité diplomatique aux diplomates et à leur entourage tant dans les actes en lien avec la mission diplomatique que dans les actes privés (excepté si l'intéressé a la nationalité de l'Etat accréditaire), ce qui comprend possiblement les actes d'exploitation domestique.

La CVRD prévoit néanmoins plusieurs possibilités pour rendre inapplicable l'immunité diplomatique. D'une part, l'Etat accréditant – et non l'agent lui-même – peut renoncer expressément à ladite immunité sur demande de l'Etat accréditaire ou d'office. D'autre part, l'Etat accréditaire peut, à tout moment et de manière discrétionnaire, informer l'Etat accréditant que tout personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* : il appartiendra alors à l'Etat accréditant de rappeler ce personnel (dans ce cas, il pourra le juger pour les éventuels infractions commises) ou de mettre fin à sa mission. Dans cette seconde hypothèse, le personnel perdra alors le bénéfice de son immunité. En cas d'inaction de l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire pourra, conformément au deuxième paragraphe de l'article 9, refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission et pourra alors considérer que cette dernière ne bénéficie plus de l'immunité diplomatique.

En toute hypothèse, lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant d'une immunité prennent fin, la convention prévoit que l'immunité cesse au moment où la personne quitte le territoire accréditant ou à l'expiration d'un délai raisonnable accordé pour quitter le territoire et qu'elle continue à couvrir les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (la doctrine indiquant alors que l'immunité diplomatique personnelle dont jouissait l'agent devient une immunité fonctionnelle, limitée aux seuls actes accomplis dans le cadre de la mission diplomatique).

*

Paragraphe 178 : « Le GRETA considère que les autorités françaises devraient adopter une disposition légale érigeant en infraction l'utilisation de tout service faisant l'objet d'une exploitation, au sens de l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est établi que la personne concernée est une victime de la traite des êtres humains. »

Le code pénal ne prévoit pas, actuellement, d'infraction générale réprimant l'utilisation des services d'une victime de traite des êtres humains au sens de l'article 18 bis de la directive européenne 2011/36 modifiée par la directive 2024/1712.

Toutefois, indépendamment de la forme d'exploitation considérée, l'infraction de recel prévue par l'article 321-1 du code pénal permet de réprimer le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Par ailleurs, certaines infractions spécifiques permettent d'incriminer le comportement du bénéficiaire de l'exploitation sans qu'il ne soit nécessaire d'établir que le bénéficiaire ait connaissance que la personne fournissant le service soit victime de traite des êtres humains.

En matière de traite aux fins d'exploitation sexuelle

En l'état actuel, le droit français prévoit déjà la répression de l'utilisation de services sexuels fournis par une victime de traite des êtres humains, sans toutefois exiger que l'utilisateur ait connaissance du fait que la personne fournissant cette prestation est victime de traite.

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées reconnaît l'existence d'un continuum entre l'achat d'actes sexuels, le proxénétisme

et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En conséquence, elle crée une nouvelle infraction d'achat d'acte sexuel, destinée à responsabiliser les clients prostitueurs et à limiter le recours à ces pratiques.

Prévue à [l'article 611-1 du code pénal](#), cette infraction consiste en une contravention de la cinquième classe. Toutefois, lorsqu'elle est commise en état de récidive légale, elle devient un délit puni de 3750 euros d'amende ([art. 225-12-1 al. 1 CP](#)). Ces peines sont portées à :

5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il est recouru à la prostitution d'une personne mineure ou vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'un handicap ou d'un état de grossesse ([art. 225-12-1 al. 2 CP](#)) ;

7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ; lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ; lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences ([art. 225-12-2 CP](#)) ;

10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'il est recouru à la prostitution d'un mineur de 15 ans ([art. 225-12-2 CP](#)), étant précisé que dans ce cas le client pourrait être poursuivi pour l'infraction criminelle de viol au titre de l'article 222-23-1 alinéa 2 du code pénal.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'essor de la dématérialisation du phénomène prostitutionnel, la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et des délits sexuels et de l'inceste a créé une incrimination spéciale pour réprimer le fait par un majeur de solliciter, auprès d'un mineur, la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur.

Ce délit, prévu à [l'article 227-23-1 du code pénal](#), est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à :

10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans

10 ans d'emprisonnement et 1 million euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

En matière d'exploitation sexuelle, l'infraction d'achat d'acte sexuel permet donc d'ores et déjà de sanctionner la personne qui a recours aux services d'une personne victime de traite, sans toutefois exiger que l'utilisateur ait connaissance du fait que la personne fournissant cette prestation est victime de traite. Si une nouvelle infraction était créée pour se conformer à la directive, elle se surajouterait au dispositif existant et n'aurait pas vocation à le remplacer, au regard du seuil probatoire plus élevé qui serait alors requis pour démontrer la connaissance de l'exploitation de la victime par un réseau. Les quanta de peines prévus pour cette nouvelle infraction devraient en revanche être plus élevés, au regard de la caractérisation de cet élément intentionnel. Les travaux menés par le ministère de la Justice et ses partenaires interministériels (Miprof, ministère de l'Intérieur notamment) dans le cadre de la transposition de la directive de 2024 doivent cependant permettre d'identifier si un nouveau texte est nécessaire ou si un tel comportement ne peut pas d'ores et déjà être appréhendé par le biais d'autres mécanismes (par exemple via le recours à la qualification de recel : en droit français, le recel est défini par [l'article 321-1 du code pénal](#) comme le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit ; constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit).

En matière de traite aux fins d'exploitation par le travail

Le code pénal ([article 224-1 A](#)) réprime la réduction en esclavage d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle. Cette infraction est définie comme le fait d'exercer à l'encontre d'une personne les attributs du droit de propriété.

Le code pénal ([article 224-1 B](#)) réprime également l'exploitation d'une personne réduite en esclavage dès lors que l'auteur commet une agression sexuelle, séquestre ou soumet la victime à du travail ou du service forcé. La réduction en esclavage doit être apparente ou connue de l'auteur pour que l'infraction soit caractérisée. Cette infraction est également punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle.

La peine prévue pour les infractions précitées est portée à 30 ans de réclusion criminelle si la victime est mineure, vulnérable, commis par un ascendant légitime/naturel/adoptif, par une personne luttant contre l'esclavage ou participant au maintien de l'ordre public ou lorsque les faits sont précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie.

Par ailleurs, l'article [L. 8221-1 du code du travail](#) prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, la publicité en faveur de celui-ci, mais aussi le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Le travail dissimulé est puni de peines s'échelonnant de trois à dix ans d'emprisonnement, s'il est commis en bande organisée.

Cette infraction permet d'ores et déjà de couvrir largement les situations dans lesquelles une personne aurait sciemment recours aux services fournis par une victime de traite des êtres humains visant l'exploitation par le travail.

En matière de trafic d'organes

Le code pénal réprime le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ([art.511-2 du code pénal](#)), sans exiger que l'auteur d'infraction ait connaissance du fait que la victime soit ou non victime de traite.

Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

En matière de gestation pour autrui et d'adoptions illégale

Le code pénal sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de provoquer à l'abandon d'un enfant né ou à naître ou de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître ([art.227-12 du code pénal](#)).

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. De la même manière le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni des mêmes peines.

La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Ces dispositions permettent donc de sanctionner d'une part les parents d'intention dès lors qu'ils ont participé au fait de provoquer à l'abandon d'un enfant né ou à naître et d'autre part l'intermédiaire éventuel entre les parents biologiques et les parents d'intention.

En matière de délinquance forcée des mineurs

L'article 227-21 du code pénal réprime le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

*

Paragraphe 185 : « (...) Parallèlement, l'OFMIN a élaboré un guide pratique pour aider les enquêteurs à traiter les affaires de live-streaming (diffusion d'abus sexuels d'enfants en ligne sur commande, en direct ou en différé). »

L'OFMIN élabore des guides pratiques, des doctrines et fiches-réflexes à destination des forces de sécurité intérieure (policiers et gendarmes) et notamment a publié un guide pratique relatif aux enquêtes de livestreaming. L'Office assure également des actions de sensibilisations aux phénomènes pédocriminels auprès des enquêteurs, et des partenaires institutionnels (justice, éducation nationale, personnel médical...) comme associatifs.

*

Paragraphe 195 : « Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour renforcer leur capacité à détecter la cybercriminalité et à enquêter sur ce phénomène, ainsi que pour promouvoir la sécurité des enfants en ligne, le GRETA considère que les autorités devraient élaborer de nouvelles mesures pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains facilitée par les TIC, notamment la traite à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment : [...]

« mettre en place une procédure appropriée permettant aux personnes qui ont été filmées ou photographiées et qui le souhaitent de demander le retrait de contenus à caractère sexuel, prévoir un système de veille et de retrait automatique de toutes les vidéos et images, y compris des copies diffusées après qu'une décision de retrait a été prise, et engager la responsabilité de ceux refusant le retrait, assortie de lourdes sanctions financières. »

La législation française a récemment renforcé les mécanismes permettant d'obtenir le retrait de contenus illicites en ligne, dont les images et vidéos diffusés en ligne sans le consentement de la personne concernée de violences sexuelles.

À ce titre, l'[article 6-3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#), dite loi LCEN, tel que modifié par la [loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#), dite « loi SREN », a renforcé les modalités d'intervention de l'autorité judiciaire sur les contenus illicites en ligne, à travers une procédure accélérée au fond diligentée par le président du tribunal judiciaire. Ce mécanisme lui permet de prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne, notamment à travers une injonction adressée à la plateforme aux fins de procéder au retrait d'un contenu dommageable.

Plus largement, la lutte contre la présence et la diffusion en ligne de tels contenus a été renforcée par le [règlement européen sur les services numériques \("Digital Services Act"- DSA\)](#) du 19 octobre 2022, et dont les dispositions sont pleinement applicables depuis le 17 février 2024. La loi SREN adapte en outre les dispositions législatives françaises pour que le DSA puissent pleinement s'appliquer en France.

Conformément à l'[article 16 de ce règlement](#), les fournisseurs de services d'hébergement en ligne proposant des services dans l'Union européenne, y compris les plateformes en ligne, doivent permettre aux internautes de signaler facilement des contenus illicites, afin d'améliorer l'efficacité des signalements et de réduire les délais de retrait. Ces notifications de signalement doivent comporter un niveau de détail

précisé dans cet article, et le fournisseur de services d'hébergement doit traiter ces notifications et prendre sa décision en temps opportun, de manière diligente, non arbitraire et objective.

Le règlement DSA a notamment instauré le statut de « signaleur de confiance », contribuant ainsi à accélérer le traitement des signalements. La loi SREN prévoit que les associations, entités ou organisations reconnues pour leur expertise et leurs compétences dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites peuvent postuler à ce statut auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui constitue le coordinateur des services numériques pour la France. Au 30 mars 2026, 8 signaleurs de confiance ont été désignés par l'ARCOM, dont l'association « Point de contact » spécialisée dans la lutte contre les cyberviolences et la protection des victimes dans l'espace numérique, notamment les victimes de violences sexuelles, et l'association e-Enfance/3018, spécialisée dans la protection de l'enfance contre le harcèlement et les violences numériques.

Au regard du [paragraphe 1.b\) de l'article 6](#) du règlement DSA, le fournisseur de services en ligne hébergeant le contenu illicite doit le retirer ou le rendre inaccessible dès qu'il en prend connaissance ou conscience. Au titre de la [loi SREN](#), l'ARCOM dispose de l'ensemble des attributions lui permettant de superviser le respect, par les opérateurs établis en France, des obligations qui découlent du règlement DSA. L'ARCOM peut ainsi mettre en demeure des éditeurs de services de communication au public en ligne et des fournisseurs de services d'hébergement, afin d'obtenir le retrait ou la cessation de la diffusion de contenus illicites ([article 11 de la loi LCEN](#), modifié par la loi SREN). La personne destinataire de la mise en demeure dispose d'un délai de soixante-douze heures pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, si les contenus n'ont pas été retirés ou si leur diffusion n'a pas cessé, l'ARCOM peut notifier la liste des adresses électroniques des personnes ayant fait l'objet d'une mise en demeure aux fournisseurs de services d'accès à Internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine afin qu'ils empêchent l'accès à ces adresses, dans un délai qu'elle a fixé.

L'autorité peut agir soit d'office, soit sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale.

En cas de méconnaissance de l'obligation de retirer ou de faire cesser la diffusion de ces contenus, l'ARCOM peut également infliger une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité du manquement, et ne pouvant excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ou, en l'absence de chiffre d'affaires, 250 000 euros. Ce maximum est porté à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive ou, en l'absence de chiffre d'affaires, à 500 000 euros.

En complément, le [paragraphe IV de l'article 6 de la loi LCEN](#), modifié par la loi SREN dispose que les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement informent promptement les autorités compétentes de toutes les activités illicites mentionnées au premier alinéa de cet article (incluant l'enregistrement et la diffusion d'images de violence prévus au [deuxième alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal](#) et l'enregistrement et la diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique prévus [à l'article 227-3 du code pénal](#)) qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services. Tout manquement à cette obligation d'information est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

Il doit également être rappelé que la plateforme PHAROS du ministère de l'intérieur, rattachée à l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la Police nationale, permet également aux victimes et aux internautes de signaler tout contenu préjudiciable afin d'en obtenir le retrait. Après analyse du contenu signalé, les policiers et gendarmes affectés à PHAROS solliciteront son retrait auprès de l'hébergeur. Le signalement d'un contenu illicite auprès de PHAROS peut également conduire à l'ouverture d'une enquête en France sous l'autorité du procureur de la République.

*

Paragraphe 208 : « (...) La CNCDH et plusieurs associations soulignent des pratiques très hétérogènes selon les préfectures et une réticence persistante à délivrer des titres fondés sur la traite, qui s'expliquerait, entre autres, par un climat de suspicion généralisé à l'encontre des personnes migrantes qui conduit à placer la lutte contre l'immigration illégale devant la protection des victimes. (...) »

La Direction générale des étrangers en France souligne qu'il arrive également que certaines victimes présumées rencontrent des difficultés à s'inscrire dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*

Paragraphe 210 : « Ces difficultés encouragent les associations à solliciter la Miprof pour intervenir auprès des préfectures ou de la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Si ces interventions permettent quasi systématiquement de débloquent des situations, les associations déplorent une centralisation excessive limitant leurs échanges directs avec les préfectures. Cette situation a également mis un terme aux efforts engagés pour désigner des référents TEH dans les préfectures, mesure initialement prévue pour être généralisée en 2021. »

La France souligne que la centralisation au niveau Miprof et DGEF organisée pour traiter les difficultés rencontrées sur certains dossiers individuels est un atout majeur pour fluidifier la délivrance de certains titres de séjour et la résolution de difficultés informatiques. Cette centralisation n'empêche en aucun cas les contacts directs et privilégiés des associations avec les bureaux séjour / citoyenneté des préfectures. En outre, l'administration centrale du ministère de l'Intérieur accompagne au quotidien les préfectures, notamment par le déploiement de communications dédiées au réseau territorial en la matière.

*

Paragraphe 214 : « Le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle. Elles devraient en particulier :

« fournir des instructions et formations à la traite aux personnels préfectoraux concernés ; »

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des préfectures, la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère français de l'intérieur organise régulièrement des webinaires et des formations dont celle relative à la délivrance de titres de séjour pour motifs humanitaires, notamment aux ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme ou engagés dans un parcours de sortie de la prostitution.

Ces sessions de formations sont à destination des agents de préfecture en charge de l'instruction des dossiers du droit au séjour, des cadres qui participent aux réunions des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

L'action du ministère de l'intérieur en matière de formation s'inscrit tant dans l'objectif d'une application harmonisée de la réglementation que dans celui d'une modernisation de l'organisation et des méthodes de travail en matière d'instruction des demandes de titres de séjour.

« renforcer les moyens humains consacrés à la gestion de la plateforme ANEF afin d'en réduire les dysfonctionnements et d'assurer un traitement rapide et fiable des demandes, ou prévoir des voies alternatives permettant aux victimes de traite de déposer leur dossier ; »

Depuis octobre 2023, les demandes de titres de séjour en faveur des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur le site de l'« Administration Numérique des Etrangers en France ». La modernisation des procédures de dépôt des demandes de titres de séjour permet de faciliter le parcours administratif du demandeur, permet de limiter le nombre de passage en préfecture et de traiter plus rapidement les demandes.

Le recours au téléservice ANEF revêt un caractère obligatoire pour le dépôt des demandes de titres de séjour dématérialisées sous réserve de la mise en œuvre, d'une part, de modalités d'accueil et d'accompagnement pour les usagers éloignés du numérique et, d'autre part, d'une « solution de substitution » pour ceux qui demeurent dans l'impossibilité de déposer leur demande pour des raisons tenant à la conception ou au fonctionnement du téléservice, soit un accueil physique permettant le dépôt du dossier.

Le 1er août 2023, un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre de ce dispositif alternatif a été publié et une instruction relative à l'accompagnement des usagers de l'ANEF séjour a été diffusée à l'ensemble des préfets le 4 août 2023.

« veiller à ce que des titres de séjour sont délivrés à des victimes dans un délai raisonnable ; »

Le contexte de progression continue en dix ans (2015 à 2025) du nombre de titres et documents provisoires de séjour en circulation (2,8 millions au 31 décembre 2015 pour 4,5 millions au 31 décembre 2025 soit +57%), alors que sur cette même période (2015-2025), les effectifs des services « séjour » ont progressé plus lentement (+35%), a induit une dégradation des délais de délivrance de titres.

La dématérialisation des procédures de dépôt de demandes de titres de séjour permet néanmoins de désengorger les préfectures et de recentrer les équipes en charge de l'instruction des demandes de titres de séjour sur l'amélioration du service rendu à l'utilisateur.

La réduction des délais de traitement des demandes de titres de séjour est un objectif identifié par l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Intérieur a lancé, par circulaire en date du 7 avril 2026, un plan de lutte contre les ruptures de droit. Ce plan s'accompagne d'un « guide séjour » actualisé et de l'allocation de 500 équivalents temps plein sur l'ensemble du territoire national

« garantir que les ressortissants algériens victimes de traite puissent obtenir un titre de séjour renouvelable, conformément aux articles 3 (non-discrimination) et 14 de la Convention. »

Les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent séjourner en France et les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent être délivrés. Un ressortissant algérien ne peut invoquer les dispositions de l'article L.425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Toutefois, il appartient au préfet, dans l'exercice de son pouvoir général d'appréciation, compte-tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'utilisateur et des éléments produits à l'appui de sa demande, d'envisager l'opportunité d'une mesure de régularisation pour les victimes de traite.

*

Paragraphe 215 : « En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

« étendre le champ d'application de l'article L425-1 aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé ; »

L'article L.425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en vigueur renvoie aux infractions pénales de traite des êtres humains (articles 225-4-1 à 225-4-6 du code pénal) et de proxénétisme (225-5 à 225-10 du même code). Les premières recouvrent toutes les finalités d'exploitation parmi lesquelles l'exploitation sexuelle, le travail forcé, le proxénétisme, la réduction en esclavage, la réduction en servitude, l'exploitation de conditions de travail ou d'hébergement indignes et de la contrainte à commettre des délits.

Dès lors que le demandeur qui se dit victime de la traite des êtres humains présente un récépissé de dépôt de plainte dont l'objet se rapporte à des faits de traite des êtres humains, et sous réserve que le demandeur remplisse les conditions de délivrance du titre, le titre pourra lui être délivré.

« s'assurer que les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui sont victimes de la traite mais qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ; »

Les citoyens de l'Union européenne ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour à l'exception des membres de leur famille, ressortissants de pays tiers. Dès lors, les ressortissants d'un pays de l'UE victime de la traite ne sont pas soumis à l'obligation de solliciter un titre de séjour et de remplir les conditions de régularité du séjour. S'ils souhaitent solliciter un titre, leur droit au séjour est régi intégralement par le droit de l'UE qui prévoient des conditions de séjour étendues au bénéfice des étudiants, des non-actifs, et des travailleurs. S'agissant des non-actifs, une des principales conditions vérifiées lors de la délivrance du titre est de ne pas représenter une « charge pour le système d'assistante sociale ».

*

Paragraphe 221 : « Tout en saluant la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des toutes les victimes de la traite. Elles devraient en particulier : [...]

réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle. »

L'article 9-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 prévoit la possibilité d'étudier l'éligibilité des victimes d'infractions pénales les plus graves sans examen des conditions de ressources. Toutefois, les conditions de nationalité et de résidence habituelle restent inchangées.

En revanche, l'article 6 de la loi de 1991 prévoit la possibilité d'attribuer l'aide juridictionnelle, à titre exceptionnel, aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque « leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ». Ce mécanisme d'exception permet de prendre en compte la situation concrète des demandeurs au regard de leur vulnérabilité socio-économique.

En outre, l'article 3 de la loi de 1991, qui fixe le caractère habituel de résidence pour l'étranger souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle, prévoit également la possibilité d'écarter exceptionnellement ce critère au bénéfice d'une situation particulièrement digne d'intérêt.

*

Paragraphe 228 : « Tout en saluant l'arrêt du 4 avril 2024 de la Cour de cassation et les progrès réalisés dans la saisie des avoirs criminels, le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

« introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur le recouvrement des salaires impayés par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale ; »

Partant du constat que les procédures civiles sont longues et complexes à engager par les victimes de la traite, le GRETA suggère que ces dernières puissent obtenir, dans le cadre de la procédure pénale, la condamnation de l'employeur aux salaires impayés. Toutefois, cette recommandation paraît se heurter à la compétence matérielle exclusive du conseil de prud'hommes (ci-après, « CPH »).

A titre liminaire, sur la décision « de recouvrement », aucune décision judiciaire particulière « de recouvrement » de la créance n'est nécessaire dès lors que la personne dispose d'un titre exécutoire (notamment une décision du juge judiciaire condamnant son employeur au paiement de salaire et ayant force exécutoire) pour en poursuivre l'exécution forcée et obtenir le recouvrement de sa créance (articles [L. 111-2](#) et [L. 111-3 1°](#) du code des procédures civiles d'exécution).

Le GRETA suggère alors en réalité de permettre au justiciable de solliciter, devant le juge pénal, la condamnation de l'employeur aux salaires impayés. Or, la délivrance d'une décision judiciaire condamnant l'employeur au paiement des salaires relève en principe du CPH.

En effet, toute personne, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour, peut saisir le conseil de prud'hommes pour demander le versement de ses salaires impayés et d'autres indemnités : en application de [l'article L. 8252-2 du code du travail](#), l'étranger employé irrégulièrement peut prétendre au paiement du salaire et des accessoires dû au titre de la période d'emploi illicite et, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire.

Aussi, la proposition du GRETA semble poser difficulté au regard de la nature des sommes allouées au titre des salaires impayés. En effet, n'ayant pas pour finalité la réparation d'un préjudice, elles conservent leur nature juridique de salaire et n'ont donc pas une nature indemnitaire.

Permettre à une juridiction pénale de condamner l'employeur au paiement de rappels de salaires s'oppose dès lors à la compétence matérielle exclusive et d'ordre public du CPH en la matière (en vertu de l'article [L. 1411-1](#) du code du travail ; [Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-20.359](#) : la demande du salarié portant sur un rappel de salaire en raison du manquement de l'employeur à son obligation de payer l'intégralité du salaire dû relève de la compétence du conseil de prud'hommes).

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat ([article L. 3245-1 du code du travail](#)). La prescription court à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances salariales revendiquées ([Soc. 24 avr. 2013, no 12-10.196](#)).

Il doit toutefois être précisé que la demande en justice interrompt la prescription, même portée devant un juge incompétent ([article 2241 alinéa 2 du code civil](#)). La jurisprudence a même pu considérer que la plainte avec constitution de partie civile pouvait dans certaines conditions interrompre la prescription en dépit de l'incompétence des juges répressifs (ex : [Civ 2ème 12 décembre 2002 n°01-02.853](#) ; [Civ. 2ème 16 janvier 2020 n°18-24.594, PB](#)).

En outre, la victime demanderesse peut toujours engager une action devant le CPH pendant le cours de la procédure pénale et solliciter de ce dernier un sursis à statuer dans l'attente de l'issue du jugement pénal. Ce sursis n'est toutefois pas obligatoire puisque l'action devant le CPH ne vise pas à la réparation du dommage causé par l'infraction dont le juge pénal est saisi mais à l'obtention de rappels de salaire ([article 4 alinéa 3 du code de procédure pénale](#)).

Paragraphe 236 : « Le GRETA exhorte de nouveau les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte. »

L'article 26 de la Convention dispose : « Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. ».

Cet article 26 n'impose ainsi pas la création d'une clause d'irresponsabilité pénale spécifique au bénéfice des seules victimes de TEH contraintes à commettre des délits mais exige en revanche que le droit interne autorise la possibilité de ne pas imposer de sanctions à la victime de TEH par ailleurs responsable d'un délit commis dans le cadre de la TEH. La législation française est donc conforme au texte.

Au plan interne, le principe constitutionnel d'égalité devant la loi implique que toute personne puisse voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits incriminés (Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et Art 1er, 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789).

En conséquence, le législateur français n'a, pour l'instant, pas souhaité inscrire de principe général d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de traite des êtres humains, compte-tenu de la diversité des situations rencontrées.

En effet, l'opportunité des poursuites laissée au procureur de la République permet à ce magistrat d'apprécier chaque infraction au cas par cas et de déterminer s'il est opportun d'engager des poursuites et le cas échéant de déterminer la nature des poursuites à engager, selon la gravité des faits et le contexte dans lequel ils ont été commis, la personnalité de l'auteur ou encore le préjudice causé à la victime.

Dans ce cadre, des instructions de politique pénale ont été diffusées afin d'inviter les procureurs à tenir compte du contexte d'exploitation dans lequel certaines victimes de traite sont contraintes à commettre des infractions afin d'écarter les poursuites à leur encontre.

De manière générale, le ministère de la Justice insiste sur la priorité qui doit être donnée à la poursuite des chefs de réseaux et aux membres ayant joué un rôle clé dans l'organisation des faits de traite tandis que les victimes doivent être principalement prises en charge sous l'angle de la protection de leurs droits et de leur sécurité.

Plus spécifiquement, la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs contient d'importants développements sur la politique pénale à mettre en œuvre afin de lutter contre les phénomènes d'exploitation commis au préjudice de mineurs. Elle indique que dans le cas de la contrainte à commettre des délits, les mineurs ne doivent pas être poursuivis si les conditions réunies par [l'article 122-2 du code pénal](#) sur la contrainte sont réunies, et souligne que l'enquête doit se concentrer sur l'identification des organisateurs du réseau qui les exploite.

Les circulaires de politique pénale générale du 27 janvier 2025 et du 16 octobre 2025 invitent les magistrats à envisager le traitement des mineurs exploités par trafiquants de stupéfiants sous l'angle de la répression de la TEH par la contrainte à commettre des crimes et délits, conduisant à les considérer comme des victimes de traite et non pas comme des auteurs d'infractions.

L'absence d'instruction spécifique concernant les majeurs, considérés par nature comme moins vulnérables que les mineurs, n'est pas de nature à exclure systématiquement l'application de cette disposition aux personnes majeures, puisque le principe d'opportunité des poursuites permet au procureur de la République d'apprécier chaque situation individuellement.

*

Paragraphe 237 : « Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

« continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, et en renforçant l'échange d'information entre les autorités judiciaires des départements ; »

Ces éléments sont rappelés aux magistrats et plus largement aux professionnels concernés dans le cadre de formations organisées notamment par l'Ecole nationale de la magistrature et dans le cadre desquels le ministère de la Justice présente le cadre juridique applicable à la TEH ainsi que la politique pénale applicable.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le ministère de la Justice a organisé le 15 octobre 2025 le séminaire des magistrats référents en matière de traite des êtres humains avec des séquences consacrées notamment aux stratégies de poursuite et à la prise en charge des victimes, lors desquelles la mise en œuvre effective de ce principe a été abordée, et sa mise en œuvre en pratique expliquée très concrètement par une magistrate de la section des mineurs du parquet de Paris.

De même, dans le cadre du séminaire des référents en matière de droit pénal du travail, organisé le 13 juin 2025, une séquence portait sur l'appréhension de la traite des êtres humains par le travail, au cours de laquelle les praticiens intervenant (une magistrate d'un parquet, un représentant de la direction générale du travail et le chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal) ont rappelé l'importance d'exclure toute prise de sanction à l'égard des victimes de TEH par le travail (sanctions pénales comme administratives) et l'outil précieux que constitue la qualification pénale de TEH, précisément en faveur de la protection des droits des victimes.

Les modalités d'application du principe de non-sanction sont donc régulièrement expliquées et rappelés aux professionnels impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains par le ministère de la Justice.

Il est enfin utile de souligner que le ministère de la Justice enrichit sa connaissance du phénomène de délinquance forcée par ses échanges avec les juridictions, mais aussi avec ses partenaires interministériels et internationaux, afin d'adapter le cas échéant sa politique pénale et de renforcer les outils à disposition des juridictions.

Ainsi, les juridictions ont été spécifiquement interrogées par le ministère de la Justice en 2025 par le biais du rapport annuel du ministère public, afin de fournir une synthèse des actions menées en matière de traite des êtres humains, et notamment en matière de délinquance forcée.

Enfin, le ministère de la Justice a participé les 20 et 21 avril 2026 à Vienne (Autriche) à la 26ème conférence annuelle de l'OSCE qui portait spécifiquement sur ce phénomène, afin de renforcer sa connaissance de l'état de la menace et d'identifier les bonnes pratiques au niveau international.

« adopter des mesures législatives permettant la suppression sur le casier judiciaire des victimes de la traite des condamnations dès lors qu'il a été établi que les victimes avaient été contraintes par les trafiquant·es à commettre les infractions concernées. »

Le ministère de la justice partage le constat du GRETA selon lequel les condamnations portées sur le casier judiciaire peuvent porter préjudice à l'insertion professionnelle des condamnés dans la société.

Afin de permettre à une victime de faits de traite des êtres humains, reconnue coupable d'infractions commises sous la contrainte, de faciliter son insertion socio-professionnelle, des mécanismes existent déjà lui permettant de bénéficier d'un effacement des condamnations prononcées à son encontre, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

A titre liminaire, il convient de souligner que le bulletin n°1 (ci-après B1) du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires (article 774 alinéa 2 du CPP). Ainsi, la mention d'une condamnation sur le B1 n'est pas de nature à entraver l'insertion socio-professionnelle des condamnés dans la mesure où il ne peut être délivré à des tiers (à l'exception du directeur pénitentiaire et/ou du directeur d'insertion et de probation s'ils en font la demande).

Par ailleurs, la condamnation d'une victime pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte suppose que le tribunal ait écarté, ou qu'il n'ait pas été débattu lors de l'audience, de la cause d'irresponsabilité pénale figurant à l'article 122-2 du code pénal.

Outre l'exercice des voies de recours classiques :

La réhabilitation

En dehors des cas de réhabilitation de plein droit prévus aux articles 133-12 à 133-17 du code pénal, toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée (article 782 du CPP).

En application des articles 769, 798 et 798-1 du CPP, toute personne ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit, ou d'une réhabilitation judiciaire peut demander que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n°1.

Ainsi, une victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains pourrait présenter une demande en réhabilitation judiciaire, laquelle permettrait, si le tribunal y faisait droit, l'effacement de cette mention sur le B1 de l'intéressée.

L'effacement des bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire

Dans le cadre d'une recherche d'emploi et de la nécessité de présenter un bulletin n°2 du casier judiciaire (ci-après B2) ne portant trace d'aucune condamnation, toute personne condamnée peut présenter une requête en effacement du B2 à l'autorité judiciaire (article 775-1 du CPP), sauf si elle a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP.

Ainsi, toute victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains pourrait présenter une demande au tribunal compétent aux fins d'effacement du B2.

Il convient de souligner que le bulletin n°3 est le relevé de condamnations prononcées pour crime ou délit lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2. Cela signifie que si le tribunal a exclu – dans le jugement de condamnation ou ultérieurement – la mention au bulletin n°2, les condamnations ne figureront pas non plus au bulletin n°3.

Par ailleurs, comme pour le bulletin n°2, il existe une procédure d'exclusion de mention d'une condamnation au bulletin n°3, prévue à l'article 777-1 du CPP (qui renvoie aux conditions fixées par l'article 775-1 du CPP relatif à la procédure d'exclusion du B2).

Ainsi, toute victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains peut également présenter une requête au tribunal compétent aux fins d'exclusion de la mention de sa condamnation au Bulletin n°3.

La demande de révision

En application de l'article 622 du code de procédure pénale, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la

juridiction au jour du procès, de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

Ces conditions semblent satisfaites dans l'hypothèse d'une personne qui aurait été condamnée pour une infraction, lorsque des éléments nouveaux ou inconnus de la juridiction au jour du procès sont mis à jour et permettent de démontrer que cette infraction a été commise sous la contrainte dans un contexte d'exploitation. La révision est donc ici envisageable légalement.

Cependant le résultat semble incertain car les difficultés liées à la caractérisation de la contrainte demeurent.

En effet, quand bien même les exploitants de la victime auraient été condamnés entre temps pour traite des êtres humains, il faudrait pouvoir disposer d'éléments suffisamment précis pour démontrer une contrainte exercée sur cette personne en particulier et concomitante à la commission de l'infraction concernée afin d'écarter sa responsabilité pénale.

Sur la nécessité de légiférer :

En l'état actuel du droit, aucun fondement textuel ne permet au parquet de présenter aux services du casier judiciaire une demande d'effacement d'une condamnation d'une victime qui aurait commis des faits sous la contrainte.

Une telle requête du parquet auprès des services du casier judiciaire pourrait s'analyser comme une remise en cause du principe de l'autorité de la chose jugée, lequel s'oppose à ce qu'une décision devenue définitive soit remise en cause. Ce principe est d'ailleurs apprécié strictement par la cour de cassation qui a pu considérer que « le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, fût-ce de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause (dispense d'inscription au casier judiciaire d'une infraction qui n'en est pas susceptible) » (Crim 28 sept 2010, n° 10-80.530).

Ainsi, sans évolution législative sur ce point, il apparaît difficile de procéder à de tels effacements de condamnation.

Une modification pourrait porter sur les articles 769 et R. 70 du CPP (relatif à l'effacement des fiches du casier judiciaire) ou sur l'article 778 du CPP (relatif aux rectifications des mentions inscrites sur le casier judiciaire). Toutefois, une telle modification législative n'apparaît pas opportune dans la mesure où, comme il a été indiqué supra, d'autres mécanismes permettent de procéder à l'effacement des condamnations. Si une telle modification législative était opérée, se poserait la question de savoir comment déterminer si les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ont bien été commis sous la contrainte, alors même que la procédure est clôturée. Elle se heurterait ainsi au principe de l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, un point de vigilance souligné par le CJN concerne les condamnations étrangères prononcées contre des ressortissants français (ou qui le sont devenus) victimes de tels faits. Selon l'architecture juridique d'ECRIS, seules les autorités étrangères de condamnation peuvent solliciter l'effacement de telles décisions et non les autorités nationales. Une modification législative ne pourrait donc pas concerner les victimes dans cette hypothèse.

* *

*